

L'Observateur de Bruxelles®

N° 66

LA REVUE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE



EDITORIAL

I Lorenzo Salazar, Membre du Cabinet
du Vice-président Frattini, Commission européenne I

DOSSIER SPECIAL

DROIT PÉNAL EUROPÉEN

- ⊙ La passerelle vers la communautarisation de la coopération judiciaire pénale : une occasion à ne pas manquer
I Barbara Jésus-Gimeno, Commission européenne I
- ⊙ Vers une véritable action publique européenne
I François Falletti, Eurojust I
- ⊙ Le magistrat de liaison, « adaptateur juridique »
I Bernard Rabatel, magistrat de liaison français au Royaume-Uni I
- ⊙ Le mandat d'arrêt européen : expérience française
I Samuel Lainé, Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la justice I
- ⊙ Sanctions pénales et environnement
À propos de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005
I Jean-Paul Jacqué, Conseil de l'Union européenne I

L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

FICHE PRATIQUE

LES SERVICES DE PAIEMENT EN EUROPE



SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL	7
DROIT PÉNAL EUROPÉEN	
L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	27
FICHE PRATIQUE	75
LES SERVICES DE PAIEMENT EN EUROPE	
BIBLIOTHEQUE	81
INFORMATIONS GENERALES	89
NOS FORMATIONS	90
NOS PARTENAIRES	93
ABONNEMENT	95

LE DESSIN DE L'OBSERVATEUR



Maastricht, Amsterdam, Tampere, La Haye... Les noms de ces villes marquent autant d'étapes à l'occasion desquelles des traités ont été signés et par lesquels les Chefs d'Etats et de Gouvernements ont donné des impulsions politiques décisives à la construction de cet Espace de Liberté, Sécurité et Justice (ELSJ), qui figure désormais inscrit comme objectif dans le Traité de l'Union européenne. A ces noms on aurait souhaité ajouter celui de Rome où le Traité constitutionnel a été signé et qui comporte, entre autres, des progrès décisifs notamment dans le domaine de la construction de l'ELSJ.



Il y a tout juste dix ans, sept magistrats des différents pays européens avaient lancé ce qui s'est appelé « l'appel de Genève » demandant « d'abolir les protectionnismes dépassés en matière policière et judiciaire ».

En octobre 1999, juste après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil européen lançait à Tampere, en Finlande, son plus ambitieux programme en matière de justice et affaires intérieures, décidant notamment de poser le principe de la reconnaissance mutuelle comme « pierre angulaire » de la construction de l'ELSJ, d'ouvrir le chantier qui a abouti à la création du mandat d'arrêt européen et enfin, de procéder à la création d'Eurojust.

Durant les années qui ont suivi les conclusions de Tampere il y a certes eu beaucoup de progrès, parfois favorables, mais il faut malheureusement le reconnaître, obtenus par la mobilisation exceptionnelle qu'ont provoquée les plus graves attentats terroristes depuis septembre 2001.

Au-delà de la mise en place effective d'Eurojust (première unité de coopération judiciaire formée par des magistrats de tous les Etats membres et siégeant en permanence à La Haye, au flanc d'Europol) et de l'adoption du mandat d'arrêt européen, qui a remplacé l'extradition traditionnelle, il faut saluer la signature de la Convention d'entraide judiciaire pénale de mai 2000 (et de son protocole de 2001) qui a sensiblement amélioré la "vieille" Convention du Conseil de l'Europe de 1959. La communication directe entre magistrats est aujourd'hui largement d'usage, évitant ainsi de devoir passer par les voies diplomatiques, longues et souvent inefficaces. De plus, de nombreux instruments ont déjà été adoptés en matière de rapprochement législatif concernant les infractions les plus graves, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice est en train de s'affirmer avec la finalisation des instruments en matière de gel et confiscation des produits du crime et du mandat de preuve européen.

A côté des lumières, des ombres subsistent. Les instruments qui ont déjà été adoptés avec beaucoup de difficultés, sont souvent mis en œuvre par les Etats membres avec un retard considérable ou de manière non satisfaisante.

Sur le plan de la coopération pratique, le Réseau Judiciaire Européen reste encore peu connu pour beaucoup de magistrats et la disparité des pouvoirs des membres d'Eurojust comporte des distorsions préjudiciables à son efficacité.

A côté des instruments adoptés en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, la protection des droits fondamentaux et de la défense (et avec elle la promotion de ceux-ci) reste encore aujourd'hui confiée pour l'essentiel aux instruments et mécanismes du Conseil de l'Europe. L'Union n'a pas encore réussi à se doter d'un niveau de réglementation plus élevé, correspondant à ses

ambitions et cela nonobstant les initiatives de la Commission européenne en matière de droits minimaux dans les procédures pénales ou celles à venir en matière de présomption d'innocence ou de procédures « *in absentia* ». De la même manière, et encore une fois, bien que la Commission ait avancé une proposition dans cette matière, la protection des données personnelles dans le domaine policier et judiciaire reste globalement insatisfaisante.

Le bon fonctionnement du principe de la reconnaissance mutuelle suppose, en outre, un très haut degré de confiance mutuelle entre Etats membres, ce qui est loin d'être atteint. Pour renforcer cette confiance, il semble de plus en plus nécessaire non seulement de promouvoir une « *culture judiciaire européenne* », notamment à travers la formation des magistrats et des professionnels de la justice, mais aussi de viser à la mise en place consensuelle d'un mécanisme d'évaluation mutuelle qui porterait à se pencher sur la qualité effective de la justice rendue sans empiéter sur le fond des décisions et l'indépendance des juges.

Récemment, une nouvelle réunion s'est tenue à Tampere, cette fois-ci au niveau ministériel. L'issue de cette réunion et ses résultats semblent témoigner du « *coup de fatigue* » que connaît actuellement la construction de l'ELSJ. Non seulement la proposition de la Commission de mettre en œuvre la clause « passerelle » dans le processus décisionnel (déjà contenue dans le traité actuel pour le passage à la majorité qualifiée), n'a pas été accueillie favorablement par de nombreux Etats membres; mais il manque également un accord relatif au rapprochement législatif, à la protection des droits, et même à la reconnaissance mutuelle. Seule la coopération pratique (un renforcement d'Eurojust...?) semble faire l'objet d'un certain consensus. Si on ajoute à cela la « pause de réflexion » quant au processus de ratification du Traité constitutionnel (qui aurait introduit la majorité qualifiée pour l'adoption de la plupart des décisions du Conseil), il semblerait que pas mal d'eau a entre-temps dilué ce qui fut l'« Esprit de Tampere ».

On est donc loin des attentes des citoyens européens qui, selon les sondages, croient que « plus d'Europe » est nécessaire dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé pour pouvoir profiter aussi au mieux des nouvelles libertés garanties par les Traités.

Lorenzo Salazar,
Membre du Cabinet du Vice-président Frattini
Commission européenne



DROIT PÉNAL EUROPÉEN

- ⊙ **La passerelle vers la communautarisation de la coopération judiciaire pénale: une occasion à ne pas manquer**
I Barbara Jésus-Gimeno* I
Administrateur, Unité Justice civile
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne **8**

- ⊙ **Vers une véritable action publique européenne**
I François Falletti** I
Avocat Général à la Cour de Cassation
Représentant de la France auprès d'Eurojust **13**

- ⊙ **Le magistrat de liaison, « adaptateur juridique »**
I Bernard Rabatel*** I
Magistrat de liaison français au Royaume-Uni **16**

- ⊙ **Le mandat d'arrêt européen : expérience française**
I Samuel Lainé**** I
Magistrat, Chef du Bureau de l'entraide pénale internationale
Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice **19**

- ⊙ **Sanctions pénales et environnement
À propos de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005**
I Jean-Paul Jacqué***** I
Professeur des Universités
Directeur au Service juridique, Conseil de l'Union européenne **23**

* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Commission européenne.
** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas Eurojust.
*** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent que l'auteur.
**** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas le Ministère de la Justice.
***** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas le Conseil de l'Union européenne.

LA PASSERELLE VERS LA COMMUNAUTARISATION DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE: UNE OCCASION À NE PAS MANQUER

La coopération judiciaire pénale est au cœur des préoccupations de nos concitoyens.

Barbara Jésus-Gimeno,
Administrateur, Unité Justice civile
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

On le sait, on le sent, « plus d'Europe » est attendu dans des domaines aussi divers que la lutte contre la menace terroriste, les agissements crapuleux de passeurs d'immigrés clandestins, l'exploitation sexuelle des enfants, l'incitation à la haine raciale ou la criminalité environnementale ...

Il s'agit pourtant d'une construction récente de l'Union européenne. La coopération judiciaire pénale n'a acquis de réelle dimension politique que depuis le traité d'Amsterdam. Sans pour autant être assimilée à une politique communautaire au même titre que d'autres domaines de l'espace de liberté, de sécurité et de justice aujourd'hui objet du Titre IV du traité instituant la communauté européenne (« TCE »), elle fait l'objet du titre VI du traité sur l'Union européenne (« TUE ») - le « troisième pilier »².

En dépit de cette relative jeunesse, beaucoup a été fait sous l'impulsion du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999³, qui détaillait les premières orientations politiques et les premiers objectifs concrets⁴. Il suffit d'évoquer la mise en place d'Eurojust. Ou de s'attacher aux mesures d'harmonisation et de rapprochement adoptées pour poursuivre et sanctionner pénalement dans toute l'Union ceux des comportements criminels qui heurtent le plus fondamentalement nos valeurs communes. Ou encore de faire référence au développement du principe de reconnaissance mutuelle, dont le mandat d'arrêt européen est le fleuron.

Le nouveau programme quinquennal de La Haye et son plan d'action⁵ ont ouvert une nouvelle ère de la construction de l'Europe de la justice pénale. Une ère de consolidation des acquis de Tampere tout d'abord. Mais lorsque, en novembre 2004, le programme de La Haye a été adopté, cette période 2005-2010 devait surtout, dans l'esprit de ses auteurs, être marquée par l'entrée en vigueur de la Constitution européenne. Les bouleversements insti-

tutionnels et décisionnels qu'elle opère devaient permettre d'asseoir une certaine maturité, voire une certaine respectabilité de cette politique. Aujourd'hui marginalisée par un mode de fonctionnement largement intergouvernemental, la coopération judiciaire pénale est élevée au rang de politique communautaire dans la Constitution, dont la principale avancée à cet égard est la suppression de la structure en piliers et le quasi-alignement de l'actuel titre VI TUE sur les dispositions communautaires de droit commun.

On sait les incertitudes actuelles liées - ou révélées, selon l'interprétation que l'on en fait -, au « non » français et au « nee » néerlandais aux référendums sur la Constitution⁶.

A l'égard de la coopération judiciaire pénale, l'absence d'entrée en vigueur de la Constitution à la date envisagée produit des effets inquiétants. Dans la phase de consolidation initiée par le programme de La Haye, et une fois les fondements acquis au titre de Tampere, un essoufflement certain se fait ressentir (I). De nouvelles avancées ne sont envisageables que par une réforme du processus décisionnel. A défaut d'entrée en vigueur de la Constitution, les traités actuels offrent la possibilité de réaliser cette mutation par l'usage de la clause dite « passerelle », l'article 42 TUE (II). Les aménagements autorisés au titre de cette disposition permettent un passage relativement souple du « troisième » vers le « premier pilier » (III).

La Finlande a fait de ce débat une priorité de sa présidence. Le Conseil extraordinaire Justice et Affaires intérieures de Tampere des 20-22 septembre 2006 y a été largement consacré. Le présent article, rédigé avant sa tenue, n'en intègre pas les conclusions. Il n'a en tout état de cause pas pour objet de faire état des positions en présence, mais davantage de dresser un état des lieux des tenants et des aboutissants liés à cette question.

I. LA COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE CONFRONTÉE À DES DIFFICULTÉS RÉCURRENTES

1) Des indicateurs inquiétants

Les indicateurs d'alerte se multiplient pour dresser un bilan préoccupant des développements récents en la matière.

Les derniers Conseils « Justice et Affaires Intérieures » sont révélateurs à cet égard. Ainsi les ministres ne sont-ils finalement parvenus à un accord minimal sur la proposition de mandat d'obtention de preuves de la Commission, en juin dernier, qu'au bout de très longues négociations et au prix d'aménagements complexes qui en rendront l'application par les juges des plus délicate⁷. Les discussions « patinent » littéralement depuis trois ans en vue de l'adoption de standards minimaux pour les droits procéduraux dans toute l'Union européenne⁸. Les discussions sur un texte définissant les infractions à caractère raciste et xénophobe et condamnant ces infractions de manière uniforme dans toute l'Union sont quant à elles complètement gelées depuis deux ans⁹.

Mais ce sont surtout les insuffisances quantitatives et qualitatives du niveau général de transposition des instruments « titre VI TUE » qui sont frappantes. Le premier rapport annuel sur la mise en œuvre du programme et du plan d'action de La Haye¹⁰ dresse un bilan particulièrement sombre de la mise en œuvre au plan national des textes adoptés. Des instruments pratiques importants, et déjà anciens, comme la décision-cadre relative à la mise en place d'équipes communes d'enquête¹¹, n'ont pas été transposés convenablement. D'autres instruments essentiels et emblématiques, comme la décision-cadre terrorisme¹² restent également à transposer dans un certain nombre d'Etats membres. Seuls cinq Etats membres ont, à ce jour, fait état de mesures de transposition de la décision-cadre sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants¹³.

Ces lacunes, dysfonctionnements et insuffisances sont le reflet du particularisme institutionnel propre au « troisième pilier ».

2) La spécificité du Titre VI TUE

La nature particulière des instruments législatifs susceptibles d'être adoptés au titre de l'article 34 TUE est une première source d'inconfort pour les praticiens. Les « positions communes », « décisions cadres », « décisions » et « conventions » leur sont bien moins familières que ne le sont les « règlements », « directives » et « décisions » de l'article 249 TCE.

Par ailleurs, le partage du droit d'initiative de la Com-

mission avec *chacun* des vingt-cinq Etats membres, outre qu'il rend difficile la programmation d'un « cap législatif », ne permet de garantir ni la « dimension européenne » des initiatives présentées, ni leur réelle faisabilité ou nécessité, à la différence des propositions de la Commission, désormais soumises à une analyse d'impact *ex ante*.

Le confinement du Parlement européen au rang de simple « consultant » dont les avis n'ont aucune valeur contraignante, et dont, aux termes de l'article 39 TUE, le Conseil peut même se passer s'ils n'interviennent pas dans le délai imparti de trois mois minimum, traduit, en outre, un déficit démocratique souvent dénoncé, particulièrement regrettable dans ces matières si sensibles pour les citoyens de l'Union.

La prise de décision à l'unanimité, quant à elle, conduit souvent soit à des blocages difficiles à surmonter, soit à priver ces instruments d'une partie de leur substance et à réduire leur portée au plus petit dénominateur commun¹⁴.

Le rôle de la Cour de justice est marginalisé : ainsi que les y autorisent l'article 35 TUE et son système de double « opt-in », ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark, ni huit des nouveaux Etats membres¹⁵ n'acceptent le recours préjudiciel pour les matières objets du titre VI TUE; l'Espagne et la Hongrie ne l'acceptent que pour les juridictions suprêmes.

Enfin, aucune procédure d'infraction comparable à celle prévue au titre des articles 226 à 228 TCE n'est prévue en ces matières. Au titre de l'article 35(7) TUE, la Cour de justice peut être saisie d'un différend sur l'application ou l'interprétation d'un acte par un Etat membre (voire par la Commission s'il s'agit d'une convention), mais seulement après une phase de conciliation au sein du Conseil. Il s'ensuit qu'aucune des défaillances constatées dans la mise en œuvre des décisions-cadres n'est susceptible de donner lieu à une procédure d'infraction en l'état des traités.

Les traités actuels offrent en revanche l'opportunité de transcender ces difficultés.

II. RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS ACTUELLES: LA « CLAUSE PASSERELLE »

1) L'article 42 TUE : une passerelle vers la communautarisation du « troisième pilier »

Aux termes de cette disposition, la Commission (ou un Etat membre) peut prendre l'initiative de proposer au

Conseil que « des actions dans les domaines visés à l'article 29 TUE » relèveront « du titre IV du TCE » et, en même temps, déterminer les « conditions de vote qui s'y rattachent ». Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, et recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La Commission s'est prononcée à deux reprises en faveur d'une initiative au titre de cette disposition¹⁶, tout en faisant dépendre toute initiative de sa part du résultat des discussions initiées sous la présidence Finlandaise. Le Conseil européen de juin 2006 a encouragé la réflexion à cet égard¹⁷. La Finlande en a fait une priorité de sa Présidence.

2) Les bénéfiques d'une initiative au titre de l'article 42 TUE

La première valeur ajoutée de l'usage de la « clause passerelle » consisterait à appliquer la méthode « communautaire » à la coopération judiciaire pénale, et à corriger, en miroir, les particularismes décrits plus haut, propres au « troisième pilier ».

Mais surtout, le basculement de la coopération judiciaire pénale du « troisième » vers le « premier » pilier mettrait un terme aux débats récurrents sur la détermination de la base juridique, qui empoisonnent littéralement les débats dans un nombre croissant d'initiatives ou de propositions¹⁸. Invitée à tracer une ligne de démarcation entre ce qui relève de chacun des « piliers », la Cour de justice, en prônant tantôt une approche communautaire en matière de criminalité environnementale¹⁹, tantôt une action dans le cadre du titre VI TUE pour l'accord avec les Etats-Unis sur les données des passagers aériens²⁰ n'apporte finalement pas les clarifications attendues à ce stade²¹. Il ne fait aucun doute que l'application d'un cadre juridique *unique* à la résolution de ces questions accroîtrait considérablement la sécurité juridique et partant, l'efficacité des mesures arrêtées.

III. CONTOURS POSSIBLES D'UNE INITIATIVE AU TITRE DE LA CLAUSE PASSERELLE

L'article 42 TUE autorise une certaine souplesse dans sa mise en œuvre. C'est sur ces contours que devraient porter les discussions, tant il est vrai qu'une décision au titre de l'article 42 TUE ne saurait voir le jour sans l'aval de l'*ensemble* des Etats membres.

1) L'étendue du transfert

L'article 42 TUE suppose la détermination « des actions dans les domaines visés à l'article 29 [qui] relèveront du titre IV TCE ». Un transfert partiel est donc envisageable, par désignation de celles des dispositions des articles 29 et 30 à 32²² « basculant » vers le Titre IV TCE.

Un tel transfert partiel n'apparaît cependant pas opportun. Outre sa complexité – quelles « actions » transférer ? ; quid des adaptations rédactionnelles nécessaires au maintien de certaines actions dans le titre VI ? – le maintien de la structure en « piliers » qu'un basculement partiel supposerait présenterait surtout l'énorme désavantage de ne pas mettre un terme aux difficultés croissantes de détermination de la base juridique, ci-avant évoquées. L'essentiel des avantages attendus d'une initiative au titre de l'article 42 TUE ne serait de ce fait pas atteint.

2) Les « conditions de vote »

La détermination des « conditions de vote », à laquelle invite l'article 42 TUE, paraît plus à même d'offrir la souplesse requise par ceux des Etats membres inquiets d'une communautarisation de la coopération judiciaire pénale, en même temps que conscients de l'urgence à améliorer le processus décisionnel actuel. Reste à déterminer quelles pourraient être ces « conditions de vote ».

A cet égard, trois interprétations sont envisageables.

Une première consisterait à considérer qu'une initiative au titre de l'article 42 TUE autorise une référence à toute forme de condition de vote, quelle qu'elle soit, y compris, par exemple, le nouveau mécanisme d'« *emergency brake* » imaginé dans la Constitution pour lever les dernières réserves sur l'application d'une procédure de vote à la majorité qualifiée en la matière²³. Une telle interprétation paraît cependant peu conforme à la lettre de l'article 42, qui fait expressément mention du titre IV TCE en tant que sphère vers laquelle basculer les actions à transférer.

La référence aux « conditions de vote » pourrait donc être comprise par renvoi à celles existant au titre du TCE.

Une dernière interprétation plus restrictive encore, mais probablement plus conforme à la lettre de l'article 42 TUE, serait d'entendre les « conditions de vote » par référence à celles prévues au titre IV TCE²⁴. En tout état de cause, l'essentiel des discussions porterait vraisemblablement sur l'étendue de l'extension de la procédure de co-décision et sur les actions pour lesquelles l'unanimité au Conseil avec consultation du Parlement serait maintenue²⁵. Enfin, une période transitoire pourrait vraisemblablement être envisagée pour celles des actions pour lesquelles l'unanimité serait maintenue²⁶.

3) Le droit d'initiative

Une décision au titre de l'article 42 TUE entraînerait automatiquement la suppression du partage du droit d'initiative pour celles des actions transférées, tel qu'il existe au titre de l'article 34(2) TUE²⁷. Malgré tout, le rôle et l'influence des Etats membres seraient préservés. L'article 67(2), premier tiret TCE, qui deviendrait applicable, prévoit en effet expressément – et c'est là la seule disposition de ce type dans le TCE – que depuis l'expiration de la période transitoire²⁸, « la Commission examine toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil ».

4) Les Opt-ins

Autre effet automatique, l'application de l'article 69 TCE et des opt-out/opt-in du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande²⁹, à l'égard des actions transférées vers le titre IV TCE³⁰ apparaît inévitable. Une décision au titre de l'article 42 TUE aurait pour effet que le Danemark ne participerait plus à ces actions et que le Royaume-Uni et l'Irlande pourraient, en substance, choisir de participer ou non à certaines actions auxquelles tous les trois sont associés à part entière dans le « troisième pilier ».

A l'égard du Danemark, et pour regrettable qu'il soit, cet effet induit ne ferait cependant que reproduire l'une des nouveautés introduites dans la Constitution³¹, même si la Constitution aménage une possibilité d'opt-in³² qu'il paraît difficile de reproduire au titre d'une initiative « article 42 ».

La situation est assez similaire pour le Royaume-Uni et l'Irlande, au bénéfice desquels la Constitution prévoit un opt-in – partiel il est vrai –, pour les mesures de coopération policière tendant à la collecte, au stockage, au traitement, à l'analyse et à l'échange d'informations pertinentes³³.

5) Compétence de la Cour de justice

Le basculement des compétences de la Cour de l'article 35 TUE vers l'article 68 TCE pour les domaines concernés entraîne d'importants effets positifs - possibilité de diligenter des procédures d'infractions; systématisation de la procédure préjudicielle sans besoin d'opt-in de la part des Etats membres.

Mais il conduit dans le même temps à une certaine *régression par rapport au cadre actuel*: les renvois préjudiciels sont nécessairement limités aux seules juridictions de dernière instance au titre de l'article 68 TCE, alors que 11 Etats membres ont déjà fait le choix, au titre de l'article 35 TUE, d'ouvrir le mécanisme préjudiciel à toutes leurs juridictions. En outre, l'incompétence de la Cour actuellement prévue au titre de l'article 35(5) TUE pour statuer sur la validité ou la proportionnalité d'opérations de police notamment³⁴ ne

pourrait être maintenue pour les matières transférées, ce qui pourrait s'avérer problématique pour certains Etats membres.

A noter cependant que si la proposition de la Commission, ci-avant évoquée³⁵, d'élargir le mécanisme préjudiciel applicable au titre IV CE à l'ensemble des juridictions nationales était adoptée avant l'entrée en vigueur d'une décision au titre de l'article 42 TUE, le régime de droit commun de l'article 234 TCE s'appliquerait automatiquement, et le problème de la régression ne se poserait plus. Quant à l'incompétence de la Cour pour statuer sur la validité ou la proportionnalité des opérations de police, il nous semble qu'elle perdurerait en réalité, par le biais de l'application de la jurisprudence étoffée de la Cour en la matière.

On le voit, les quelques régressions que pourraient induire une initiative au titre de l'article 42 TUE pourraient pour beaucoup être corrigées. En tout état de cause, les effets positifs produits par l'établissement d'un nouveau cadre décisionnel l'emporteraient très largement. Il revient à ce stade aux ministres, et même au-delà, aux chefs d'Etats et de gouvernements, sous l'impulsion de la présidence finlandaise, de débattre de ces aspects et de prendre position. A défaut, il serait de leur responsabilité de formuler des contre-propositions à même de sortir la coopération judiciaire pénale du marasme dans lequel elle semble embourbée depuis quelques temps.

² Ainsi dénommé pour le distinguer du « premier » pilier, constitué par le TCE, et du « deuxième » pilier relatif à une politique étrangère et de sécurité commune (Titre V du TUE).

³ Conclusions de la Présidence du Conseil Européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 (SI(1999)800).

⁴ La Commission a procédé à une évaluation des résultats obtenus au titre du premier programme quinquennal de Tampere dans sa communication du 2 juin 2004 « Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice: le bilan du Programme de Tampere et futures orientations » (COM(2004)401).

⁵ Le programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne (JOUE du 3.3.2005, C 53, p. 1) et le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice au sein de l'Union européenne (JOUE du 12.8.2005, C 198, p. 1).

⁶ Se reporter à la communication de la Commission « Période de réflexion et Plan D » du 10 mai 2006 (COM(2006)212).

- ⁷ Voir la proposition d'origine de la Commission (COM(2003)688), du 14 novembre 2003. La version finale n'a pas encore été publiée.
- ⁸ COM(2004)328 du 28 avril 2004.
- ⁹ COM(2001)664 du 28 novembre 2001. Une reprise des discussions est annoncée sous la présidence allemande (premier semestre 2007).
- ¹⁰ COM(2006)333, adoptée par la Commission le 28 juin 2006.
- ¹¹ Décision-cadre 2002/465/JAI (JOCE du 20.6.2002, L 162, p. 1).
- ¹² Décision-cadre 2002/475/JAI (JOCE du 22.6.2002, L 164, p. 3).
- ¹³ Décision-cadre 2004/68/JAI (JOUE du 20.1.2004, L13, p. 44).
- ¹⁴ Concernant la définition des incriminations, la plupart des textes adoptés prévoient des exceptions ou des dérogations qui diminuent de manière substantielle la portée du rapprochement. Ainsi de l'incrimination de la participation à une organisation criminelle et du système optionnel en cours d'adoption, éloigné de la proposition de décision-cadre présentée le 19 janvier 2005 (COM(2005)6). Quant au niveau des peines, des différences importantes existent entre les Etats membres et le processus de rapprochement ne les a que peu atténuées, d'après les premières évaluations de la Commission (pour une liste exhaustive des rapports de la Commission sur les décisions-cadres, se reporter à l'annexe 2 du premier rapport annuel sur la mise en œuvre du programme et du plan d'action de La Haye, ci-avant évoqué (COM(2006)333) : SEC(2006)813.
- ¹⁵ Soit Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, et la Slovénie.
- ¹⁶ Le 10 mai 2006, dans sa communication « Un projet pour les citoyens: produire des résultats pour l'Europe » (COM(2006)211 final), et le 28 juin 2006, dans sa communication « Mise en œuvre du programme de la Haye: la voie à suivre » (COM(2006)331). La Commission a également prôné une initiative au titre de la « petite » passerelle qu'est l'article 67(2), deuxième tiret TCE, aux fins de rendre la procédure de codécision applicable aux migrations légales, d'une part, et d'aligner la compétence de la Cour de justice en matière préjudicielle dans le cadre des politiques Justice, Liberté et Sécurité « communautarisées », prévue à l'article 68 TCE, sur celle prévue dans le cadre des autres politiques communautaires au titre de l'article 234 TCE, d'autre part (COM(2006)346). L'examen de cette « petite » passerelle ne fait cependant pas l'objet du présent article.
- ¹⁷ Point 10 des conclusions de la Présidence : « Dans le cadre de l'examen du programme de La Haye, le Conseil européen demande à la Finlande, qui assurera la prochaine présidence de l'UE, d'étudier, en étroite collaboration avec la Commission, les possibilités d'améliorer le processus décisionnel et les actions dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, sur la base des traités existants ».
- ¹⁸ Voir à cet égard la communication de la Commission sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, C-176/03, présentée le 28 novembre 2005 (COM(2003)583).
- ¹⁹ Arrêt du 13 septembre 2005, C-176/03, Commission/Conseil.
- ²⁰ Interprétation a *contrario* de l'arrêt du 30 mai 2006, Parlement/Conseil, et Parlement/Commission, dit « PNR », C-317/04 et C-318/04.
- ²¹ Les arrêts à venir dans les recours contre la décision-cadre « pollution par les navires » formé par la Commission, d'une part (C-440/05), et la directive « protection des données » (C-301/06), formé par l'Irlande, d'autre part, devraient aider à clarifier cette démarcation.
- ²² Articles 30 à 32 TUE auxquels renvoie l'article 29 TUE.
- ²³ Pour mémoire, l'*emergency brake* permet à un Etat membre qui estimerait qu'une proposition porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique de saisir le Conseil européen, avec pour effet de suspendre la procédure de vote à la majorité qualifiée lorsqu'elle est applicable. Le Conseil européen prend position dans un délai de quatre mois, par le renvoi de la proposition au Conseil pour décision à la majorité qualifiée ou en invitant la Commission/le groupe d'Etats membres à l'origine de la proposition à présenter un nouveau projet. A défaut d'action de la part du Conseil européen à l'issue de ce délai de quatre mois ou de douze mois après qu'une nouvelle proposition ait été présentée à la suite de l'invitation du Conseil européen, les Etats membres intéressés (au moins un tiers) peuvent demander et automatiquement obtenir de droit le *déclenchement d'une coopération renforcée* (articles III-270 et III-271).
- ²⁴ En réalité, cette dernière interprétation n'exclurait le recours qu'à quelques procédures rarement utilisées, telle celle de l'unanimité avec avis conforme.
- ²⁵ A noter que dans la Constitution, l'essentiel des mesures de coopération judiciaire pénale est décidé selon la procédure de co-décision. Seule la décision de créer le parquet européen à partir d'Eurojust (Article III-274(1)) et les mesures de rapprochement du droit pénal adoptées en vue d'assurer la mise en œuvre d'une politique de l'Union pour laquelle l'unanimité est d'application (Article III-271(2)) restent soumises à l'unanimité. Dans le domaine de la coopération policière, auquel une initiative au titre de l'article 42 TUE pourrait également s'appliquer, la Constitution prévoit le maintien de l'unanimité dans deux hypothèses : l'adoption de mesures de coopération opérationnelle entre les autorités compétentes des Etats membres (article III-275 (3)) et les conditions et limites dans lesquelles les autorités compétentes des Etats membres peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre (article III-277).
- ²⁶ Une telle période transitoire, au terme de laquelle le Conseil pourrait décider de rendre applicable la procédure de co-décision aux domaines jusqu'alors maintenus sous la règle de l'unanimité, avait été prévue dans le traité d'Amsterdam pour les matières visas, asile, immigration et coopération judiciaire civile nouvellement « communautarisées » (article 67(2), deuxième tiret).
- ²⁷ Au titre de la Constitution pourtant, à côté de la Commission, un groupe composé d'au moins un quart des Etats membres peut exercer un tel droit (Article III-264).
- ²⁸ Cette date a été fixée au 1er mai 2004 par le protocole relatif à l'article 67 TCE, annexé aux traités.
- ²⁹ Article 1 des Protocoles sur la position du Danemark, d'une part, et sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, d'autre part, annexés aux Traités, auquel renvoie l'article 69 TCE.
- ³⁰ Plus précisément « le Titre III A du traité », selon la terminologie d'« avant Nice » dans laquelle sont rédigés ces protocoles.
- ³¹ Au titre de l'article 2 du protocole 20 de la Constitution « sur la position du Danemark », « aucune des dispositions de la partie III, titre III, chapitre IV [espace de liberté, de sécurité, de justice]... ne lie le Danemark ».
- ³² Annexe au protocole 20 de la Constitution.
- ³³ Voir protocole 19 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, et la référence opérée à l'article III-275, paragraphe 2, point a).
- ³⁴ L'article 35 TUE se lit comme suit : « La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ».
- ³⁵ COM(2006)346.

VERS UNE VÉRITABLE ACTION PUBLIQUE EUROPÉENNE



Les années récentes illustrent une évolution lente, mais manifeste de l'entraide mutuelle vers les débuts d'une véritable action publique européenne.

François Falletti,
Avocat Général à la Cour de Cassation
Représentant de la France auprès d'Eurojust

La constitution d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice passe par le double impératif de la recherche toujours plus aboutie de la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux, mais aussi par le rapprochement des systèmes et institutions qui le composent. Il ne faut pas méconnaître les indéniables progrès qui se sont produits depuis plusieurs années dans ce domaine en dépit de la longue route qui demeure à parcourir. Rappelons que nous avons vécu un siècle sous le régime de conventions passées entre Etats souverains sur l'entraide et l'extradition avant que le Conseil de l'Europe ne permette la constitution il y a une cinquantaine d'années de socles normatifs multilatéraux. Les objectifs de l'Union européenne ne datent que d'une quinzaine d'années et se sont affirmés avec le Traité d'Amsterdam en 1997. On a ainsi vu apparaître progressivement les conditions d'une transition allant de l'entraide répressive mutuelle vers une action publique commune.

I. UNE ENTRAIDE MUTUELLE ACTIVE

En dépit des progrès qui demeurent à faire, bien des réalisations ont pu prendre forme dans l'esprit des auteurs de l'Appel de Genève lancé en 1996 : d'abord, la reconnaissance mutuelle des décisions rendues par les magistrats est devenue la règle dans plusieurs domaines significatifs comme l'arrestation des criminels transnationaux, le gel des avoirs, et bientôt l'obtention de preuves. Dans le même temps, la transmission directe entre juges ou procureurs est à présent pratique courante à l'intérieur de l'Europe et le passage par les échelons centraux ne subsiste plus que dans quelques pays.

Dans ce contexte, les magistrats ont besoin de soutiens ; dans cette Europe encore marquée par les différences linguistiques et par la diversité des traditions judiciaires, **les contacts directs entre magistrats ont besoin d'être organisés et soutenus parce que l'on ne pratique pas partout de la même façon, même si au fond chacun est désireux d'atteindre des résultats** : dans un territoire qui n'est pas gouverné par une loi commune et au sein duquel les acteurs judiciaires interviennent avec des statuts et des pouvoirs différents, le risque demeure grand de voir apparaître des malentendus, parfois même des procès d'intention parfaitement injustifiés faute de bonne connaissance et de compréhension mutuelle.

C'est ainsi que dès la fin de 1992 la France a institué des magistrats de liaison dont la mission première était de faciliter le fonctionnement de l'entraide et d'éviter les incompréhensions. Il en existe aujourd'hui une dizaine à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, et cette méthode de coopération a été recommandée par une Action Commune en 1996 avant d'être adoptée par plusieurs pays.

C'est en 1998 qu'une autre Action Commune a institué le Réseau Judiciaire Européen. Il rassemble à présent plusieurs centaines de correspondants répartis dans les juridictions et ministères des vingt-cinq Etats Membres, avec pour vocation là encore de soutenir et faciliter le déroulement de l'entraide. Si la vie de ce réseau passe par les contacts directs entre praticiens, il tire sa force de son organisation : un secrétariat implanté dans les locaux d'Eurojust anime ce réseau et prend des initiatives telles que la constitution d'un atlas judiciaire européen, l'établissement de fiches pratiques sur les mesures qu'un magistrat peut être amené à solliciter de l'un de ses collègues dans un autre Etat Membre (par exemple s'agissant d'une demande de perquisition, de saisie d'éléments de preuves, d'interceptions

téléphoniques, etc.) : ainsi, les magistrats peuvent-ils adresser à leurs collègues des demandes correspondant mieux aux exigences de l'Etat requis et peuvent-ils également suivre dans de meilleures conditions les délais d'exécution de leurs investigations. Le réseau assure ainsi une double mission de soutien à proximité par l'action de ses correspondants et d'incitation par le recul que lui apporte son articulation à dimension européenne.

Magistrats de liaison et Réseau Judiciaire Européen jouent désormais un rôle bien identifié des magistrats de l'Union et apportent un soutien essentiel au bon fonctionnement de la coopération internationale. Cependant, ces deux dispositifs s'inscrivent surtout dans la perspective d'une entraide mutuelle venant au soutien des demandes nationales ; les succès qui peuvent leur être attribués ne doivent pas faire oublier la nécessité d'aller plus loin vers une véritable action publique commune.

II. LES DÉBUTS D'UNE NOUVELLE ÉTAPE

Chacun a à l'esprit les débats qui ont entouré la possible création d'un procureur européen à la fin des années 90 et lors de la préparation du projet de constitution pour l'Europe ; rappelons que ce dernier n'envisageait une telle création qu'à l'unanimité des Etats Membres, et pour une compétence limitée aux fraudes communautaires, quoique susceptible d'être étendue à l'ensemble de la criminalité grave. Il était également prévu que celui-ci serait établi à partir d'Eurojust.

Mais qu'est-ce qu'Eurojust ?

Les réticences de nombreux Etats face à la perspective de création d'un parquet européen - qui serait pourtant sans aucun doute un progrès significatif tant pour une lutte plus efficace contre les réseaux transnationaux que pour assurer une meilleure cohérence des coopérations policières et judiciaires - ont conduit lors du Sommet de Nice à l'institution de l'Unité Eurojust. **Créée en 2002, cette unité rassemble au moins un procureur par Etat ; les décisions opérationnelles sont prises en tant que collège ou individuellement par chacun des membres nationaux.** Elles peuvent consister en la demande auprès des autorités judiciaires compétentes de l'ouverture d'une enquête, l'engagement de poursuites, le regroupement de procédures dans un Etat Membre, la création d'une équipe commune d'enquête, une demande d'informations, sans que puisse être opposé le secret des procédures. Il est en outre prévu dans une perspective pleinement opérationnelle que les membres nationaux communiquent directement avec les autorités judiciaires compétentes au sein de leur Etat.

Comme l'illustrent ses rapports annuels - voir le site inter-

net www.eurojust.europa.eu -, Eurojust voit son activité se développer régulièrement depuis sa création en 2002 ; l'Unité a intégré rapidement des représentants des dix nouveaux Etats Membres dès le premier mai 2004, et apporte une assistance et une coordination de mieux en mieux identifiées par de nombreux magistrats de l'Union en charge de procédures de terrorisme ou de crime organisé.

C'est que la plus-value d'Eurojust est évidente : elle permet la solution rapide à des difficultés qui à défaut rendraient illusoires les rapprochements opérés par les instruments européens entre les différents systèmes judiciaires nationaux ; c'est également parce qu'Eurojust peut inscrire son action sur toute la durée d'enquêtes intéressant plusieurs pays à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Europe, depuis le stade préliminaire, lorsque l'on veut procéder à des arrestations ou à des gels d'avoirs illicites simultanés, jusqu'au stade de l'exécution des peines ; les rapports annuels d'Eurojust en apportent là encore de nombreuses illustrations dans des domaines aussi divers que la lutte antiterroriste, les procédures de fraudes, d'escroqueries ou de blanchiment, ainsi qu'à propos de trafics de stupéfiants ou de personnes.

Mérite enfin d'être soulignée la vocation d'Eurojust à assurer le règlement de conflits de juridictions : sa connaissance des procédures judiciaires menées parallèlement par différentes instances judiciaires de l'Union à propos d'affaires ou de réseaux présentant des liens lui permet d'encourager une bonne articulation des procédures ou leur regroupement. C'est ainsi que fin 2005, le collège d'Eurojust a préconisé la tenue d'un seul procès, à propos de l'affaire du « Prestige » alors que des instructions judiciaires sont en cours en France et en Espagne à la suite de cette pollution majeure.

III. DES POTENTIALITÉS ENCORE CONSIDÉRABLES

En dépit de ses succès, Eurojust n'en est encore qu'à ses débuts et ses perspectives de développement demeurent considérables. On en donnera ici trois illustrations parmi d'autres :

En premier lieu, il faut être conscient de ce que la base de données d'Eurojust est encore très récente et limitée puisqu'elle n'est rendue possible que depuis la récente approbation par le Conseil Justice et Affaires Intérieures, du 25 février 2005, du règlement intérieur définissant un ensemble de dispositions destinées à concilier les impératifs de protection des droits individuels en la matière et ceux inhérents à une efficacité des enquêtes. La mise en place progressive d'une telle banque de données judiciaires à l'échelle de

L'Union constitue une étape importante pour l'espace de Justice en Europe : cette banque de données s'enrichit régulièrement à partir des saisines de l'Unité, et sur la base des signalements systématiques prévus par certains Etats ainsi que par des instruments européens dans le domaine du terrorisme. Ainsi des analystes d'Eurojust pourront-ils de plus en plus procéder à des rapprochements et recoupements entre des procédures intéressant plusieurs Etats de l'Union.

Une deuxième illustration des potentialités d'Eurojust peut être apportée par le développement d'un ensemble d'accords opérationnels de coopération avec des pays tiers ; de tels accords existent avec trois Etats européens (Norvège, Islande, Roumanie), mais il devrait y en avoir un nombre de plus en plus important au fil du temps, ce qui placera Eurojust au cœur d'un ensemble plus vaste permettant de lutter efficacement contre les réseaux criminels internationaux ; des négociations sont en cours notamment avec les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Confédération Helvétique ainsi qu'avec d'autres pays voisins de l'Union.

Enfin, l'on se doit de souligner le renforcement des relations opérationnelles avec Europol ; pour l'heure, celles-ci demeurent encore trop limitées bien que ces institutions soient toutes deux implantées à La Haye.

Il faut espérer que les obstacles juridiques et pratiques qui freinent ces contacts soient levés et que les coopérations policières et judiciaires donnent leur pleine mesure.

D'ores et déjà, ces contacts se systématisent sur le terrain de la politique pénale ; des rencontres se tiennent régulièrement entre les différentes agences en charge de questions de sécurité et de justice, tandis que l'exercice désormais annuel d'évaluation de la menace née du crime organisé (OCTA) depuis 2005 est certainement de nature à favoriser la détermination de priorités communes.

Certes, beaucoup demeure à faire, et le renforcement des pouvoirs d'Eurojust tels que définis en 2002 serait de nature à favoriser une action toujours plus efficace à l'encontre des groupes criminels et terroristes qui traversent l'Union. Pour autant, il faut être conscient de ce que dès à présent beaucoup se fait au quotidien et que davantage encore va se réaliser au cours des mois et années à venir.

LE MAGISTRAT DE LIAISON, « ADAPTATEUR JURIDIQUE »



Les procureurs et juges d'instruction, qu'ils soient ou non magistrats (selon l'organisation judiciaire du pays concerné), recherchent tous un même élément pour faire traduire en justice les auteurs d'infractions pénales : la preuve.

Bernard Rabatel*,
Magistrat de liaison français au Royaume-Uni

La preuve peut se trouver chez eux, c'est-à-dire, à l'intérieur de leurs frontières nationales. C'était la situation dans la très grande majorité des procédures pénales il y a encore seulement quelques dizaines d'années. **La preuve pénale se trouvait à domicile. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas dans de nombreux dossiers.** On a tous à l'esprit les affaires, souvent médiatisées, de fraudes complexes réalisées grâce à cet instrument moderne de communication qu'est Internet, où un ou plusieurs individus peuvent commettre des infractions depuis l'étranger, sans s'être jamais rendus dans le pays où la victime se trouve, où l'enquête va avoir lieu. Les dossiers de corruption en sont un autre exemple : les deux conventions internationales de l'OCDE et des Nations-Unies contre la corruption soulignent la nécessité de faciliter l'entraide judiciaire internationale. Les séminaires de travail que ces organisations mettent en place dans divers pays du globe tendent en effet à rechercher des moyens concrets pour améliorer cette coopération.

Il est vrai que l'entraide judiciaire en matière pénale ne date pas d'hier, mais il est également vrai qu'elle a souvent été critiquée pour le caractère relatif de son efficacité.

Elle était parfois vécue, par les procureurs et juges d'instruction, comme une épreuve digne d'un parcours du combattant. Ils pouvaient avoir des difficultés, d'une part, pour identifier l'autorité étrangère compétente pour répondre à leurs demandes d'assistance et, d'autre part, pour connaître la suite réservée à leurs requêtes. Ce serait une erreur de penser que ces difficultés se rencontraient seulement avec les pays n'ayant pas signé un accord de coopération judiciaire bilatéral ou multilatéral. Contrairement aux idées reçues, il n'était pas besoin de sortir des frontières de l'Union européenne pour trouver des exemples de cette situation.

Ces obstacles, que le procureur ou le juge d'instruction de-

vait franchir pour obtenir des preuves à l'étranger, se retrouvaient parfois en cas de demande d'extradition pour faire juger une personne poursuivie ou pour faire exécuter une peine à un condamné. Fort heureusement, au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre de la procédure du mandat d'arrêt européen a permis d'écartier une partie de ces obstacles. Bien que quelques interrogations persistent dans certains pays sur cette nouvelle procédure, on doit souligner l'amélioration apportée par ce nouvel instrument juridique, qui permet d'abaisser les barrières des frontières nationales, pour faire juger les auteurs d'infractions.

Ces frontières avaient déjà été franchies par certains magistrats.

En effet, depuis maintenant plus de 13 ans, un autre outil existe dans plusieurs pays pour obtenir des preuves : les magistrats de liaison. Le magistrat de liaison est un magistrat du siège ou du Parquet affecté à l'étranger, dans la plupart des cas au sein d'un ministère compétent pour la coopération judiciaire (par exemple au Département fédéral de la Justice aux Etats-Unis, au ministère de la Justice en Espagne, au Home Office au Royaume-Uni) tout en étant rattaché à son ambassade.

C'est en mars 1993 qu'un premier magistrat français a été nommé auprès des autorités judiciaires italiennes, à Rome, avec pour principale mission de faciliter l'entraide judiciaire franco-italienne. Dans le même temps, un magistrat de liaison italien a été accueilli au ministère de la Justice (Service des Affaires Européennes et Internationales) à Paris. Cette première expérience a été suivie par la nomination d'autres magistrats de liaison français dans plusieurs pays (Allemagne, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Russie). Réciproquement des magistrats de liaison en

provenance de certains de ces pays (Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont été nommés en France. Un magistrat de liaison français a également été nommé pour faciliter la coopération judiciaire avec les pays des Balkans.

L'Action commune du 22 avril 1996 a établi un cadre pour l'envoi ou l'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

L'activité des magistrats de liaison regroupe deux principaux domaines :

- **l'entraide pénale et civile internationale ;**
- **le droit comparé et le rapprochement des autorités judiciaires.**

I. LES MAGISTRATS DE LIAISON ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE :

Les étudiants en droit apprennent à la faculté, à Paris ou à Londres notamment, qu'il existe divers systèmes judiciaires dans le monde, dont certains sont difficilement compatibles, en raison de leurs différences. Cette incompatibilité est souvent illustrée par l'opposition entre, d'un côté, le système de droit continental, de l'autre, celui de la « common law ».

L'expérience démontre, qu'en réalité, le premier et principal obstacle auquel le procureur ou le juge d'instruction se heurte, quand il doit s'intéresser à un droit autre que le sien, est la persistance de malentendus créés par les différences réelles ou supposées entre les systèmes judiciaires. Les barrières linguistiques n'arrangent rien.

Dans le domaine propre à la coopération judiciaire pénale bilatérale, ces fausses représentations du système judiciaire de l'autre ont souvent conduit à une forme d'autocensure. Ainsi, par exemple, le juge d'instruction français qui souhaitait faire entendre un témoin à l'étranger ou recueillir d'autres éléments de preuve (documents bancaires, identification d'un numéro de téléphone...), pouvait légitimement hésiter à transmettre une commission rogatoire internationale : le caractère aléatoire de son exécution lui donnait l'impression parfois de lancer une bouteille à la mer. Désormais, il peut, dans les pays où un magistrat de liaison a été nommé, s'adresser à celui-ci, démarche qui lui permet, non seulement de rédiger sa requête en tenant compte des exigences particulières et propres à la procédure étrangère applicable, mais aussi de connaître « en direct » la suite qui lui est réservée sur place.

C'est généralement après un premier contact avec le magistrat de liaison, téléphonique ou par messagerie électronique, pour obtenir des réponses aux questions les plus couramment posées sur la procédure applicable à l'étranger, que le

procureur ou le juge d'instruction concerné transmet un projet de demande d'assistance internationale. Le magistrat de liaison, en poste dans le pays destinataire, va alors être conduit à :

- faire préciser certains points comme par exemple en quelle qualité une personne devra être entendue (comme simple témoin ou comme suspect, pour tenir compte des particularités de la procédure applicable localement),
- fournir les éléments exigés, par exemple pour faire procéder à une perquisition.

Ce travail de conseil, voire d'expertise, effectué en amont de l'envoi de la requête d'entraide pénale, anticipe les demandes de précision de la part des autorités étrangères destinataires, qui ont toujours pour effet de retarder son exécution. En cas d'urgence, la proximité du magistrat de liaison avec ses collègues du pays d'accueil lui permet d'attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans les meilleurs délais à la demande d'assistance judiciaire. On constate que, même à l'heure d'Internet, rien ne vaut un échange direct entre des personnes qui se connaissent et qui se font mutuellement confiance.

Ainsi, le procureur ou le juge d'instruction auteur d'une demande d'entraide peut, avec l'aide du magistrat de liaison, suivre l'exécution de sa demande. En cas de difficultés, il peut être rapidement informé des raisons qui en sont à l'origine, information d'autant plus indispensable quand une ou plusieurs personnes mises en examen sont placées en détention provisoire. Combien de fois a-t-on entendu dire que le juge d'instruction est toujours dans l'attente du retour de sa commission rogatoire internationale !

Autre nouveauté intéressante :

La possibilité désormais offerte entre certains pays européens de mettre en place des **équipes communes d'enquête** constitue une nouvelle approche de la coopération judiciaire, nécessaire pour mieux lutter contre les nouvelles formes de criminalité organisée internationale. La constitution de ces équipes communes d'enquête, qui soulève des questions très concrètes en raison des différences qui perdurent dans les législations nationales, mais aussi des habitudes de travail de chacun, fait naturellement intervenir le magistrat de liaison, comme interprète des systèmes judiciaires. Il est vrai que l'entraide judiciaire doit reposer sur une très large confiance entre opérateurs, dans le respect des droits des différents acteurs tout au long du processus judiciaire.

Autre aspect :

Le magistrat de liaison est régulièrement l'**interlocuteur d'avocats français ou étrangers** qui le contactent pour se renseigner sur la législation et la procédure applicables dans l'un ou l'autre pays.

Enfin :

Les magistrats de liaison sont amenés à travailler avec

d'autres nouveaux outils de la coopération judiciaire en Europe : Eurojust, dont le siège est à La Haye, et avec le Réseau Judiciaire Européen en matière pénale dont ils font partie.

Cette mission de facilitation entre pays englobe également les procédures d'extradition. Si elles ont officiellement laissé la place en 2004 au mandat d'arrêt européen, entre les pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont toujours applicables entre la France et les pays situés en dehors de cette zone géographique. Les magistrats de liaison interviennent dans ces différentes procédures, pour signaler à leurs collègues les exigences de forme particulière à un pays pour donner suite à un mandat d'arrêt européen ou à une demande d'extradition.

D'une manière générale, en matière pénale, les magistrats de liaison s'efforcent de rapprocher les acteurs de la coopération judiciaire de leur pays avec ceux du pays où ils sont en poste. Un exemple de cette démarche : la mise en place de groupes bilatéraux de travail. Ils permettent aux praticiens de la Justice des deux pays d'échanger leurs expériences, en tenant compte de l'évolution de leurs législations.

Mais les magistrats de liaison ne limitent pas leurs activités à la matière pénale et sont amenés à intervenir dans des demandes de coopération judiciaire de nature civile. On citera comme exemples le traitement de dossiers bilatéraux concernant les enlèvements internationaux d'enfants par un de leurs parents (Convention de La Haye de 1980) ou la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs sous curatelle ou tutelle qui donnent de plus en plus souvent lieu à l'intervention du magistrat de liaison. Ils travaillent en étroit contact avec le Réseau Judiciaire Européen en Matière Civile et Commerciale dont ils sont également membres.

II. LES MAGISTRATS DE LIAISON, LE DROIT COMPARÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES AUTORITÉS JUDICIAIRES :

Par leur connaissance du ou des systèmes judiciaires des pays où ils sont en poste, les magistrats de liaison sont de plus en plus souvent interrogés par leurs collègues sur la réponse juridique apportée à certaines questions dans leur pays d'accueil. C'est notamment le cas quand une juridiction nationale est appelée à se prononcer sur un problème nouveau au regard de la loi ou de la jurisprudence.

Il est en effet désormais tentant (et conseillé), pour le juge national saisi d'un litige soulevant des points nouveaux, de rechercher quelle réponse éventuelle a pu être apportée à cette question par le législateur ou par son collègue étranger.

Bien évidemment, il ne s'agit pas de copier ce que fait ce dernier, qui raisonne dans un système juridique différent. Mais la connaissance du droit de l'autre et de l'interprétation qui en est donnée par le juge étranger constitue indubitablement une aide précieuse à la décision. Il est intéressant de souligner le fait que les magistrats de liaison ne se limitent pas à la transmission d'une réponse brute, souvent difficilement utilisable telle quelle dans un autre pays. Ils l'accompagnent de commentaires personnels rendus possibles par la connaissance qu'ils ont des systèmes judiciaires de leur pays d'accueil et de leur pays d'origine, afin que son destinataire soit à même de l'interpréter et de s'en inspirer de manière appropriée.

De même, dans le cadre de la préparation d'une réforme législative, il arrive fréquemment que les magistrats de liaison soient interrogés sur la législation existante ou envisagée dans l'un des deux pays. Il leur arrive aussi, régulièrement, non seulement de renseigner, mais aussi d'accueillir ou d'accompagner des délégations chargées d'étudier sur place la législation et les procédures adoptées dans l'autre pays.

On voit donc que la démarche consistant, pour l'avocat d'une des parties ou pour le juge, de citer en exemples la loi ou la jurisprudence étrangères semble désormais préconisée. A leur niveau, les magistrats de liaison participent ainsi au rapprochement des cultures juridiques.

Dans ce contexte, une connaissance des systèmes judiciaires étrangers, par les magistrats et avocats, même limitée, apparaît nécessaire. Elle permet de prévenir des malentendus, de lutter contre des appréhensions provoquées par la méconnaissance et de faciliter les échanges entre les acteurs du procès civil ou pénal. C'est pourquoi des stages sont organisés pour leur permettre de découvrir ou d'approfondir le fonctionnement de la justice d'autres pays. Les magistrats de liaison, qui sont amenés à participer à la mise en œuvre de ces échanges entre professionnels du droit, bénéficient de l'aide précieuse d'organismes divers dans leur pays d'accueil, comme par exemple les associations de juristes, des écoles, universités ou instituts de formation. La bonne volonté de nombreux juristes des deux pays, pour accueillir leurs collègues étrangers et leur faire connaître leur propre système, joue un rôle déterminant dans la réussite de ces échanges.

Les magistrats de liaison participent également à la préparation de négociations bilatérales concernant notamment la mise en place de conventions d'entraide judiciaire en matière pénale. Lors de l'élaboration de ces textes, ils mettent en lumière les difficultés qu'ils ont pu constater par leur travail quotidien et proposent des solutions concrètes, mettant l'accent sur la flexibilité et le pragmatisme nécessaires à la coopération judiciaire dans le respect des droits des personnes concernées.

* Depuis janvier 2002, Bernard Rabatel est le magistrat de liaison français au Royaume-Uni. En novembre 1996, il avait été le premier magistrat de liaison nommé aux Etats-Unis d'Amérique. Il a exercé ces fonctions à Washington, DC jusqu'en décembre 2001.

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN : EXPÉRIENCE FRANÇAISE

L'idée d'un mandat d'arrêt européen est née du constat d'un décalage : alors que la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services, des travailleurs et, plus largement, des personnes est progressivement devenue une réalité quotidienne au sein de l'Union européenne, cette liberté fondatrice du marché unique ne s'étend pas aux décisions de justice, dont l'effet reste confiné dans les limites des frontières nationales.

Samuel Lainé,

Magistrat, Chef du Bureau de l'entraide pénale internationale
Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

I. CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Le premier conseil européen spécifiquement consacré à la justice et aux affaires intérieures se tient à Tampere, sous la présidence finlandaise, les 23 et 24 octobre 1999. Les Etats membres y sont invités à faire du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice la « pierre angulaire » d'un véritable espace judiciaire européen.

L'idée d'un mandat d'arrêt européen est née du constat d'un décalage : alors que la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services, des travailleurs et, plus largement, des personnes est progressivement devenue une réalité quotidienne au sein de l'Union européenne, cette liberté fondatrice du marché unique ne s'étend pas aux décisions de justice, dont l'effet reste confiné dans les limites des frontières nationales. La nécessité, dramatiquement lisible après les attentats du 11 septembre, de créer un espace européen de libre circulation des décisions judiciaires et des personnes qui en sont l'objet allait guider les travaux de la commission européenne sur le mandat d'arrêt européen.

Les membres du conseil réunis à Tampere constataient la lourdeur de la procédure d'extradition et ses limites que les conventions sur l'extradition simplifiée de 1995 et 1996, ratifiées par un nombre insuffisant d'Etats membres, ne parvenaient pas à assouplir.

C'est dans ce contexte que le conseil de l'union européenne du 13 juin 2002 prenait une décision-cadre « *relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres* ».

Le Parlement français réuni en congrès à Versailles le 17 mars 2003 adoptait une loi constitutionnelle complétant l'article 88-2 du titre XV de la Constitution (« Des Communautés européennes et de l'Union européenne ») par un alinéa ainsi rédigé : « **La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne** ».

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II, transposait la décision-cadre du 13 juin 2002 dans notre Code de procédure pénale. Ce dernier comprend un chapitre IV, titre X du livre quatrième du code de procédure pénale intitulé « Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre Etats membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. Les articles 695-11 à 695-46 du Code de procédure pénale sont ainsi exclusivement consacrés tant à la définition qu'aux conditions d'émission et d'exécution du mandat d'arrêt européen.

II. LES CARACTÉRISTIQUES DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Quatre éléments novateurs distinguent le mandat d'arrêt européen de la procédure d'extradition.

- 1) Il s'agit d'une décision purement juridictionnelle, et non plus politique. La procédure extraditionnelle, lorsqu'elle était menée à son terme, se traduisait en une décision administrative (décret d'extradition signé par le premier ministre et le ministre de la justice). En matière de mandat d'arrêt européen, c'est l'autorité judiciaire d'exécution qui décide de la remise de la personne recherchée.
- 2) Le contrôle de la double incrimination est supprimé quand les faits visés au mandat d'arrêt européen sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans et plus et inclus dans une des 32 catégories d'infractions correspondantes aux formes les plus répandues de délinquance.
- 3) La remise d'un ressortissant national est possible. Il s'agit là de l'abandon du lien entre la procédure d'extradition et la souveraineté nationale, permettant la réalisation de l'objectif d'un espace judiciaire européen.
- 4) La mise en place de délais d'exécution destinés à accélérer la procédure: 60 jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée, 90 jours en cas de circonstances exceptionnelles.

A ce jour, tous les Etats membres de l'Union européenne ont transposé la décision-cadre du 13 juin 2002.

III. ASPECTS PRATIQUES DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN EN FRANCE

III.1 Emission d'un mandat d'arrêt européen par les juridictions françaises

Le ministère public près la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt est en France seul compétent pour émettre un mandat d'arrêt européen (article 695-16 du Code de procédure pénale). D'autres pays comme la Belgique ou l'Espagne ont autorisé le juge d'instruction à émettre des mandats d'arrêt européens.

Le ministère public ne peut émettre un mandat d'arrêt européen que sur la base d'un titre exécutoire pré-existant : mandat d'arrêt décerné par une juridiction d'instruction, de jugement, d'application des peines, ou encore décision de condamnation exécutoire à la condition qu'elle prévoit une privation de liberté d'au moins 4 mois.

Le ministère de la justice a, en France, mis un certain nombre d'outils à la disposition des magistrats du ministère public dans le but de faciliter la rédaction des mandats d'arrêt européens. L'ensemble de ces outils est consultable sur le site intranet du ministère de la justice, auquel tous les magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice ont accès.

Outre une circulaire générale du 11 mars 2004 qui présente cette nouvelle procédure et les lignes directrices de son fonctionnement, un formulaire-type de mandat d'arrêt européen a été mis en ligne. Il contient un certain nombre de conseils de rédaction.

Afin de faciliter la traduction de mandats d'arrêt européens dans une langue étrangère, puisque le principe posé par la décision-cadre du 13 juin 2002 est que l'Etat membre d'émission doit fournir une traduction du mandat d'arrêt européen dans la langue de l'Etat membre d'exécution, une liste de traducteurs assermentés acceptant d'intervenir en urgence pour traduire des mandats d'arrêt européens a été mise en ligne sur l'intranet du ministère de la justice. Le travail des traducteurs est allégé par la mise en ligne des formulaires de mandat d'arrêt européen dans toutes les langues des Etats membres de l'Union européenne.

La qualité de la rédaction du mandat d'arrêt européen est primordiale. C'est en effet sur la base de cette seule pièce qu'en principe, l'autorité judiciaire saisie de l'exécution se prononcera sur la remise de la personne recherchée.

L'expérience pratique a rapidement démontré qu'une rubrique non ou mal renseignée donnait lieu à des difficultés d'exécution qui se traduisent régulièrement par des demandes d'information complémentaires formulées par les autorités judiciaires d'exécution, qu'elles soient françaises ou étrangères.

Qualification juridique des faits

La qualification juridique des faits modifie sensiblement la rédaction du mandat d'arrêt européen mais également le contrôle que les autorités judiciaires d'exécution effectueront.

En effet, si les faits visés dans le titre exécutoire initial sont susceptibles d'une qualification juridique qui s'insère dans l'une des 32 catégories d'infractions mentionnées à l'article 695-23 du Code de procédure pénale, trois conséquences en découleront.

D'abord conviendra-t-il de s'assurer que l'infraction est ré-

primée d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois années d'emprisonnement. Si tel n'est pas le cas, l'autorité judiciaire d'exécution sera fondée à pratiquer un contrôle de double incrimination, c'est-à-dire à vérifier la compatibilité de l'incrimination prévue par le droit étranger avec le sien.

Ensuite, le rédacteur du mandat d'arrêt européen n'aura pas, en principe, à renseigner la rubrique II intitulée « Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant (à savoir l'une des 32 catégories d'infractions) ». Il s'agit là d'une économie précieuse pour le rédacteur, surtout lorsque celui-ci n'a pas eu à connaître du dossier sur le fondement duquel le tribunal correctionnel aura condamné une personne par défaut à une peine supérieure ou égale à 4 mois d'emprisonnement.

Enfin, comme indiqué plus haut, lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur l'une des 32 catégories d'infractions limitativement énumérées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et que l'infraction visée est punie d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, l'autorité judiciaire d'exécution, n'aura, sur la base d'un bref descriptif des faits (date, lieu, degré de participation de la personne recherchée et circonstances de commission) pas la possibilité de procéder au contrôle de double incrimination, systématique dans le cadre de l'extradition.

Des 32 catégories d'infractions

La circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 11 mars 2004 précise l'étendue de certaines de ces catégories. Ainsi, par exemple, est-il indiqué que la catégorie « fraude » recouvre diverses incriminations de notre code pénal (escroquerie, faux et usage de faux, obtention induue de documents administratifs).

En pratique, l'utilisation de ces 32 catégories ne pose pas de sérieuse difficulté.

Sur un plan quantitatif, la grande majorité des mandats d'arrêt européens échangés entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne sont relatifs aux infractions liées au trafic de stupéfiants, aux vols commis avec ou sans arme ainsi que les escroqueries. (*Chiffres Ministère de la Justice*).

III.2 Diffusion et transmission du mandat d'arrêt européen

On distinguera ici l'hypothèse dans laquelle la personne recherchée est localisée de celle dans laquelle elle ne l'est pas.

Dans le premier cas le mandat d'arrêt européen peut être adressé directement à l'autorité judiciaire d'exécution.

Il doit ici être souligné que le mode de transmission du man-

dat d'arrêt européen est particulièrement souple. De fait, si la loi française exige la transmission de l'original ou de la copie du mandat d'arrêt européen par voie postale ou tout moyen laissant une trace écrite, il a été constaté que les juridictions acceptaient les transmissions par télécopie. Ce mode de transmission a du reste été évoqué par la chambre criminelle de la cour de cassation dans une de ces décisions, sans qu'elle relève son caractère inapproprié. Les transmissions de mandat d'arrêt européen vers les juridictions étrangères peuvent également être réalisées par télécopie.

Dans le cas contraire, la diffusion du mandat d'arrêt européen sera réalisée par la voie du système d'information Schengen (SIS), ou, si ce n'est pas possible, par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

III.3 Exécution des mandats d'arrêt européens par les juridictions françaises

1) Arrestation de la personne réclamée et saisine de la chambre de l'instruction près la cour d'appel :

- la personne arrêtée est présentée dans un délai de 48 heures devant le Procureur général territorialement compétent sur le lieu de l'interpellation au titre du mandat d'arrêt européen. La personne bénéficie des droits découlant des articles 63 à 63-5 du Code de procédure pénale.
- le procureur général l'informe dans une langue qu'elle comprend de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet, ainsi que de sa faculté de consentir ou renoncer à sa remise.
- à moins qu'il ne considère que la personne arrêtée bénéficie de garanties de représentation suffisantes, le Procureur général la place en détention provisoire.
- la personne doit comparaître devant la chambre de l'instruction dans un délai de 5 jours ouvrables après sa comparution devant le Procureur général. La chambre est compétente en matière de détention des personnes détenues au titre d'un mandat d'arrêt européen.
- l'original ou la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen doit, aux termes de l'article 695-26 du code de procédure pénale, être transmis dans un délai de 6 jours ouvrables après l'arrestation de la personne recherchée. Dans un arrêt rendu le 1^{er} septembre 2004, la Cour de Cassation, chambre criminelle, a jugé que ce délai de 6 jours n'était pas prescrit à peine de nullité. En pratique, les juridictions françaises

chargées de l'exécution des mandats d'arrêt européens étrangers font preuve d'une très grande souplesse en ce domaine.

2) Procédure devant la chambre de l'instruction :

- lors de sa première comparution devant la chambre de l'instruction, la personne objet d'un mandat d'arrêt européen est interrogée sur son consentement ou non à être remis à l'autorité judiciaire émettrice du mandat d'arrêt européen. Après avoir été informée des conséquences d'un renoncement au principe de spécialité, la personne est également questionnée sur son éventuel renoncement à ce principe.
- si la personne consent à sa remise, la chambre de l'instruction doit statuer dans les 7 jours de la comparution de la personne, sauf si la chambre demande des garanties sur les recours dont pourra bénéficier la personne ou, s'agissant d'un ressortissant français, sur la possibilité d'exécuter sa condamnation en France (article 695-32 du Code de procédure pénale).
- si la personne ne consent pas à sa remise, la chambre de l'instruction statue dans un délai de 20 jours, sauf si un complément d'information est demandé.
- en cas de pluralité de demandes de remise ou de concurrence entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition formulée par un Etat tiers, il appartiendra à la chambre de l'instruction de statuer (l'article 695-42 du Code de procédure pénale évoque la possibilité pour la chambre de l'instruction de consulter Eurojust).

3) Motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen :

La loi française a repris à l'identique les motifs de refus obligatoires et facultatifs énoncés par la décision-cadre du 13 juin 2002. Au regard du nombre de mandats d'arrêt européens reçus par les autorités judiciaires françaises, les refus sont exceptionnels.

4) Voies de recours :

Lorsque la personne consent à sa remise, elle n'a pas de recours possible contre la décision de la chambre de l'instruction.

Lorsqu'elle ne consent pas, elle dispose d'un délai de 3 jours francs (y compris samedi, dimanche et jours fériés) pour effectuer un pourvoi en cassation.

Aux termes des articles 568-1 et 574-2 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la cour de cassation

doit statuer dans les 40 jours du pourvoi, les avocats aux conseils disposant de 5 jours pour déposer leur mémoire.

5) Remise :

La remise doit, sauf cas de force majeure ou motif légal de surseoir à celle-ci, intervenir dans un délai de 10 jours suivant la date de la décision définitive de l'autorité judiciaire d'exécution.

Conclusion :

Un récent article paru dans la presse française (Le Figaro du 22 septembre 2006) et intitulé « Les ratés de l'Europe de la Justice », mettait en exergue que le mandat d'arrêt européen, adopté sous la pression des attentats du 11 septembre 2001, « ne marche pas si bien que cela ».

En France, les commentaires des praticiens et les chiffres enregistrés par le Ministère de la justice sont autant de démentis à cette affirmation.

La France a, depuis le mois de mars 2004 et, au 28 septembre 2006, échangé 1 695 mandats d'arrêt européens (803 ont été adressés à l'étranger, 892 ont été reçus par les juridictions françaises). Ces 1 695 mandats d'arrêt européens ont donné lieu à 1 012 remises (dont 324 relatives à des ressortissants des Etats membres d'exécution), ce qui ne signifie aucunement que les 683 autres ont fait l'objet de refus, mais, dans la grande majorité, que les personnes réclamées font l'objet de procédures pénales en France ou dans l'Etat membre d'exécution, et que leur remise est différée au terme de ces procédures internes.

Par ailleurs, il doit être rappelé qu'après une année d'exercice de cette nouvelle procédure dans l'Union européenne, la Commission européenne avait pu constater que le délai moyen d'obtention d'une décision juridictionnelle sur un mandat d'arrêt européen était de 42 jours, contre 6 mois auparavant en matière d'extradition. Le délai moyen constaté en France est de l'ordre de 30 jours.

Enfin, force est de constater qu'en France, l'ensemble des magistrats consultés par le Ministère de la justice souligne la souplesse, la rapidité et l'efficacité de cette nouvelle procédure.

Si ces éléments ne sont peut-être pas à même de confirmer l'analyse du Professeur Jean PRADEL, qui a pu voir dans le mandat d'arrêt européen « un premier pas vers une révolution copernicienne » (voir Recueil Dalloz 2004 page 1392), ils n'en restent pas moins exemplaires du progrès essentiel que constitue le mandat d'arrêt européen pour la réalisation d'un espace commun de sécurité, de liberté et de justice.

SANCTIONS PÉNALES ET ENVIRONNEMENT À PROPOS DE L'ARRÊT DE LA COUR DU 13 SEPTEMBRE 2005



L'arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005 (*Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne, affaire C-176/03, rec. I-1627*) sur les sanctions pénales en matière d'environnement a été accueilli avec joie par certains, avec regrets par d'autres, mais avec surprise par tous.

Jean-Paul Jacqué,
Professeur des Universités
Directeur au Service juridique, Conseil de l'Union européenne

L'arrêt annule la décision-cadre 2003/80 JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et établit l'existence d'une compétence communautaire pour légiférer dans le cadre du droit pénal.

Les solutions antérieures à l'arrêt

L'arrêt marque un tournant dans la manière dont la doctrine et les Etats membres envisageaient les relations entre la Communauté européenne et le droit pénal. **En effet, jusqu'à présent il était communément admis qu'il n'existait pas de compétences communautaires permettant à la Communauté d'intervenir dans ce domaine.** Ils s'appuyaient pour ce faire sur la jurisprudence de la Cour : « En principe, la législation pénale et les règles de la procédure pénale restent de la compétence des Etats membres » (arrêt du 11 novembre 1981, affaire 203/80, *Casati*, rec. 2595). Cette solution n'est pas originale et s'applique à d'autres matières que le droit pénal. Elle impose aux Etats membres des limitations dans l'exercice de leurs compétences propres sans pour autant fonder un titre à la Communauté pour entreprendre une action. **Il était également admis que les Etats membres ne pouvaient entraver l'application du traité par des mesures pénales (Casati).** Bien plus, nul ne contestait plus que les Etats aient l'obligation dans le cadre de leur devoir de coopération loyale de sanctionner les violations du droit communautaire au besoin pénalement. La jurisprudence de la Cour encadrait soigneusement cette obligation. Les sanctions devaient être effectives, dissuasives et proportionnées, en application du principe. En outre, le principe d'équivalence imposait que les sanctions pour violation du

droit communautaire soient analogues à celles prévues pour des infractions nationales de même nature et de même importance (pour une illustration, voir arrêt du 8 juillet 1999, *Procédures pénales c. MA Nunes*, affaire C-186/98, rec. I-4883). D'ailleurs, dans la pratique, l'habitude s'était établie d'insérer un rappel de cette obligation dans certains actes communautaires.

La question posée

La question qui, aux yeux de certains, restait ouverte était celle de l'existence d'une éventuelle compétence de la Communauté pour adopter elle-même des sanctions pénales. Il n'était pas question d'empiéter sur le domaine couvert par le titre VI UE, mais plus simplement de se demander si, à l'occasion de l'exercice par la Communauté d'une quelconque de ses compétences, le législateur pouvait compléter la législation à l'examen par l'insertion de sanctions pénales. Tout au plus s'agissait-il d'approfondir la formule classique sur les sanctions « effectives, dissuasives et proportionnées » en indiquant le contenu de ces sanctions. **La Commission a délibérément choisi de poser le problème à propos de la protection de l'environnement par le droit pénal.** Elle a proposé une directive qui prévoyait que les Etats devraient ériger en infraction pénale un certain nombre d'atteintes à l'environnement. De ce fait, le litige ne portait pas sur la compétence de prévoir des sanctions, mais sur celle d'imposer l'obligation de définir des infractions. La portée de l'arrêt en est d'autant limitée, car y a-t-il une si grande différence entre le fait d'imposer de sanctionner pénalement certains comportements contraire aux droits communautaires et la définition d'infractions, le choix de la sanction pénale restant dans les deux cas aux Etats ?

Saisi de la proposition, le Conseil, comme en atteste un considérant de la décision-cadre, estimait unanimement que la question ne relevait pas de la compétence communautaire, mais du titre VI UE. C'est cette thèse que la Cour, gardienne du respect des compétences communautaires en vertu de l'article 47 UE, a condamné. En découle-t-il pour autant une compétence générale de la Communauté en matière pénale comme tend à le suggérer la Commission. On a déjà vu que le recours ne concernant que les incriminations, la question de la détermination de l'échelle des sanctions reste ouverte.

Une solution limitée à l'environnement ?

La Cour fonde sa décision sur la nature de la compétence communautaire dans le domaine de l'environnement. L'objectif de protection de l'environnement revêt à ses yeux une importance particulière puisque le traité prévoit qu'il doit être intégré dans toutes les politiques de la Communauté. Pourrait-on en déduire que la solution ne s'applique qu'en matière d'environnement ? On serait tenté de le croire à la lecture du dernier rapport d'activité de la Cour. Le Président Skouris qui présente la jurisprudence de la Cour, écrit à propos de cet arrêt, reprenant certaines formules de la Cour : « ... elle [la Cour] constate que la protection de l'environnement constitue l'un des objectifs de la Communauté, de caractère transversal et fondamental, pour la réalisation desquels les articles 174 à 176 CE fournissent les instruments appropriés, en faisant remarquer que les mesures visées aux trois tirets de l'article 175, paragraphe 2, premier alinéa, CE impliquent toutes une intervention des institutions communautaires dans des domaines tels que la politique fiscale, la politique de l'énergie ou la politique d'aménagement du territoire, dans lesquels, en dehors de la politique communautaire de l'environnement, soit la Communauté ne dispose pas de compétence législative, soit l'unanimité au sein du Conseil est requise » (Rapport annuel 2005, p. 14). Ainsi, serait-ce en raison du particularisme des compétences en matière d'environnement qu'il serait possible de franchir la frontière de la compétence pénale ? **La jurisprudence future de la Cour nous éclairera sur ce point.**

Une démarche fonctionnelle

La Cour poursuit en rappelant la règle traditionnelle : « ... en principe, la législation pénale tout comme les règles de procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté ». L'emploi des termes « en principe » implique que ce ne sera qu'à titre exceptionnel que la Communauté peut être amenée à intervenir. Ici, la logique fonctionnelle, classique en matière de marché intérieur, reprend son cours. **Une intervention dans le domaine pénal n'est possible qu'à la condition que deux critères soient réunis. Les mesures doivent être indispensables et le législateur doit estimer qu'elles sont nécessaires pour garantir la pleine efficacité des normes commu-**

nautaires. Le caractère indispensable est un élément objectif qui doit être établi pour que la compétence soit fondée. Quant au caractère nécessaire, il dépend de l'appréciation du législateur, mais ce critère semble postuler l'existence préalable de normes communautaires dont la pleine efficacité ne pourra être assurée que par des dispositions pénales. **En tout état de cause, des mesures pénales ne sont envisageables que s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution plus appropriée pour assurer l'application effective du droit communautaire.** Ici encore, la jurisprudence ultérieure devra préciser, notamment à travers l'examen de la motivation, la portée exacte de ces deux critères.

Deux lectures de l'arrêt

En fait, l'arrêt peut donner lieu à deux lectures. **La plus restrictive n'autorise l'intervention de la Communauté en matière pénale que dans le cadre de l'environnement, lorsqu'il existe déjà une réglementation communautaire, que la définition d'infractions communes est indispensable et que le législateur estime qu'elle est nécessaire pour assurer la pleine application de cette réglementation.** La lecture la plus large, celle de la Commission, permettrait une intervention dans tous les domaines de compétence communautaire dès lors que des sanctions seraient nécessaires. Cette intervention ne se limiterait pas à la détermination des infractions et s'étendrait à la fixation des sanctions.

Et maintenant ?

Le Rapport d'information établi par Monsieur Christian Philip pour la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne souligne bien les ambiguïtés de l'arrêt tout en penchant vers une vision restrictive, mais propose de dépasser le problème en faisant jouer la passerelle de l'article 42 UE qui permet de « communautariser » la coopération judiciaire en matière pénale (Rapport d'information du 25 janvier 2006, n°2829). En effet, l'article 42 permet au Conseil unanime de transférer des compétences du Titre VI UE au Titre IV CE. La décision du Conseil doit être approuvée par les Etats membres selon leurs dispositions constitutionnelles respectives. User de la passerelle de l'article 42 ne conduit à rien d'autre qu'à atteindre par d'autres moyens un des objectifs du traité instituant une Constitution pour l'Europe. Monsieur Christian Philip rejoint ainsi une proposition faite par la France sur laquelle la Commission a pris appui pour proposer la mise en œuvre de la passerelle. Mais c'est une solution qui ne fait pas, pour le moment, l'unanimité des Etats membres.

Conclusion

Dans l'attente d'une évolution institutionnelle, les institutions communautaires sont donc appelées à vivre avec la jurisprudence de la Cour. Dans ces conditions, il serait heureux que celle-ci soit précisée, car la motivation de l'arrêt n'est pas d'une absolue clarté. L'occasion en sera donnée par le recours de la Commission contre la décision-cadre du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. Il n'est pas interdit d'espérer que cette affaire permettra d'éclairer la position de la Cour.



**Partenaire
de
la Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles**



Pour mieux vous accompagner, anticiper vos besoins et vous conseiller, BNP Paribas met à votre service une équipe dédiée qui construira, avec vous, une relation de long terme tant au niveau professionnel que personnel.

Contactez **Jean Nicolas BASTARD**
BNP Paribas PARIS PLACE DAUPHINE
20, rue de Harlay – 75001 Paris
Tél. 01. 44. 41. 72. 20
e-mail : jeannicolas.bastard@bnpparibas.com

La banque d'un monde qui change



PROFESSION	30
Formation judiciaire dans l'Union européenne, communication de la Commission	30
Représentation par un avocat, ordonnance du Tribunal	30
Liberté d'établissement des avocats, réglementation luxembourgeoise, aptitudes linguistiques, arrêts de la Cour	31
INSTITUTIONS	32
Programme législatif et de travail de la Commission, révision à mi-parcours, communication du Président de la Commission	32
Manquement aux obligations de commissaire européen, affaire Cresson, arrêt de la Cour	33
Elections du Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité, compétences des Etats membres, arrêts de la Cour	34
DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL	35
Introduction d'une action en justice devant une juridiction d'un Etat tiers, recevabilité du recours en annulation, arrêt de la Cour	35
Responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire par une juridiction nationale, arrêt de la Cour	36
DROITS FONDAMENTAUX	37
Lutte contre le terrorisme, droits des particuliers, fonds gelés, arrêts du Tribunal	37
CONCURRENCE	38
Calcul des amendes, lignes directrices de la Commission	38
Aides d'Etat, capital-investissement, lignes directrices de la Commission	39
Nouvelle réglementation des aides de minimis, projet de règlement de la Commission	39
Aide d'Etat, incompatibilité du régime fiscal des Açores, arrêt de la Cour	40
Aide d'Etat, écotaxe britannique sur les granulats, arrêt du Tribunal	40
Aide d'Etat, possibilité d'exciper l'illégalité de l'obtention du remboursement d'une taxe, arrêt de la Cour	41
Aide d'Etat, exonération des taxes communales et provinciales, arrêt de la Cour	41
Réglementation antidopage du Comité International Olympique, soumission au droit communautaire de la concurrence, arrêt de la Cour	42
Notion d'entreprise, application classique, arrêt de la Cour	43
Entente, indemnisation des victimes, arrêt de la Cour	43
Entente, appréciation du montant d'une amende, arrêt de la Cour	44
Entente, notion d'accord, comportement unilatéral, arrêt de la Cour	45

L'ACTUALITÉ...

Concentration, absence de dimension communautaire, arrêt du Tribunal	45
Concentration, recours d'un tiers, annulation de la décision autorisant la concentration Sony BMG, arrêt du Tribunal	46
Concentration, recours d'un tiers, recevabilité, arrêt du Tribunal	46
Politique de la concurrence pour l'année 2005, rapport de la Commission	47

CONSOMMATION **47**

Produits cosmétiques, lignes directrices de la Commission	47
Publicité comparative, arrêt de la Cour	48

FISCALITE, DOUANES **49**

Représentant fiscal non directement redevable de la TVA, arrêt de la Cour	49
---	----

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE **50**

Divorces intracommunautaires, loi applicable, proposition de règlement du Conseil	50
Création d'équipes d'intervention rapide aux frontières, proposition de règlement du Parlement et du Conseil	50
Priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, communication de la Commission	51
Code communautaire des visas, proposition de règlement du Parlement et du Conseil	52
Création d'une décision européenne de contrôle judiciaire, proposition de décision-cadre du Conseil	52
Mise en œuvre du programme de La Haye, rapport pour l'année 2005, communication de la Commission	52
Conflits de lois en matière de régime matrimonial, Livre vert de la Commission	53
Droit au regroupement familial, arrêt de la Cour	54
Convention de Bruxelles, action en contrefaçon d'un brevet européen, arrêt de la Cour	55
Règlement Bruxelles I, pluralité de défendeurs, arrêt de la Cour	56
Convention de Bruxelles, compétence en matière de brevets, article 16, point 4, arrêt de la Cour	57

LIBERTE D'ETABLISSEMENT **58**

Taxation des fondations de droit privé, arrêt de la Cour	58
Sociétés étrangères contrôlées, législation britannique, arrêt de la Cour	59
Reconnaissance des diplômes en pharmacie, harmonisation minimale, arrêt de la Cour	60
Déduction des frais de consultation fiscale, « non-résidents », arrêt de la Cour	61

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	61
Entrave à la liberté de prestation de services des agents de placement d'artistes, arrêt de la Cour	61
MARCHES PUBLICS	62
Passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics », communication interprétative de la Commission	62
PROPRIETE INTELLECTUELLE	62
Marque communautaire, procédure d'opposition, Caviar, arrêt du Tribunal	62
SECURITE SOCIALE	63
Frais de déplacement, de séjour et de repas, prise en charge par l'Etat membre de résidence, arrêt de la Cour	63
SOCIAL	64
Refonte de la directive sur l'égalité hommes-femmes, directive du Parlement et du Conseil	64
Maintien des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres, décision du Conseil	65
Utilisation encadrée des CDD successifs, arrêt de la Cour	65
Protection des travailleurs en cas de licenciements collectifs, arrêt de la Cour	66
Lignes directrices britanniques sur le temps de travail, arrêt de la Cour	67
Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, arrêt de la Cour	67
Notion de handicap, arrêt de la Cour	68
Allocation chômage, clause de résidence, arrêt de la Cour	69
Reconnaissance de diplôme, vente aux enchères, arrêt de la Cour	70
SOCIETE DE L'INFORMATION	71
Téléphonie mobile, prix des SMS, arrêt de la Cour	71
SOCIETES	72
Comptes de sociétés, directive du Parlement et du Conseil	72
Consultation et audition publique sur les priorités futures pour le plan d'action, rapport de la Commission	72
TRANSPORTS	73
Voyages aériens, personnes handicapées et à mobilité réduite, règlement du Parlement et du Conseil	73

PROFESSION

FORMATION JUDICIAIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 29 juin 2006, une communication relative à la formation judiciaire dans l'Union européenne. En introduction, cette communication indique que la formation judiciaire est indispensable à l'amélioration de la coopération judiciaire.

Cette communication répond à la volonté de créer un réseau efficace de formation dans les matières pénales et civiles pour les autorités judiciaires qui figure au Plan d'action visant à mettre en œuvre le programme de La Haye du 12 août 2005.

- **Une situation très diverse selon les Etats membres**

La Communication met en avant les différences entre les formations initiales des différents acteurs des systèmes judiciaires nationaux. Il existe soit une filière unique qui forme les juges, les avocats et les procureurs, soit des filières distinctes pour chaque profession. De grandes différences existent également dans les durées consacrées à la formation.

Si les Etats membres sont autonomes dans l'organisation de leurs systèmes de formation, il n'en demeure pas moins que les juges, les avocats et les procureurs doivent bénéficier de formation de niveau et de qualité équivalente.

- **Les soutiens européens à la formation judiciaire**

Tant le Conseil de l'Union européenne que le Parlement européen ont affirmé politiquement la volonté de renforcer la formation judiciaire.

Un certain nombre de programmes de soutiens financiers ont été mis en place : le programme Grotius de 1996 visant à stimuler la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires et à faciliter la coopération judiciaire, le programme AGIS de 2002 en matière pénale, etc.

Le programme-cadre « droit fondamentaux et justice » pour la période 2007-2013 va permettre d'augmenter les financements européens consacrés à la formation et de mieux coordonner ces formations.

- **Les organismes de dimension européenne intervenant dans la formation judiciaire**

En complément des universités, différentes institutions organisent des formations au bénéfice des professionnels de la justice. Il s'agit entre autres de l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP) et de l'Académie de droit européen de Trèves (ERA), tous deux fondés en 1992.

En 2000, les institutions nationales responsables de la formation judiciaire ont créé le Réseau Européen de la Formation Judiciaire (REFJ) afin de développer leurs relations et de coordonner leurs activités.

- **Les actions et la méthode**

Trois types d'actions doivent être privilégiés dans l'organisation de la formation :

- L'amélioration de la connaissance des instruments juridiques adoptés par l'Union européenne,
- L'amélioration des compétences linguistiques,
- Le développement d'une connaissance des systèmes juridiques et judiciaires.

La formation doit insister sur les aspects pratiques de mise en œuvre des instruments. Il s'agira de rechercher des outils de formation réutilisables et accessibles en ligne et de développer les échanges pour favoriser les références communes.

La Commission souhaite également que la formation judiciaire puisse s'intégrer dans un cadre international plus large et notamment s'ouvrir au Conseil de l'Europe.

(COM(2006) 356 final)

REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Saisi d'une requête par la Comunidad Autonoma de Valencia (ci-après « la Comunidad »), le 19 septembre 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, par voie d'ordonnance, sur son irrecevabilité manifeste sans se prononcer sur le fond.

La requête indique que la Comunidad est représentée par Monsieur Sanchez-Tarazaga, « letrado », appartenant à son service juridique. Cette requête est accompagnée d'une attestation du sous-directeur de la Comunidad certifiant que cette personne est habilitée à la représenter dans le litige.

Le 25 novembre 2005, le Tribunal a invité la requérante à indiquer si son représentant possédait la qualité d'avocat inscrit à un Barreau en Espagne et, le cas échéant, à produire les justificatifs correspondants.

Le 7 décembre 2005, Monsieur Sanchez-Tarazaga a ré-

pondu que bien que n'étant pas inscrit au Barreau, il était habilité, en vertu du droit espagnol, à représenter la Comunidad devant les juridictions nationales et communautaires.

En vertu des articles 19 et 53 du statut de la Cour, applicable au Tribunal, les parties non privilégiées (c'est-à-dire autres que les Etats membres et les institutions communautaires) doivent être représentées devant les juridictions communautaires par un avocat, c'est-à-dire dans la version espagnole, par un « abogado ».

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une personne puisse valablement représenter une partie devant les juridictions communautaires :

- Etre avocat,
- Etre habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre.

Cette exigence se justifie par le fait que l'avocat, collaborateur de la justice, fournit en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de la justice, l'assistance légale dont le client a besoin et ce, en contrepartie de la discipline professionnelle imposée et contrôlée par les Ordres. Cette conception de la représentation correspond aux traditions juridiques communes des Etats membres.

L'indépendance de l'avocat et l'intérêt supérieur de la justice risqueraient d'être compromis si l'on acceptait que les parties non privilégiées se fassent représenter par des personnes étant liées à elles par une relation d'emploi.

Monsieur Sanchez-Tarazaga n'étant pas inscrit à un Barreau, la Cour en conclut qu'il n'est pas avocat (« abogado ») au sens de l'article 19 du statut de la Cour. Même s'il peut, selon la législation espagnole, représenter la Comunidad, il ne remplit pas la première des deux conditions pour la représenter devant le Tribunal ou la Cour.

Le recours est donc rejeté comme manifestement irrecevable.

(Ordonnance du 5 juillet 2006, Comunidad Autonoma de Valencia – Generalidad Valenciana / Commission des Communautés européennes, aff. T-357/05, non encore publié au recueil)

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS, RÉGLEMENTATION LUXEMBOURGEOISE, APTITUDES LINGUISTIQUES

ARRÊTS DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg) ainsi que d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le

Luxembourg, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 98/5/CE du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

- Dans le cadre de la question préjudicielle, la Cour administrative luxembourgeoise d'appel a demandé à la Cour de justice si la directive sur l'exercice de la profession d'avocat permet à l'Etat membre d'accueil de subordonner le droit d'un avocat d'exercer en permanence ses activités dans ledit Etat membre sous son titre professionnel d'origine à un contrôle de la maîtrise des langues de cet Etat membre.

La question préjudicielle a été posée dans le cadre d'un recours en annulation introduit par Monsieur Wilson, ressortissant du Royaume-Uni, barrister, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles et exerçant la profession d'avocat au Luxembourg depuis 1994, contre le refus du Conseil de l'Ordre des avocats luxembourgeois de l'inscrire au tableau des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine.

Le Conseil de l'Ordre avait refusé d'inscrire Monsieur Wilson sur le tableau des avocats communautaires, car ce dernier n'avait pas voulu se prêter à un entretien oral avec le Conseil de l'Ordre pour vérifier ses connaissances linguistiques. Or, la législation luxembourgeoise pose la condition de « maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires » (français, allemand et luxembourgeois) et impose un contrôle préalable de ces connaissances.

→ Tout d'abord, la Cour précise la portée de la directive 98/5/CE relative à l'établissement des avocats dans l'Union européenne. Ainsi, la directive vise à faciliter l'exercice de la liberté fondamentale du droit d'établissement des avocats et **seule, l'attestation de l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est nécessaire pour être inscrit auprès d'un barreau de l'Etat membre d'accueil.**

En contrepartie de la renonciation à ce contrôle préalable, des règles professionnelles et déontologiques existent et garantissent la protection des justiciables et une bonne administration de la justice. Ainsi, sous peine de sanctions disciplinaires, l'avocat européen est tenu de les respecter, aussi bien celles de l'Etat membre d'origine que celles de l'Etat membre d'accueil. Parmi ces obligations, figurent notamment celle pour un avocat, de ne pas traiter d'affaires réclamant des connaissances linguistiques qu'il ne maîtriserait pas.

En outre, selon la directive, un avocat européen désireux de s'intégrer dans la profession de l'Etat membre d'accueil doit justifier d'une activité effective et régulière d'une durée au moins égale à trois ans dans le droit de cet Etat membre.

La Cour conclut donc que la directive s'oppose à une législation nationale qui subordonne l'inscription d'un

avocat européen au barreau de l'Etat membre d'accueil à un test linguistique.

→ Dans cette affaire, la Cour précise également sa jurisprudence sur la **notion de juridiction**. En effet, elle considère qu'un recours ouvert, en cas de refus d'inscription au barreau de l'Etat membre d'accueil, devant des juridictions disciplinaires composées exclusivement ou majoritairement d'avocats locaux n'équivaut pas au recours juridictionnel que la directive impose aux Etats membres de prévoir pour de tels cas.

• Parallèlement, la Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre du Luxembourg considérant que **trois dispositions nationales sont contraires à la directive**:

→ **L'inscription au tableau des avocats à l'issue d'un test oral vérifiant les connaissances linguistiques.**

Si le gouvernement luxembourgeois invoque la bonne administration de la justice pour justifier l'existence de cette disposition, la Cour constate, comme dans l'affaire de Monsieur Wilson, que la directive ne prévoit pas d'autre condition que celle pour l'avocat de produire au barreau de l'Etat membre d'accueil, une attestation d'inscription dans l'Etat membre d'origine et **conclut que la réglementation luxembourgeoise subordonnant l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité nationale compétente à un contrôle préalable de connaissances linguistiques est contraire à la directive.**

→ **L'interdiction pour les avocats européens d'exercer des activités de domiciliation des sociétés au Luxembourg.**

La Cour rappelle le principe selon lequel l'avocat européen est, en vertu de la directive, en droit de pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, sous réserve des exceptions prévues par la directive. Les activités de domiciliation de sociétés ne relèvent pas de ces exceptions. **Les Etats membres ne sont pas autorisés à prévoir dans leur droit national d'autres exceptions à ce principe.**

→ **L'obligation de produire chaque année une attestation de l'Etat membre d'origine.**

La Cour relève que cette obligation est **une charge administrative injustifiée**, contraire à la directive dans la mesure où celle-ci consacre déjà un principe d'assistance mutuelle selon lequel l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doit informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat européen.

Pour ces motifs, la Cour condamne le Luxembourg pour avoir manqué à ses obligations communautaires.

(Arrêts du 19 septembre 2006, *Graham J. Wilson* / *Ordre des avo-*

cats du barreau du Luxembourg, aff. C-506/04 et Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg, aff. C-193/05, non encore publiés au recueil)

INSTITUTIONS

PROGRAMME LÉGISLATIF ET DE TRAVAIL DE LA COMMISSION, RÉVISION À MI-PARCOURS

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission européenne, Monsieur José Manuel Barroso, en accord avec la Vice-présidente de celle-ci, Madame Margot Wallström, a adressé aux membres de la Commission une communication concernant la révision à mi-parcours du programme législatif et de travail de la Commission pour 2006.

La révision à mi-parcours du programme de travail permet, d'une part, de dresser un premier bilan du programme et, d'autre part, de le mettre à jour. En effet, la Commission doit tenir compte de l'évolution politique.

Le premier bilan de la Commission de son action est traduit par une liste (annexe I de la communication) des 37 initiatives adoptées par la Commission conformément à son programme de travail ce qui correspond à un taux d'exécution à mi-parcours de 40%. Ces initiatives sont la concrétisation des objectifs stratégiques poursuivis par la Commission. La communication fait également part des avancées enregistrées en dehors du programme de travail.

L'annexe II de la communication correspond, quant à elle, à la mise à jour du programme de travail. Ainsi, certaines initiatives sont supprimées en raison, par exemple, de la modification du contexte interinstitutionnel ou du fait que l'analyse d'impact a montré que la présentation d'une proposition n'était pas opportune ou qu'il fallait plus de temps pour la réaliser ou bien encore du fait de l'association à d'autres initiatives structurées différemment ou selon un calendrier différent. Par ailleurs, de nouvelles initiatives sont prévues pour adoption en 2006 à cause de la stratégie politique annuelle. Ces nouvelles initiatives sont accompagnées d'une justification sur leur inclusion dans le programme de travail.

(SEC(2006) 1052 final)

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE COMMISSAIRE EUROPÉEN, AFFAIRE CRESSON

ARRÊT DE LA COUR

Saisie, pour la première fois, sur le fondement de l'article 213 CE par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur les obligations découlant de la charge de commissaire européen.

L'article 213 CE, paragraphe 2, CE énonce les principales obligations et interdictions auxquelles sont soumis les membres de la Commission.

Son alinéa 3 prévoit, plus précisément, qu'en cas de violation par un membre de la Commission de ses obligations et de ses fonctions, la Commission peut, selon le cas, prononcer la démission d'office ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages.

Le litige au principal opposait la Commission à Madame Edith Cresson concernant le recrutement de Monsieur René Berthelot, connaissance proche de cette dernière. Au moment des faits, Madame Cresson était commissaire en charge de la science, de la recherche, du développement, des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse ainsi que du Centre commun de recherche (CCR). Monsieur Berthelot, ancien chirurgien-dentiste, a été engagé en tant que visiteur scientifique mais il a exclusivement travaillé comme conseiller personnel de Madame Cresson. Monsieur Berthelot a enchaîné deux contrats de visiteur scientifique pour une durée totale de deux ans et demi alors que la réglementation communautaire prévoit une durée maximale de deux ans.

A la suite de la plainte d'un membre du Parlement européen, une instruction pénale relative au dossier de Monsieur Berthelot a été ouverte en Belgique. L'affaire a cependant été classée dans la mesure où la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a estimé qu'aucun motif ne permettait de poursuivre la procédure pénale.

La Commission a, parallèlement, engagé une procédure contre Madame Cresson en lui adressant une communication de griefs, fondée sur l'article 213, paragraphe 2, CE portant sur l'engagement de Monsieur Berthelot. Madame Cresson a répondu à cette dernière en contestant la base juridique utilisée et en faisant valoir que les griefs invoqués n'étaient pas établis. Madame Cresson a, également, été entendue par la Commission. Finalement, la Commission a décidé de saisir la Cour.

La Cour se prononce, tout d'abord, sur le recours à l'article 213, paragraphe 2, CE.

Elle rappelle que les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Ce devoir d'indépendance doit être mis en œuvre à l'égard de tout gouvernement et de tout organisme. Les membres de la Commission ont l'interdiction d'exercer toute autre activité parallèlement à leurs fonctions. Les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions en respectant les obligations découlant de leur charge qui comprennent notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, à l'issue de leur mandat, de certaines fonctions ou de certains avantages.

La Cour insiste sur le fait que ces devoirs ne sont mentionnés qu'à titre d'exemple. Dès lors, la notion d'« obligations découlant de leur charge » doit être entendue de façon large. Il s'agit donc de l'ensemble des devoirs qui découlent de la charge de membre de la Commission parmi lesquels figure l'obligation d'agir en pleine indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté. L'intérêt général de la Communauté doit en effet prévaloir sur des intérêts nationaux mais également sur des intérêts personnels.

Toutefois, seuls les manquements d'un certain degré de gravité sont condamnables.

En ce qui concerne les sanctions qui peuvent être prises, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 213, paragraphe 2, CE, la démission d'office ne peut s'appliquer que dans le cas d'un manquement qui est commis et poursuivi lorsque le membre de la Commission concerné est encore en fonction. En revanche, la déchéance du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu peut s'appliquer si le manquement est commis au cours ou après l'expiration du mandat de ce dernier. La Cour est libre de prononcer, selon le degré de gravité du manquement, la déchéance totale ou partielle du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu.

La Commission s'est, ensuite, prononcée sur le fait de savoir si le recrutement et les conditions d'emploi de Monsieur Berthelot constituaient un manquement de Madame Cresson aux obligations découlant de sa charge de membre de la Commission.

Dans la mesure où le recrutement et les conditions d'emploi de Monsieur Berthelot étaient contraires aux règles de recrutement des membres de cabinet et des visiteurs scientifiques et que Madame Cresson s'est personnellement impliquée dans ce recrutement, puisque celui-ci a eu lieu à sa demande expresse, après qu'elle eut été informée qu'elle ne pouvait engager Monsieur Berthelot à son cabinet (limite d'âge et cabinet déjà formé), la Cour estime que cette dernière doit être tenue pour responsable dudit recrutement et du contournement des règles qu'il a impliqué.

La Cour en conclut qu'en procédant au recrutement d'une connaissance proche, Monsieur Berthelot, en qualité de visiteur scientifique, alors qu'il n'allait pas

exercer les activités correspondantes, cela afin de permettre à l'intéressé d'occuper des fonctions de conseiller personnel à son cabinet, quand bien même celui-ci était déjà complet et que, de surcroît, Monsieur Berthelot avait dépassé l'âge limite autorisé pour assurer de telles fonctions, Madame Cresson s'est rendue responsable d'un manquement d'un certain degré de gravité.

Enfin, sur l'application d'une sanction à l'égard de Madame Cresson pour violation de ses obligations découlant de sa charge de membre de la Commission, la Cour a considéré que le constat du manquement constitue en soi une sanction appropriée. Madame Cresson est donc dispensée de sanction sous la forme d'une déchéance de son droit à pension ou d'autres avantages.

(Arrêt du 11 juillet 2006, Commission des Communautés européennes / Edith Cresson, aff. C-432/04, non encore publié au recueil)

ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN, DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ, COMPÉTENCES DES ETATS MEMBRES

ARRÊTS DE LA COUR

La Cour de justice des Communautés européennes a été amenée, dans deux affaires, à interpréter les dispositions communautaires relatives au droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen.

Dans l'affaire C-145/04, la Cour s'est prononcée sur le manquement introduit par le Royaume d'Espagne contre le Royaume-Uni au sujet de la législation britannique qui permet aux habitants de Gibraltar de participer aux élections du Parlement. Le droit de vote a été accordé aux citoyens de l'Union et à des citoyens du Commonwealth remplissant certains critères résidant à Gibraltar. La Cour a donc été amenée à se prononcer sur la possibilité pour un Etat membre d'étendre le droit de vote aux élections du Parlement à des ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire européen.

Dans l'affaire C-300/04, la Cour était saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas) concernant le litige opposant deux ressortissants néerlandais domiciliés à Oranjestad sur le territoire d'Aruba (territoire d'outre-mer associé à la Communauté appartenant au Pays-Bas) au College van burgemeester en wethouders van Den Haag au sujet du rejet de ce dernier de leur demande d'inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des membres du Parlement du 10 juin 2004. La Cour a donc été amenée à se prononcer sur la possibilité pour un Etat membre d'exclure du droit de vote aux élections européennes certaines catégories de ses propres ressortissants résidant dans un territoire d'outre-mer associé à la Communauté.

Dans la première affaire, la Cour rappelle, tout d'abord, que le Royaume-Uni a adopté la législation contestée pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Matthews / Royaume-Uni*, du 18 février 1999.

Ensuite, la Cour a jugé qu'en l'état actuel du droit communautaire, la détermination des titulaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen appartient à la compétence de chaque Etat membre dans le respect du droit communautaire.

Les dispositions communautaires applicables ne s'opposent pas à ce que les Etats membres octroient ce droit de vote et d'éligibilité ayant des liens étroits avec eux, autres que leurs propres ressortissants ou que les citoyens de l'Union résidant sur leur territoire. Pour des raisons liées à sa tradition constitutionnelle, le Royaume-Uni a fait le choix d'octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux citoyens du Commonwealth remplissant des conditions exprimant un lien spécifique avec le territoire au titre duquel les élections sont organisées. En l'absence, dans les traités communautaires, de dispositions indiquant de manière explicite et précise quels sont les bénéficiaires du droit de vote et d'éligibilité au Parlement, il n'apparaît pas que le choix du Royaume-Uni de transposer aux élections à ce Parlement organisées à Gibraltar les conditions de vote et d'éligibilité prévues par sa législation nationale tant pour les élections nationales au Royaume-Uni que pour les élections à la Chambre législative de Gibraltar soit contraire au droit communautaire.

Dans la seconde affaire, la Cour s'est d'abord prononcée sur l'application de la deuxième partie du traité, celle relative à la citoyenneté de l'Union, à des personnes qui possèdent la nationalité d'un Etat membre et qui résident ou sont domiciliées dans un territoire faisant partie des territoires d'outre-mer associé à la Communauté.

La Cour a jugé que des personnes qui possèdent la nationalité d'un Etat membre et qui résident ou sont domiciliées dans un territoire faisant partie des territoires d'outre-mer associés à la Communauté peuvent invoquer les droits reconnus aux citoyens de l'Union dans la deuxième partie du traité.

Ensuite, la Cour a précisé si un citoyen de l'Union résidant ou ayant son domicile dans un territoire d'outre-mer associé à la Communauté bénéficie du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen. **Sur ce point, la Cour indique, qu'en l'état actuel du droit communautaire, la détermination des titulaires du droit de vote et d'éligibilité relève de la compétence de chaque Etat membre dans le respect du droit communautaire.**

Cependant, il convient de vérifier si ce droit s'oppose à une situation telle que celle de l'affaire au principal, dans laquelle des ressortissants néerlandais résidant à Aruba ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen. La Cour considère, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour européenne

des Droits de l'Homme, que le critère lié à la résidence n'est pas inapproprié pour déterminer quels sont les bénéficiaires du droit et d'éligibilité aux élections au Parlement. Toutefois, au regard du principe de l'égalité de traitement, les éléments de comparaison pertinents sont un néerlandais résidant à Aruba et un néerlandais résidant dans un pays tiers. Ces personnes ont en commun d'être des ressortissants néerlandais et de ne pas résider sur le territoire des Pays-Bas. Néanmoins, il existe une différence de traitement entre ces deux personnes, la seconde ayant le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement organisées aux Pays-Bas tandis que la première n'a pas un tel droit. **Cette différence de traitement doit être justifiée de manière objective.** L'objectif poursuivi par le législateur néerlandais, consistant à octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux néerlandais ayant ou ayant eu des liens avec les Pays-Bas, relève de la marge d'appréciation dont dispose le législateur quant à l'organisation des élections. **Toutefois, le gouvernement néerlandais n'a pas suffisamment démontré que la différence de traitement relevée entre les néerlandais résidant dans un pays tiers et ceux résidant à Aruba est objectivement justifiée et ne constitue dès lors pas une violation du principe d'égalité de traitement.**

La Cour ajoute que le droit interne peut définir les mesures permettant le rétablissement des droits d'une personne qui, en raison d'une disposition nationale contraire au droit communautaire, n'a pas été inscrite sur les listes électorales en vue des élections au Parlement et a donc été exclue de la participation à ces élections. Ces mesures peuvent comprendre une indemnisation du préjudice causé par la violation du droit communautaire imputable à l'Etat et doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité.

(Arrêts du 12 septembre 2006, Royaume d'Espagne / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. C-145/04 et M. G. Eman, O. B. Sevinger / College van burgemeester en wethouders van Den Haag, aff. C-300/04, non encore publiés au recueil)

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE DEVANT UNE JURIDICTION D'UN ETAT TIERS, RECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION

ARRÊT DE LA COUR

- Saisie par R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Rey-

nolds Tobacco International, Inc. et Japan Tobacco, Inc. (ci-après « les parties requérantes ») d'une demande en annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 janvier 2003, Philip Morris e.a. / Commission (aff. T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01), par lequel celui-ci a rejeté leurs recours tendant à l'annulation des décisions de la Commission européenne, du 19 juillet 2000, d'une part, arrêtant « le principe d'une action civile, au nom de la Commission, dirigée contre certains fabricants américains de cigarettes », en exécution de laquelle une action civile a été engagée contre plusieurs sociétés appartenant au groupe Philips Morris et au groupe Reynolds ainsi que contre Japan Tobacco, devant l'United States District, Eastern District of New York, une juridiction fédérale des Etats-Unis d'Amérique, et du 25 juillet 2001, d'autre part, arrêtant « le principe d'une nouvelle action civile, devant les tribunaux américains, conjointement par la Communauté et un Etat membre au moins, dirigée contre les groupes de fabricants de cigarettes qui étaient défendeurs à l'action antérieure », en exécution de laquelle deux autres actions ont été intentées devant le District Court, **la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur la notion d'acte attaquant et sur le droit à une protection juridictionnelle effective** (cf. *L'Observateur de Bruxelles n°51, page 7*).

- **A l'origine du litige, la Commission a approuvé, dans le cadre de la lutte contre la contrebande de cigarettes à destination de la Communauté européenne, deux décisions arrêtant le principe d'actions civiles, devant les tribunaux américains, à l'encontre de certains fabricants de cigarettes.** Ce sont ces décisions qui ont été attaquées par les parties requérantes et Philip Morris en première instance devant le Tribunal. Dans les deux cas, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité, au motif que les décisions litigieuses ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, tel que prévu à l'article 230 CE, quatrième alinéa. Le Tribunal a fait droit aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Commission et a rejeté les recours. Les parties requérantes contestant cette interprétation de l'article 230 CE, elles se sont pourvues devant la Cour.

- **La Cour confirme la validité de l'interprétation du Tribunal selon laquelle les décisions litigieuses ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires au sens de l'article 230 CE, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.**

En effet, la Cour rappelle que selon une jurisprudence constante ne constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation que les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

→ De plus, ce ne sont pas seulement les actes prépara-

toires qui échappent au contrôle juridictionnel prévu à l'article 230 CE mais tout acte ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du justiciable, tels que les actes confirmatifs et les actes de pure exécution, les simples recommandations et avis et, en principe, les instructions internes.

→ En outre, la Cour confirme que si la saisine d'une juridiction est un acte indispensable pour obtenir une décision juridictionnelle contraignante, en tant que telle, elle ne détermine pas de manière définitive les obligations des parties au litige, de sorte que, a fortiori, la décision d'introduire un recours juridictionnel ne modifie pas par elle-même la situation litigieuse.

→ De même, l'application par le juge de ses propres règles de procédure fait partie des conséquences qui s'attachent nécessairement à la saisine de toute juridiction et ne saurait donc être considérée comme constituant un effet juridique de la décision d'introduire un recours. La Cour ajoute que la question de savoir si les décisions litigieuses de la Commission peuvent être qualifiées d'actes juridiques attaquables ne saurait dépendre du fait que, si la Commission avait saisi une juridiction d'un Etat membre, un renvoi préjudiciel aurait été possible dans le cadre de la procédure ainsi engagée.

→ Enfin, la Cour considère que l'interprétation du Tribunal selon laquelle le simple fait que, par les décisions litigieuses, la Commission a arrêté un choix quant à la procédure à engager contre les requérantes et a ainsi exclu d'autres procédures ne saurait, en soi, constituer un effet juridique au sens de l'article 230 CE.

Par conséquent, la Cour rejette ce moyen comme non fondé.

• **La Cour s'est également prononcée sur l'interprétation du Tribunal en ce qui concerne le droit à une protection juridictionnelle effective.**

→ **La Cour rappelle que même si les justiciables ne peuvent pas introduire un recours en annulation contre des mesures du type de celles adoptées par la Commission, ils ne sont toutefois pas privés d'un accès au juge, puisque le recours en responsabilité non contractuelle reste ouvert si le comportement en cause est de nature à engager la responsabilité de la Communauté.** La circonstance que les requérantes ne soient éventuellement pas en mesure d'établir l'existence d'un comportement illégal de la part des institutions communautaires, d'un préjudice allégué ou d'un lien de causalité entre un tel comportement et un tel préjudice ne signifie pas qu'elles seraient privées d'une protection effective.

Par conséquent, la Cour rejette ce moyen comme non fondé et dès lors le pourvoi.

(Arrêt du 12 septembre 2006, R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds

Tobacco International, Inc. et Japan Tobacco, Inc. / Commission des Communautés européennes, aff. C-131/03 P, non encore publié au recueil)

RESPONSABILITÉ DE L'ETAT POUR VIOLATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR UNE JURIDICTION NATIONALE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Genova (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le principe et les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle des Etats membres pour les dommages causés aux particuliers par une violation du droit communautaire, lorsque cette violation est imputable à une juridiction nationale.

Le litige au principal opposait la société Traghetti del Mediterraneo Spa (TDM), à la Repubblica italiana. La société a assigné devant le Tribunale di Genova la Repubblica italiana pour obtenir la condamnation de cette dernière à la réparation du son préjudice subi du fait des erreurs d'interprétations commises par la Corte suprema di cassazione et du fait de la violation de l'obligation de renvoi qui pesait sur cette dernière juridiction.

Antérieurement au litige avec l'Etat italien, un litige opposait la société TDM à une autre société. TDM l'a assignée pour des actes de concurrence déloyale et l'octroi d'aides d'Etat non conformes au Traité CE. Le litige est parvenu à la Corte suprema di cassazione, qui a, d'une part, considéré que les dispositions communautaires en matière d'aide d'Etat étaient respectées et, d'autre part, a refusé de déférer à la Cour de justice des Communautés européennes des questions pertinentes d'interprétation du droit communautaire.

La Cour se réfère à l'arrêt Köbler du 30 septembre 2003 (C-224/01) car la question préjudicielle posée par la juridiction italienne porte sur le même thème. La Cour confronte aux regards des principes dégagés dans l'arrêt Köbler la législation italienne relative à la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et la responsabilité civile des magistrats.

• Dans un premier temps, la Cour analyse les dispositions italiennes qui prévoient que **l'appréciation des faits et des preuves ainsi que l'interprétation des règles de droit n'engagent pas la responsabilité de l'Etat.**

Pour la Cour, cette exclusion revient en pratique à exonérer l'Etat de toute responsabilité pour les violations du droit communautaire imputables au pouvoir judiciaire, et vide par conséquent de sa substance le principe

posé dans l'arrêt Köbler. La Cour explique que la responsabilité de l'Etat n'est pas illimitée, elle est engagée seulement dans le cas exceptionnel où la juridiction nationale statuant en dernier ressort a méconnu de manière manifeste le droit applicable.

La Cour juge que le droit communautaire s'oppose à une telle réglementation nationale.

- Dans un second temps, la Cour analyse les dispositions du droit italien **qui limitent la responsabilité de l'Etat aux seuls cas de dol ou de la faute grave du juge.**

En application de la jurisprudence Köbler, la Cour a considéré que la législation nationale qui limite la responsabilité de l'Etat aux seuls cas de dol ou de faute grave du juge est contraire au droit communautaire.

(Arrêt du 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo SpA en liquidation / Repubblica italiana, aff. C-173/03, non encore publié au recueil)

DROITS FONDAMENTAUX

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, DROITS DES PARTICULIERS, FONDS GELÉS

ARRÊTS DU TRIBUNAL

Saisi de deux demandes d'annulation partielles dans deux affaires distinctes, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la légalité du règlement 881/2002/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2002. Ce dernier institue certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

A la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté plusieurs résolutions appelant tous les Etats membres de l'ONU à geler les fonds et autres ressources financières des personnes et entités associées aux Taliban, à Oussama ben Laden et au réseau Al-Qaida.

Ces résolutions ont été mises en œuvre dans la Communauté par le règlement 881/2002/CE. Ce texte ordonne le gel des fonds des personnes et des entités concernées. Celles-ci sont inscrites sur une liste qui est régulièrement révisée par la Commission, sur la base des mises à jour effectuées par le Comité des sanctions des Nations-Unies.

Des dérogations au gel des fonds peuvent être accordées pour des motifs humanitaires par les Etats, avec l'accord du Comité des sanctions. Selon une procédure spécifique, une demande de radiation de la liste peut être présentée au Comité des sanctions par l'intermédiaire de l'Etat dans lequel la personne concernée réside ou dont elle est ressortissante.

Le 19 octobre 2001, Chafiq Ayadi, ressortissant tunisien résidant à Dublin en Irlande et le 20 novembre 2003, Faraj Hassan, ressortissant lybien, détenu à la prison de Brixton, Royaume-Uni, dans l'attente de l'issue d'une procédure d'extradition engagée à la demande des autorités italiennes, ont été inscrits sur la liste communautaire en question. Ces deux personnes ont formé un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation du règlement 881/2002/CE.

- **Dans ses arrêts, le Tribunal confirme, tout d'abord, la compétence de la Communauté européenne pour ordonner le gel des fonds des particuliers, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Une telle mesure ne viole pas les droits fondamentaux de la personne humaine reconnus au plan universel.**

- Dans l'affaire Ayadi, le Tribunal reconnaît ensuite que le gel des fonds constitue une mesure particulièrement drastique. Toutefois, pour la juridiction communautaire, cette mesure n'empêche pas les individus concernés de mener une vie personnelle, familiale et sociale satisfaisante, compte tenu des circonstances. En particulier, il ne leur est pas interdit d'exercer une activité professionnelle, étant entendu toutefois, que la perception des revenus de cette activité est réglementée.

En principe, l'octroi d'une licence de chauffeur de taxi et la prise en location par Monsieur Ayadi d'un véhicule sont donc susceptibles de faire l'objet d'une dérogation au gel de ses fonds. **C'est aux autorités nationales qu'il incombe d'établir qu'une telle dérogation peut être octroyée et de veiller à son contrôle et à sa mise en œuvre, en concertation avec le Comité des sanctions.**

- **Enfin, s'agissant de la procédure de radiation de la liste, le Tribunal constate que les directives du Comité des sanctions et le règlement du Conseil attaqué prévoient le droit pour un particulier de soumettre une demande de réexamen de son cas au Comité des sanctions, par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel il réside ou dont il est ressortissant.** Ce droit est donc également garanti par l'ordre juridique communautaire.

→ Dans le cadre de l'examen d'une telle demande, les Etats membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux des intéressés. Les Etats membres doivent ainsi veiller à ce que les intéressés soient mis en mesure de faire valoir utilement leur point de vue devant les autorités nationales compétentes. Ils ne peuvent pas refuser d'engager la procédure de réexamen au seul motif que l'individu concerné ne peut pas fournir des informations précises et

pertinentes, faute pour lui d'avoir pu prendre connaissance, en raison de leur caractère confidentiel, des motifs précis ayant justifié leur inclusion dans la liste. Les Etats membres sont tenus de faire diligence pour que le cas des intéressés soit présenté sans retard et de façon loyale et impartiale au Comité des sanctions si cela apparaît objectivement justifié au regard des informations pertinentes fournies.

→ Les intéressés ont en outre, la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions nationales contre un éventuel refus abusif de l'autorité nationale compétente de soumettre leur cas pour réexamen au Comité des sanctions. La nécessité d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire peut conduire le juge national à écarter, si besoin est, une règle nationale faisant obstacle à l'exercice de ce droit, telle une règle qui exclurait du contrôle juridictionnel le refus des autorités nationales d'agir en vue d'assurer la protection diplomatique de leurs ressortissants.

En l'occurrence, le Tribunal estime que Monsieur Ayadi et Monsieur Hassan doivent se prévaloir des possibilités de recours juridictionnel fondées sur le droit national s'ils entendent mettre en cause le prétendu manque de coopération loyale des autorités irlandaises et britanniques à leur égard.

Les recours sont ainsi rejetés.

(Arrêt du 12 juillet 2006, Faraj Hassan / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, aff. T-49/04 et arrêt du 12 juillet 2006, Chafiq Ayadi / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, aff. T-253/02, non encore publiés au recueil)

CONCURRENCE

CALCUL DES AMENDES

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 28 juin 2006, de nouvelles lignes directrices pour le calcul des amendes dans des pratiques anticoncurrentielles, remplaçant les lignes directrices du 14 janvier 1998, afin de renforcer l'effet dissuasif des amendes.

La Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la décision d'infliger des amendes aux entreprises qui violent les articles 81 ou 82 CE, en application de l'article 23 paragraphe 2 sous a) du règlement 1/2003/CE. Ces lignes directrices détaillent les principes qui guideront la Commission dans la détermination des amendes afin d'assurer la

transparence et le caractère objectif de ses décisions.

La Commission procède en deux étapes pour le calcul des amendes :

- **En premier lieu, la Commission calcule le montant de base de l'amende :**

→ **Le montant de base de l'amende est fixé, d'une part, par référence à la valeur des ventes de biens ou de services réalisés par l'entreprise en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'Espace économique européen (EEE).** Si les données rendues disponibles par une entreprise sont incomplètes ou non fiables, la Commission peut déterminer la valeur des ventes de cette entreprise. Lorsque l'étendue géographique d'une infraction dépasse le territoire de l'EEE, la Commission peut estimer la valeur totale des ventes des biens ou de services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique concerné.

→ D'autre part, **le montant de la base de l'amende est lié à une proportion de la valeur des ventes déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction multipliée par le nombre d'années d'infraction, pouvant aller jusqu'à 30%.** En outre, indépendamment de la durée de la participation de l'entreprise à l'infraction, la Commission inclura dans le montant une somme comprise entre 15% et 25% de la valeur des ventes afin de dissuader les entreprises de participer aux infractions.

- **En deuxième lieu, la Commission procède à un ajustement du montant de base,** elle peut prendre en compte des circonstances qui mènent à une augmentation ou à une réduction du montant de base.

→ Le montant peut être augmenté lorsque la Commission constate l'existence de **circonstances aggravantes**, telles que les récidives, les refus de coopérer pendant le déroulement de l'enquête et le rôle d'incitateur. Mais il peut être réduit lorsqu'elle constate l'existence de **circonstances atténuantes**, telles que la coopération et la soumission de preuves et autorisations nominales octroyées.

→ De plus, la Commission peut décider d'une **augmentation spécifique dissuasive**, notamment en vue de dépasser le montant des gains illicites réalisés grâce à l'infraction.

→ Elle peut également tenir compte de la **capacité contributive de l'entreprise**, une réduction ne pouvant être accordée que sur le fondement de preuves objectives que l'imposition d'une amende mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de l'entreprise et conduirait à priver ses actifs de toute valeur.

(JOUE C 210, du 1^{er} septembre 2006)

AIDES D'ETAT, CAPITAL-INVESTISSEMENT

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 19 juillet 2006, ses lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements à risque dans les petites et moyennes entreprises (PME). **Ces lignes directrices sont relatives au capital-investissement, c'est-à-dire le financement par apport de capitaux propres de sociétés jugées à fort potentiel de croissance au cours des premières phases de leur croissance.** L'existence de ce déficit de fonds propres peut justifier l'octroi d'aides d'Etat dans des circonstances bien délimitées. Par ses lignes directrices, la Commission fixe les conditions qui permettent de considérer les aides d'Etat destinées à soutenir les investissements à risque comme compatibles avec le traité CE.

- Les présentes lignes directrices ne s'appliquent qu'aux régimes de capital-investissement ciblant les PME.
- La Commission explique dans quelle mesure l'article 87 paragraphe 1 CE est applicable au domaine du capital-investissement. Les mesures de capital-investissement reposent souvent sur des mécanismes complexes conçus pour promouvoir le capital-investissement, les pouvoirs publics créant des mesures d'incitation destinées à encourager un groupe d'agents économiques donné (les investisseurs) à fournir des financements à un autre groupe (les PME). **Pour déterminer si une aide d'Etat est ou non présente à chacun de ces trois niveaux, la Commission examinera les aides accordées aux investisseurs, celles accordées à un fond d'investissement, à un organisme de placement collectif et enfin les aides accordées aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé.**

De plus, la Commission précise que **la règle de minimis s'applique**, même si dans ce domaine son application est compliquée par la difficulté du calcul. A cela s'ajoute le fait que les mesures peuvent constituer des aides non seulement pour les entreprises cibles, mais aussi pour d'autres investisseurs.

- Puis la Commission précise comment elle procède pour apprécier la compatibilité des aides capital-investissement en application de l'article 87 paragraphe 3 CE. Elle n'autorisera une mesure de capital-investissement que si elle peut conclure que l'aide examinée se traduirait par une **augmentation de l'offre de capital-investissement sans pour autant altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt général.** Le principe de base veut que les aides d'Etat doivent viser à remédier à une défaillance du marché particulière dont l'existence a été suffisamment démontrée. A cette fin, la Commission a

défini **plusieurs seuils de sécurité applicables aux tranches d'investissement dans les PME cibles.**

Les aides d'Etat jugées incompatibles en application de l'article 87 paragraphe 3 CE seront soumises à une évaluation plus détaillée de leur compatibilité sur la base du **critère de mise en balance** afin de bien cibler la défaillance du marché constatée et aussi en raison des risques accrus d'éviction des investissements privés et de distorsion de la concurrence.

(JOUE C 194, du 18 août 2006)

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES AIDES DE MINIMIS

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 10 juin 2006, une invitation à présenter des observations sur un **projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de minimis.**

La Commission considère qu'il est opportun de revoir certaines des conditions fixées dans le règlement 69/2001/CE de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides *de minimis*, et de remplacer ce dernier, puisque la Commission est dans la nécessité de réviser régulièrement sa politique en matière d'aide d'Etat.

- La Commission commence par définir le **champ d'application du futur règlement** : il s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception notamment de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et des transports, en raison des règles spécifiques qui s'appliquent à ces secteurs. Le règlement s'applique exclusivement aux aides accordées sous forme de subventions et aux autres formes d'aides dont il est possible de calculer préalablement et précisément l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

- Puis, la Commission énonce **les deux conditions qui permettent de qualifier une aide d'Etat d'aide de minimis** :

→ **Le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200.000 euros sur une période de trois exercices budgétaires**, peu importe que l'aide ait été financée en tout ou partie au moyen de ressources communautaires.

→ Le plafond de 200.000 euros est exprimé sous la forme d'une **subvention**. Tous les chiffres utilisés sont des **montants bruts**.

- Enfin, la Commission expose les règles en matière de cumul d'aide d'Etat accordées et les moyens de contrôle :

→ Un Etat membre qui envisage d'octroyer une aide de *minimis* à une entreprise, doit l'informer par écrit du montant de cette aide ainsi que de son caractère de *minimis*. Il doit obtenir de l'entreprise concernée un écrit relatif aux autres aides de *minimis* qu'elle a déjà reçues, afin de vérifier le non dépassement du plafond.

→ Les Etats membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Sur demande écrite de la Commission, les Etats membres concernés lui communiquent toutes les informations qu'elle aura considérées comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du règlement auront été respectées.

(JOUE C 137, du 10 juin 2006)

AIDE D'ETAT, INCOMPATIBILITÉ DU RÉGIME FISCAL DES AÇORES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en annulation par le Portugal, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les critères établissant en matière d'aides d'Etat, l'autonomie politique et fiscale d'une entité territoriale par rapport au pouvoir central.

Le Portugal demande l'annulation de la décision de la Commission du 11 décembre 2001, concernant la partie du régime portant adaptation du système fiscal national aux spécificités de la région autonome des Açores, qui concerne le volet relatif aux réductions des taux d'impôt sur les revenus.

- La Cour rappelle, tout d'abord, que le traité CE interdit les mesures d'aides d'Etat sélectives, mais de telles mesures ne constituent toutefois pas des aides d'Etat incompatibles avec le marché commun si elle sont justifiées par la nature ou l'économie du système fiscal.

- La Cour rappelle, ensuite, que les mesures prises par des entités territoriales des Etats membres entrent, au même titre que les mesures prises par le pouvoir central, dans le champ d'application des dispositions communautaires.

- La Cour relève que pour apprécier la sélectivité d'une mesure adoptée par une entité infra étatique qui fixe, dans une partie du territoire d'un Etat membre, un taux d'imposition réduit, il faut examiner si ladite mesure a été prise par cette entité dans l'exercice de pouvoirs suffisamment

autonomes par rapport au pouvoir central. Il faut également rechercher si elle s'applique effectivement à toutes les entreprises établies ou à toutes les productions réalisées sur le territoire relevant de la compétence de cette entité.

Dans ce contexte, l'exercice de pouvoirs suffisamment autonomes implique que la décision ait été prise par une autorité territoriale dotée d'un statut politique et administratif distinct de celui du gouvernement central. Ensuite, la décision doit avoir été adoptée sans que le gouvernement central puisse intervenir directement sur son contenu. Enfin, les conséquences financières d'un taux d'imposition réduit applicable aux entreprises présentes dans la région ne doivent pas être compensées par des concours en provenance des autres régions ou du gouvernement central.

Les aspects de la politique fiscale du gouvernement régional des Açores sont indissociablement liés et dépendent du point de vue financier, des transferts budgétaires gérés par le gouvernement central. Dans ces circonstances, la Cour constate que ces mesures doivent être appréciées par rapport à l'ensemble du territoire portugais, dans le cadre duquel elles apparaissent comme des mesures sélectives et non des mesures à caractère général.

- Enfin, la Cour examine si ce régime peut être justifié par la nature et l'économie générale du système fiscal portugais, ce qu'il incombe à l'Etat concerné de démontrer. Elle constate que le gouvernement portugais n'a pas démontré que l'adoption des mesures en cause était nécessaire au fonctionnement et à l'efficacité du système fiscal général.

La Cour rejette le recours du Portugal.

(Arrêt du 6 septembre 2006, République portugaise / Commission des Communautés européennes, aff. C-88/03, non encore publié au recueil)

AIDE D'ETAT, ECOTAXE BRITANNIQUE SUR LES GRANULATS

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation par British Aggregates Association contre la décision de la Commission européenne du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'Etat Royaume-Uni/Taxe sur les granulats, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la qualification d'aide d'Etat ou non de l'écotaxe britannique sur les granulats.

Le litige au principal concernait la loi de finance pour 2001 du Royaume-Uni instituant une écotaxe sur les granulats.

Les dispositions en cause prévoient des exonérations en faveur des déblais de certains minerais, ainsi qu'une exonération des exportations. La Commission a considéré que l'exonération de certains minerais ne constitue pas une aide d'Etat, dans la mesure où le champ d'application de l'éco-taxe se justifie par la logique et la nature de la taxe. British Aggregates, une association de petites entreprises indépendantes exploitant des carrières au Royaume-Uni, a introduit un recours en annulation contre cette décision.

- Le Tribunal a examiné si eu égard à sa nature et à ses caractéristiques, la taxe en cause présente un caractère sélectif. Il rappelle d'abord qu'**une écotaxe se caractérise par sa finalité environnementale et son assiette spécifique**. Elle prévoit la taxation de certains biens ou services afin d'inclure les coûts environnementaux dans leur prix et/ou de rendre les produits recyclés plus compétitifs et d'orienter les producteurs et les consommateurs vers des activités plus respectueuses de l'environnement.

- Le Tribunal constate que, **en l'absence de mesures communautaires d'harmonisation, la décision d'instituer une écotaxe relève de la compétence des Etats membres**, libres de fixer leurs priorités en matière de politique économique, fiscale et environnementale. Par conséquent, le Royaume-Uni était libre de déterminer, dans le cadre de sa politique environnementale, les minerais à usage de granulats qu'ils considéraient opportun de taxer, et d'exonérer certains autres minerais.

Le Tribunal rejette le recours car il estime qu'il ne s'agit pas d'une aide d'Etat.

(Arrêt du 13 septembre 2006, British Aggregates Association / Commission des Communautés européennes, aff. T-210/02, non encore publié au recueil)

AIDE D'ETAT, POSSIBILITÉ D'EXCIPER L'ILLÉGALITÉ DE L'OBTENTION DU REMBOURSEMENT D'UNE TAXE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 87 et 88 paragraphe 3 CE.

Le litige au principal opposait les Laboratoires Boiron, laboratoire pharmaceutique, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées, au titre de la taxe sur les ventes directes de médicaments. La taxe sur les ventes directes est une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France par les laboratoires pharmaceutiques, mais

cette taxe ne grève pas les ventes de médicaments effectués par les grossistes répartiteurs, soumis à des obligations de service public qui ne s'imposent pas aux laboratoires pharmaceutiques.

La Cour de cassation demande à la Cour si un laboratoire pharmaceutique redevable de cette taxe, est en droit d'exciper de ce que l'absence d'assujettissement des grossistes répartiteurs à cette contribution constitue une aide d'Etat pour en obtenir la restitution.

- La Cour rappelle que l'article 87 CE doit être interprété en ce sens qu'une mesure telle que la taxe sur les ventes directes, en ce qu'elle grève uniquement les ventes directes de médicaments réalisés par les laboratoires pharmaceutiques, ne constitue une aide d'Etat aux grossistes répartiteurs que dans la mesure où elle comporte une surcompensation pour ces derniers. De plus, lorsqu'une mesure d'aide dont le mode de financement fait partie intégrante a été mise en œuvre en méconnaissance de l'obligation de notification, les juridictions nationales sont tenues d'ordonner le remboursement des taxes ou des cotisations spécifiquement levées pour financer cette aide. La Cour a précisé que pour que l'on puisse considérer une taxe comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide.

Par conséquent, il n'est possible d'obtenir le remboursement que s'il est démontré que les sommes représentent une surcompensation au profit des grossistes réparateurs.

- En application du principe d'effectivité, le juge national pourra ordonner des mesures d'expertises, quand l'opérateur économique qui invoque une aide d'Etat ne peut pas prouver la surcompensation en raison de l'impossibilité ou de l'excessive difficulté de l'administration de cette preuve.

(Arrêt du 7 septembre 2006, Laboratoires Boiron SA / Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de Lyon, aff. C-256/04, non encore publié au recueil)

AIDE D'ETAT, EXONÉRATION DE TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel respectivement par la Cour d'appel de Liège et par le tribunal de première instance de Liège, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la notion d'aide d'Etat et sur les éventuelles conséquences juridiques pouvant découler au niveau national de l'existence d'une telle aide.

Le litige au principal oppose Air Liquide Industries Belgium SA (ci-après, « Air Liquide ») à la ville de Seraing, d'une part, et à la province de Liège, d'autre part.

Dans le cadre de ses activités, Air Liquide assure notamment le transport de gaz industriel au départ des différents sites de production implantés en Belgique, en France et aux Pays-Bas vers ses clients établis dans ces trois Etats. Cette activité de transports est assurée, dans lesdits Etats, au moyen d'un réseau de canalisations sous très haute pression permettant d'alimenter, notamment, les grands consommateurs installés dans les bassins sidérurgiques et chimiques.

Pour l'alimentation de son réseau de canalisations, Air Liquide exploite une unité de production de gaz industriel sur le territoire de Seraing, dans la province de Liège. Cette unité inclut une station de mise sous pression de ce gaz.

La ville de Seraing a adopté, en décembre 1999, un règlement instaurant une taxe sur la force motrice. Ce règlement met à la charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles établies sur son territoire une imposition annuelle sur les moteurs utilisés pour l'exploitation d'un établissement ou de ses annexes. Le montant de cette taxe est proportionnel à la puissance du moteur utilisé. Ce règlement prévoit un certain nombre de situations donnant lieu à exonération de cette imposition.

Air Liquide, ayant reçu un extrait de rôle l'invitant à s'acquitter de cette taxe, a présenté une réclamation tendant à la décharge de cette imposition devant le Collège des bourgmestres et échevins. Ce dernier a rejeté cette demande.

Saisis d'une demande d'annulation de la décision rejetant cette réclamation, le tribunal de première instance de Liège et la Cour d'appel de Liège ont décidé de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles. Les deux affaires ont alors été jointes par la Cour.

- **La Cour examine, tout d'abord, les exonérations fiscales en cause au regard des conditions auxquelles l'article 87, paragraphe 1, CE subordonne la qualification d'aide d'Etat** d'une mesure nationale, à savoir le financement d'une telle mesure par l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat, l'existence d'un avantage pour une entreprise, la sélectivité de cette mesure ainsi que l'incidence de cette dernière sur les échanges entre Etats membres et la distorsion de concurrence résultant de celle-ci.

Pour la Cour, l'exonération d'une taxe communale ou provinciale sur la force motrice, profitant aux seuls moteurs utilisés dans les stations de gaz naturel, à l'exclusion des moteurs utilisés pour d'autres gaz industriels, peut être qualifiée d'aide d'Etat au sens de l'article 87 CE. Il appartient toutefois aux juridictions nationales d'apprécier si les conditions liées à l'existence d'une aide d'Etat sont réunies.

- **La Cour se prononce, ensuite, sur les conséquences**

juridiques de la qualification d'aide d'Etat de l'exonération en cause et sur les droits du contribuable ayant acquitté une taxe dont l'exonération au profit d'autres entreprises est susceptible de constituer une telle aide.

La Cour rappelle, à ce titre, que les redevables d'une taxe ne sauraient exciper de ce que l'exonération dont bénéficient d'autres entreprises constitue une aide d'Etat pour se soustraire au paiement de cette taxe. En effet, à supposer même que l'exonération en cause constitue une mesure d'aide d'Etat au sens de l'article 87 CE, l'éventuelle illégalité de celle-ci n'est pas de nature à affecter la légalité de la taxe elle-même.

Dès lors, l'éventuelle illégalité d'une exonération fiscale au regard du droit communautaire en matière d'aides d'Etat n'est pas de nature à affecter la légalité de la taxe elle-même de sorte que les entreprises qui sont redevables de cette taxe ne sauraient exciper devant les juridictions nationales de l'illégalité de l'exonération accordée pour se soustraire au paiement de la taxe ou pour en obtenir le remboursement.

(Arrêt du 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium SA / Ville de Seraing, Province de Liège, aff. jointes C-393/04 et C-41/05, non encore publié au recueil)

RÈGLEMENTATION ANTIDOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE, SOUMISSION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi par Messieurs Meca-Medina et Majcen tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 30 septembre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a statué sur la question de savoir si le Comité International Olympique était une entreprise devant respecter les règles communautaires de concurrence.

Le litige au principal concernait le rejet par le Tribunal du recours des requérants tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne, du 1^{er} août 2002. La Commission avait rejeté leur plainte déposée à l'encontre du Comité International Olympique. Les requérants contestaient la validité des règles de contrôle antidopage avec les règles communautaires de concurrence.

- Le Tribunal de première instance a jugé que la réglementation antidopage litigieuse ne relevait ni de l'article 49 CE ni du droit de la concurrence. **Mais, la Cour rappelle que l'exercice des sports relève du droit communau-**

taire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 CE. Ainsi, à supposer même que les règles antidopage ne constituent pas des restrictions à la libre circulation parce qu'elles portent sur des questions intéressant uniquement le sport et sont en tant que telles, étrangères à l'activité économique, cette circonstance n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles 81 et 82 CE, ni que lesdites règles ne rempliraient pas les conditions d'application propres auxdits articles. La Cour annule l'arrêt du Tribunal.

- La Cour relève que la Commission européenne a considéré que le Comité international olympique devait être qualifié d'entreprise, puisqu'elle a statué sur la plainte dont elle était saisie au regard des dispositions des articles 81 et 82 CE. La Cour considère, que pour échapper à l'interdiction posée par le traité, de fausser le jeu de la concurrence, les restrictions imposées par cette réglementation doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive. Or, il n'apparaît pas que les restrictions qu'imposent aux sportifs professionnels le seuil au-delà duquel la présence de nandrolone dans le corps de l'athlète est constitutive de dopage, iraient au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le déroulement et le bon fonctionnement des compétitions sportives. **Selon la Cour, il n'y a pas de violation des règles communautaires de concurrence.**

La Cour a jugé que la réglementation antidopage du Comité International Olympique relève du droit communautaire de la concurrence, mais en l'espèce elle ne lui ait pas contraire.

(Arrêt du 18 juillet 2006, David Meca-Medina et Igor Majcen / Commission des Communautés européennes, aff. C-519/04 P, non encore publié au recueil)

NOTION D'ENTREPRISE, APPLICATION CLASSIQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 4 mars 2003, ayant refusé de qualifier certaines entités d'entreprises, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la notion d'entreprise.

Le litige au principal opposait la Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN), une association regroupant la majorité des entreprises commercialisant du matériel sanitaire, à la Commission européenne. La FENIN avait saisi la Commission européenne d'une plainte dénon-

çant les retards systématiques de paiement par les entités gestionnaires du service national sanitaire, car elle considère qu'il y avait un abus de position dominante au sens de l'article 82 CE. Mais la Commission a rejeté sa plainte par une décision du 4 mars 2003, au motif que ces entités n'agissaient pas en tant qu'entreprises.

- La Cour a jugé que le Tribunal avait rappelé à bon droit, conformément à la jurisprudence de la Cour, que **la notion d'entreprise** comprend, dans le contexte du droit communautaire de la concurrence, **toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.** La Cour retient que le Tribunal a inféré à bon droit qu'il n'y a pas lieu de dissocier l'activité d'achat du produit de l'utilisation ultérieure qui en est faite aux fins d'apprécier la nature de cette activité d'achat et que le caractère économique ou non de l'utilisation ultérieure du produit acheté détermine nécessairement le caractère de l'activité de l'achat.

La Cour rejette le pourvoi au motif qu'il ne s'agit pas d'une entreprise.

(Arrêt du 11 juillet 2006, Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN) / Commission des Communautés européennes, aff. C-205/03 P, non encore publié au recueil)

ENTENTE, INDEMNISATION DES VICTIMES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Giudice di pace di Bitonto (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 81 CE.

Le litige au principal oppose Monsieur Manfredi et d'autres assurés à Lloyd Adriatico Assicurazioni et à d'autres sociétés d'assurance, en vue de faire condamner ces compagnies à restituer les majorations de primes de l'assurance responsabilité civile obligatoire relative aux sinistres causés par des véhicules automobiles, navires et cyclomoteurs versées en raison des augmentations mises en œuvre par lesdites sociétés, en vertu d'une entente déclarée illicite par l'autorité nationale chargée de la concurrence.

- La Cour constate, tout d'abord, **qu'une entente telle que celle en cause peut violer le traité instituant la Communauté européenne** si, eu égard aux caractéristiques du marché national, il existe un degré suffisant de probabilité que cette entente puisse exercer une influence sur la vente des polices d'assurance en cause dans l'Etat membre concerné par des opérateurs établis dans d'autres Etats membres et que cette influence ne soit pas insignifiante.

- Ensuite, la Cour rappelle que l'article 81 CE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers. Par conséquent, **toute personne peut s'en prévaloir pour faire valoir la nullité de l'entente ou d'une pratique interdite par l'article 81 CE et demander réparation du préjudice subi**, lorsqu'il existe un lien de causalité entre ledit préjudice et une entente ou une pratique interdite par cet article.

- Enfin, la Cour juge que, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient aux Etats membres de :

→ **Désigner les juridictions compétentes et de fixer les modalités procédurales des recours** destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (**principe de l'équivalence**) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (**principe d'effectivité**).

→ **Fixer le délai de prescription** pour demander réparation d'un dommage causé par une entente ou une pratique interdite par l'article 81 CE et de fixer les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation, pour autant que les principes de l'équivalence et d'effectivité soient respectés.

Les victimes d'une entente peuvent obtenir réparation de leurs préjudices liés à la nullité de cette entente.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Vincenzo Manfredi e.a. / Loyd Adriatico Assicurazioni SpA e.a., aff. jointes C-295/04 à C-298/04, non encore publié au recueil)

ENTENTE, APPRÉCIATION DU MONTANT D'UNE AMENDE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 29 avril 2004, en ce qu'il a fixé à 10 440 000 euros le montant de l'amende infligée à SDK (Japon) en application de l'article 81 CE, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le montant de l'amende infligée.

Le litige au principal opposait la Commission européenne à des sociétés, dont SDK, condamnées à des amendes pour entente sur le marché des électrodes de graphite. SDK a été condamnée à 17,4 millions d'euros par la Commission, le Tribunal, saisi d'une demande d'annulation de la déci-

sion de la Commission, a réduit l'amende à 10 440 000 millions d'euros.

- La Cour souligne que le chiffre d'affaires au niveau mondial n'a été pris en compte par la Commission qu'aux fins de la fixation du « multiplicateur de dissuasion ». En revanche, **pour la fixation du montant de base de l'amende, la Commission a pris en compte le seul chiffre d'affaires mondial pour les produits faisant l'objet de l'entente**. La Cour souligne aussi la **pertinence de la prise en compte du chiffre d'affaires global de chaque entreprise faisant partie d'une entente pour fixer le montant de l'amende**.

Dans ces conditions, le Tribunal était bien fondé à **estimer que SDK, en raison de son chiffre d'affaires global « énorme » par rapport à celui des autres membres de l'entente, mobiliserait plus facilement les fonds nécessaires pour le paiement de l'amende, ce qui justifiait, en vue d'un effet dissuasif suffisant de cette dernière, l'application d'un élément multiplicateur**.

- La Cour relève que l'amende infligée à une entreprise peut être calculée en incluant un facteur de dissuasion et que ce facteur est évalué en prenant en compte une multitude d'éléments, par conséquent le Tribunal a apprécié, sans commettre d'erreur de droit, les critères sur la base desquels la Commission avait déterminé le « multiplicateur de dissuasion », dont était affectée l'amende infligée à la requérante.

La Cour rappelle que **la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large pour ce qui concerne le choix des éléments à prendre en considération aux fins de la détermination du montant des amendes**, il en résulte que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit dans le cadre de ses appréciations relatives à la situation de la requérante.

- La Cour a, par ailleurs, été amenée à s'interroger sur la **règle non bis in idem** : la Commission est-elle tenue d'imputer une sanction infligée par les autorités d'un Etat tiers dans l'hypothèse où les faits retenus contre une entreprise par cette institution et par les dites autorités seraient identiques ? Mais lorsque la Commission sanctionne le comportement illicite d'une entreprise, même ayant son origine dans une entente à caractère international, elle vise à sauvegarder la libre concurrence à l'intérieur du marché commun, dès lors **le Tribunal a jugé à bon droit que le principe non bis in idem ne s'applique pas à des situations dans lesquelles les ordres juridiques et les autorités de la concurrence d'Etats tiers sont intervenus dans le cadre de leurs compétences propres**. De plus, le Tribunal a jugé à bon droit qu'il n'existait pas d'autres principes de droit susceptibles d'obliger la Commission à tenir compte des poursuites et des sanctions dont a fait l'objet la requérante dans des Etats tiers.

La Cour rejette le pourvoi de SDK.

(Arrêt du 29 juin 2006, Showa Denko KK / Commission des Communautés européennes, aff. C-289/04 P, non encore publié au recueil)

ENTENTE, NOTION D'ACCORD, COMPORTEMENT UNILATÉRAL

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 3 décembre 2003, en ce qu'il a annulé la décision de la Commission européenne du 29 juin 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a interprété l'article 81 CE.

Le litige au principal opposait la Commission européenne à Volkswagen, contre laquelle a été prise une décision constatant une infraction aux dispositions de l'article 81 paragraphe 1 CE. La Commission a considéré que Volkswagen avait fixé les prix de vente du modèle Volkswagen Passat en exigeant de ses concessionnaires contractuels allemands de ne pas consentir de remises aux clients ou de ne leur consentir que des remises restreintes lors de la vente de ce modèle. Le Tribunal de première instance a annulé cette décision, la Commission a donc saisi la Cour d'un pourvoi.

- La Cour constate que le Tribunal a relevé à bon droit que pour constituer **un accord au sens de l'article 81 paragraphe 1 CE**, il suffit qu'un acte ou un comportement apparemment unilatéral soit l'expression de la volonté concordante de deux parties au moins. Le Tribunal a souverainement apprécié les faits en s'appuyant sur la formulation des clauses du contrat de concession pour apprécier leur contenu et le Tribunal a pu juger que lorsqu'une décision du fabricant constitue un comportement unilatéral de l'entreprise, cette décision échappe à l'interdiction énoncée à l'article 81 CE.

- Cependant, la Cour considère que **le Tribunal a commis une erreur dans son raisonnement**. Il aurait dû examiner au cas par cas les clauses du contrat en tenant compte de tous les autres facteurs, tels que les buts poursuivis par ce contrat à la lumière du contexte économique et juridique. **Mais la Cour considère que cette erreur est sans conséquence sur le bien-fondé de la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu, selon laquelle les invitations litigieuses ne sauraient être qualifiées d'« accord » au sens de l'article 81 paragraphe 1 CE.**

La Cour rejette donc le pourvoi de la Commission.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Commission des Communautés européennes / Volkswagen AG, aff. C-74/04 P, non encore publié au recueil)

CONCENTRATION, ABSENCE DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par la société Endesa (Espagne) d'une demande d'annulation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a statué sur la décision de la Commission européenne, du 15 novembre 2005, qui a considéré que l'offre publique d'acquisition sur l'intégralité du capital d'Endesa par Gas Natural (Espagne) ne revêtait pas une dimension communautaire.

Endesa reproche à la Commission d'avoir évalué de façon incorrecte son chiffre d'affaires, et de ne pas lui avoir accordé deux ajustements qu'elle lui avait réclamés.

- Le Tribunal rappelle que le règlement sur les concentrations impose à la Commission de se référer aux comptes des entreprises relatifs à l'exercice précédent (en l'occurrence 2004), car il n'existe normalement de comptes vérifiés que pour le dernier exercice complet. **Il rappelle également qu'une entreprise ayant l'obligation d'établir des comptes annuels soumis à vérification ne dispose que d'une seule sorte de comptes officiels : ceux qui ont été établis et vérifiés conformément à la législation applicable.** Le Tribunal relève à cet égard que les règles applicables en Espagne pour les comptes de l'exercice 2004 étaient les principes de comptabilité généralement admis espagnols et que, conformément au règlement sur l'application de normes comptables internationales, les normes IFRS ne sont applicables et obligatoires qu'à partir de l'exercice 2005.

- Par ailleurs, Endesa conteste le rejet de la Commission de deux ajustements qu'elle avait réclamés, l'un étant relatif aux opérations de distribution (l'ajustement « pass through ») et l'autre concernant les échanges de gaz.

S'agissant du premier ajustement, Endesa considère que seule la partie des revenus liée à l'activité de distribution devait être prise en considération pour déterminer le chiffre d'affaires des entreprises de distribution, à l'exclusion des montants perçus pour le compte d'autres opérateurs, à savoir les producteurs d'électricité et les opérateurs du réseau.

A cet égard, le Tribunal rappelle d'abord la notion de chiffre d'affaires énoncée dans le règlement sur les concentrations se réfère de façon explicite « aux montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services ». **La vente, reflet de l'activité de l'entreprise, est donc le critère essentiel de la détermination du chiffre d'affaires, qu'il s'agisse de produits ou de la prestation de services.**

Le Tribunal constate ensuite qu'Endesa ne peut être considérée comme un intermédiaire agissant au nom et pour le

compte des producteurs et opérateurs et que, dès lors, la Commission n'a pas commis d'erreur en ne procédant pas à l'ajustement « pass through », réclamé par Endesa.

- Etant donné que l'ajustement « pass through » était nécessaire pour que la dimension communautaire de l'opération de concentration puisse être constatée, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'argumentation de Endesa concernant les échanges de gaz.

Le Tribunal a rejeté le recours.

(Arrêt du 14 juillet 2006, Endesa SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-417/05, non encore publié au recueil)

CONCENTRATION, RECOURS D'UN TIERS, ANNULATION DE LA DÉCISION AUTORISANT LA CONCENTRATION SONY BMG

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par Impala, une association internationale regroupant 2500 sociétés indépendantes de production musicale, d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne, du 18 juillet 2004, ayant considéré la concentration entre Bertelsman et Sony, comme étant compatible avec le marché commun, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a analysé la méthode utilisée par la Commission.

- Le Tribunal rappelle que, selon la décision de la Commission, l'absence de position dominante collective sur le marché de la musique enregistrée peut être déduite de l'hétérogénéité du produit en cause, du manque de transparence du marché et de l'absence de mesures de rétorsion entre les cinq plus grandes sociétés.

Toutefois, le Tribunal constate que la thèse selon laquelle les remises promotionnelles ont pour effet de réduire la transparence n'est pas motivée à suffisance de droit et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. **Les éléments sur lesquels cette thèse est fondée sont incomplets et ne comprennent pas l'ensemble des données pertinentes qui auraient dû être prises en compte par la Commission.**

- Le Tribunal relève en outre que la Commission, s'est fondée sur l'absence de preuve d'exercice de mesures de rétorsion dans le passé, alors que, selon la jurisprudence, la simple existence de mécanismes de dissuasion efficaces suffit dès lors que, si les sociétés se conforment à la politique commune, il n'y a pas lieu de recourir à l'exercice de sanctions. Dans ce contexte le Tribunal précise que la décision et le dossier font apparaître que de tels moyens de

dissuasion crédibles et efficaces semblent exister, en particulier, la possibilité de sanctionner la maison de disques déviante en l'excluant des compilations. De plus, même si le test approprié à cet égard consistait à vérifier si de tels moyens de rétorsion ont été exercés dans le passé, **l'examen auquel la Commission a procédé était insuffisant.**

Ces deux motifs constituant les motifs essentiels sur la base desquels la Commission a conclu à l'inexistence d'une position dominante collective, chacune de ces erreurs serait suffisante, à elle seule, pour justifier l'annulation de la décision.

De plus, en ce qui concerne la création possible d'une position dominante collective après la fusion, le Tribunal reproche à la Commission d'avoir procédé à un examen extrêmement succinct et de n'avoir présenté, dans la décision, que quelques observations superficielles et formelles sur ce point.

Le Tribunal estime que la Commission ne pouvait, sans commettre d'erreur, se fonder sur l'absence de transparence du marché ou sur l'absence de preuve de l'exercice de mesures de rétorsion dans le passé pour conclure que la concentration ne risquait pas d'entraîner la création d'une position dominante collective.

Enfin, le Tribunal reproche aux parties leur comportement durant la procédure judiciaire. En particulier, il estime que l'attitude d'Impala, la partie qui a insisté pour que l'affaire bénéficie de la procédure accélérée, était peu compatible avec la lettre et l'esprit de cette procédure et a ralenti le déroulement de l'affaire. Impala supportera par conséquent un quart de ses dépens.

Le Tribunal annule, à la demande d'un tiers, la décision de la Commission ayant conclu à la compatibilité avec le marché commun de la concentration envisagée.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Independent Music Publishers and Labels Association (Impala) / Commission des Communautés européennes, aff. T-464/04, non encore publié au recueil)

CONCENTRATION, RECOURS D'UN TIERS, RECEVABILITÉ

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par la compagnie aérienne easyJet (Royaume-Uni) d'une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 11 février 2004, déclarant la concentration entre la société Air France et KLM (Pays-Bas) compatible avec le marché commun, sous réserve du respect des engagements proposés, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'appréciation de cette concentration.

- Concernant la recevabilité, le Tribunal a reconnu l'intérêt à agir de la demanderesse easyJet, qui a participé à la procédure administrative et dont l'opération de concentration entre deux de ses concurrents est susceptible d'affecter sa situation commerciale.

- Concernant le fonds, la requérante avance cinq moyens, que le Tribunal rejette à chaque fois pour défaut d'argumentation suffisante.

La Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur les points suivants :

→ absence d'analyse du renforcement de la position dominante de l'entité fusionnée sur les liaisons où il n'existait pas de chevauchements entre les activités d'Air France et de KLM,

→ absence d'analyse du renforcement de la position dominante de l'entité fusionnée sur le marché de l'achat de services aéroportuaires,

→ appréciation de la substituabilité des aéroports de Charles de Gaulle et d'Orly,

→ absence d'examen des effets de la concentration sur la concurrence potentielle,

→ engagements pris par les parties à la concentration.

(Arrêt du 4 juillet 2006, easyJet Airline Co. Ltd / Commission des Communautés européennes, T-177/04, non encore publié au recueil)

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE POUR L'ANNÉE 2005

RAPPORT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 15 juin 2006, son rapport annuel sur la politique européenne de la concurrence en 2005. Ce rapport comprend un aperçu des initiatives et des décisions les plus importantes prises par la Commission dans le domaine politique et législatif, dans le cadre de l'application du droit communautaire de la concurrence en 2005.

- En 2005, une réforme globale et approfondie des règles et des procédures relatives aux aides d'Etat a été lancée. Elle vise à garantir que les aides d'Etat seront moins nombreuses et mieux ciblées, ce qui favorisera la concurrence et garantira le meilleur usage possible pour des ressources qui se font rares. La mise en œuvre du plan d'action a notamment commencé avec l'adoption d'un train de mesures garantissant une meilleure sécurité juridique dans le financement des services d'intérêt économique général, un document de consultation sur les aides d'Etat

et l'innovation, ainsi que l'adoption de nouvelles lignes directrices concernant les aides régionales pour 2007-2013. Le rapport donne également un aperçu des différentes décisions adoptées dans le domaine des aides d'Etat, sur une base sectorielle.

- Dans le domaine des ententes et des abus de position dominante, l'année 2005 a vu la publication d'un Livre vert sur les actions en dommage et intérêts pour infraction à ces règles et d'un document de réflexion sur les abus de position dominante qui évincent les concurrents du marché, qui s'inscrivent tous les deux dans le cadre de l'effort entrepris pour développer une politique de concurrence sur des bases économiques saines. De grandes enquêtes sectorielles ont été lancées dans des secteurs vitaux de l'économie (le gaz et l'électricité) ainsi que les services financiers, pour repérer quelles sont les entraves actuelles à la concurrence et envisager des solutions. La répression des ententes s'est poursuivie, avec cinq décisions adoptées, qui ont infligé des amendes d'un montant total d'environ 680 millions d'euros. En ce qui concerne les abus de position dominante, la Commission a notamment adopté en 2005, une décision infligeant une amende à la société pharmaceutique AstraZeneca pour utilisation abusive de la réglementation afin de retarder l'arrivée des médicaments génériques sur le marché.

- Enfin, en ce qui concerne les règles communautaires sur le contrôle des concentrations, une importante étude sur les mesures correctives a été publiée en 2005. Le nombre des fusions et acquisitions notifiées à la Commission dans le cadre du règlement communautaire sur les concentrations a de nouveau augmenté. La Commission a adopté cinq décisions faisant suite à des enquêtes approfondies, deux autorisations inconditionnelles et trois autorisations subordonnées à des engagements.

(SEC (2006) 761 final, http://ec.europa.eu/comm/competition/annual_reports/2005/fr.pdf)

CONSOMMATION

PRODUITS COSMÉTIQUES

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 28 août 2006, un certain nombre de lignes directrices relatives aux produits cosmétiques.

Les lignes directrices sont des actes unilatéraux issus de la

pratique communautaire et non prévus par les Traités. **En cas de contradiction, les directives et règlements dans le domaine en cause primeront toujours sur les lignes directrices.**

Ces lignes directrices sont le fruit des activités d'un groupe de travail établi par la Commission et composé de représentants des Etats membres et des parties concernées.

En association avec les Etats membres et les parties intéressées, notamment l'Association européenne des cosmétiques et de la parfumerie (la COLIPA), la Commission européenne a publié 5 séries de lignes directrices relatives aux aspects suivants :

- **Période de conservation après ouverture des produits,**
- **Produits frontières,**
- **Restrictions liées à « l'utilisation professionnelle » dans le cadre de la directive 76/768/CE,**
- **Mentions relatives à l'absence de tests sur les animaux**
- **Accessibilité du public à la composition et aux effets indésirables des produits cosmétiques.**

Concernant les informations sur la composition quantitative des produits cosmétiques, la liste des ingrédients doit apparaître sur l'étiquette des produits cosmétiques par ordre de poids décroissant au moment où ils sont ajoutés.

Toutefois, afin de ne pas porter atteinte au secret commercial ou aux droits de propriété intellectuelle, la valeur peut être arrondie et indiquée sous la forme « < x-y% » ou comme une fourchette de concentration.

En vertu des lignes directrices relatives à l'information du public, les données relatives à la composition des produits cosmétiques et aux effets indésirables susceptibles d'avoir été portés à la connaissance des fabricants doivent être accessibles au public.

Le fabricant ou la personne chargée de commercialiser un produit cosmétique doit indiquer :

- **La fréquence et la nature des effets indésirables,**
- **Tous les types d'effets indésirables déclarés.**

Pour compléter le système d'informations des consommateurs, la COLIPA a mis en place un répertoire public central des entreprises commercialisant des produits cosmétiques sur le marché de l'Union européenne reprenant leurs coordonnées complètes. Ainsi, les consommateurs ont maintenant la possibilité de contacter directement les fabricants.

(http://ec.europa.eu/enterprise/cosmetics/html/cosm_guidance_cs.htm)

PUBLICITÉ COMPARATIVE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'une question préjudicielle par le Rechtbank van koophandel te Brussel (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 19 septembre 2006, sur l'interprétation à donner à différentes dispositions de la directive 84/450/CEE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, ci-après « la directive ».

Les sociétés Lidl et Colruyt exploitent des magasins de grande distribution de produits de consommation courante.

Lidl a introduit une action devant le Rechtbank van koophandel te Brussel afin d'obtenir la cessation de diverses pratiques de publicité comparative de Colruyt. Il s'agit des pratiques suivantes :

→ Comparaison des prix pratiqués par Colruyt et par ses concurrents en ce qui concerne un assortiment de produits comparables. Il en ressort un montant des économies réalisées par les foyers se fournissant chez Colruyt plutôt que chez ses concurrents.

→ Affirmation selon laquelle tous les produits Colruyt étiquetés en rouge « basic » correspondent au prix le plus bas offert sur le territoire belge.

La Cour rappelle que, propice à la mise en concurrence des opérateurs économiques, la publicité comparative doit être interprétée dans un sens favorable à celle-ci.

- La Cour conclut que la publicité comparative peut porter collectivement sur des assortiments de produits de grands magasins pour autant que ces assortiments soient constitués de part et d'autre, de produits individuels satisfaisant par paires à l'exigence de comparabilité et non globalement.

- En revanche, en cas de comparaison des prix d'un assortiment de produits de consommation courante comparables, il n'est pas nécessaire que ces produits fassent l'objet d'une énumération expresse et exhaustive dans le message publicitaire.

- L'annonceur doit indiquer au public où et comment il peut prendre connaissance des éléments de comparaison.

- La Cour en conclut qu'une publicité comparative vantant le niveau général des prix plus bas de l'annonceur portant sur un échantillon de produits peut revêtir un caractère trompeur lorsque le message publicitaire :

→ Ne fait pas apparaître que la comparaison n'a porté que sur un échantillon et non sur l'ensemble des produits du magasin,

→ N'identifie pas les éléments de la comparaison ou n'indique pas au public où il peut obtenir ces renseignements,

→ N'indique pas les montants des différentes économies

susceptibles d'être réalisées en effectuant ses achats chez l'annonceur plutôt que chez chacun des concurrents.

(Arrêt du 19 septembre 2006, Lidl Belgium GMBH & Co KG / Etablissement Franz Colruyt NV, aff. C-356/04, non encore publié au recueil)

FISCALITE, DOUANES

REPRÉSENTANT FISCAL NON DIRECTEMENT REDEVABLE DE LA TVA

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République de Finlande, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si en imposant l'obligation de désigner un représentant fiscal aux assujettis non établis en Finlande, mais qui y effectuent des opérations imposables et sont établis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers avec lequel a été conclu une convention en matière d'assistance mutuelle, dont le champ d'application correspond à celui défini dans la directive 76/308/CEE du Conseil et dans le règlement 1798/2003/CE, la République de Finlande a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 21 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : assiette uniforme – telle que modifiée par la directive 2001/115/CE du Conseil (ci-après « sixième directive »).

Estimant que les dispositions de la loi finlandaise 1993/1501 du 30 décembre 1993 relative à la TVA ne sont pas conformes à l'article 21 de la sixième directive, la Commission a mis en demeure la République de Finlande de lui présenter ses observations à cet égard.

Estimant que la République de Finlande n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations, la Commission décide d'introduire un recours.

Pour la Commission, la République de Finlande a violé les articles 21 et 22 de la sixième directive ainsi que les articles 28 et 49 CE en soumettant à l'obligation de désigner un représentant fiscal les assujettis qui sont établis dans un autre Etat membre mais qui effectuent des opérations imposables en Finlande et souhaitent y être redevables de la TVA.

• La Cour constate, tout d'abord, que la directive 2000/65/CE a pour objet de supprimer pour les assu-

jettis qui effectuent des opérations imposables dans un Etat membre mais qui sont établis dans un autre Etat membre, toute obligation de désigner un représentant fiscal.

Un Etat membre ne saurait soumettre à l'obligation de désignation d'un représentant fiscal les assujettis établis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers avec lequel a été conclu une convention en matière d'assistance mutuelle dans des autorités compétentes en matière d'impôts indirects semblable à celle prévue à l'intérieur de la Communauté.

• Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le gouvernement finlandais, la Cour considère qu'un Etat membre ne saurait se soustraire à la prohibition instaurée par la directive 2000/65/CE en soutenant qu'une telle facilité additionnelle pour remplir leurs obligations est offerte aux entreprises non établies sur son territoire.

En effet, l'exercice par les opérateurs économiques de cette faculté entraîne obligatoirement la désignation d'un représentant fiscal.

Or, l'unique exception à la règle qui interdit aux Etats membres d'imposer la désignation d'un représentant fiscal est celle prévue à l'article 21 de la sixième directive et par la directive 2000/65/CE.

• Dès lors, pour la Cour, toute autre interprétation permettant aux Etats membres d'imposer aux assujettis communautaires la désignation d'un représentant fiscal dans certains cas, priverait de son effet utile la directive 2000/65/CE qui vise précisément à supprimer une telle obligation.

En imposant la désignation d'un représentant fiscal aux assujettis non établis en Finlande, mais qui y effectuent des opérations imposables et sont établis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers avec lequel a été conclu une convention en matière d'assistance mutuelle des autorités compétentes en ce qui concerne les impôts indirects, dont le champ d'application correspond à celui défini dans la directive 76/308/CEE et dans le règlement 1798/2003/CE, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 21 et 22 de la sixième directive.

(Arrêt du 15 juin 2006, Commission des Communautés européennes / République de Finlande, aff. C-249/05, non encore publié au recueil)

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

DIVORCES INTRACOMMUNAUTAIRES, LOI APPLICABLE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

La Commission européenne a présenté, le 17 juillet 2006, une proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne, modifiant le règlement 2201/2003/CE en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

Il n'existe actuellement pas de dispositions communautaires dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale, le règlement 2201/2003/CE, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ne prévoit pas de règles relatives à la loi applicable. La loi applicable étant déterminée selon les règles nationales de conflit des Etats membres, qui sont fondées sur des critères très différents.

- L'objectif de la proposition est de mettre en place un cadre juridique clair et complet en matière matrimoniale dans l'Union européenne. La proposition modifie le règlement 2201/2003/CE en ce qui concerne la compétence et la loi applicable en matière matrimoniale, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

→ **Renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité** : la règle proposée repose en premier lieu sur le choix des conjoints, choix limité aux lois avec lesquelles le mariage présente des liens étroits. A défaut de choix, la loi applicable est déterminée en fonction d'une échelle de critères de rattachement propres à garantir que la procédure matrimoniale soit régie par un ordre juridique avec lequel le mariage présente des liens étroits,

→ **Accroître la flexibilité en instaurant une certaine autonomie des parties** : en offrant aux conjoints une certaine possibilité de choisir la loi applicable et la juridiction compétente,

→ **Garantir l'accès à la justice** : la possibilité de choisir la juridiction compétente dans les procédures de divorce et de séparation de corps facilitera l'accès à la justice pour les conjoints de nationalités différentes, la proposition instaure une règle en matière de compétences résiduelles afin de renforcer la sécurité juridique et de garantir l'accès à la justice, pour les conjoints qui résident dans un pays tiers et qui souhaitent engager une action dans un Etat membre avec lequel ils ont des liens étroits,

→ **Empêcher la « ruée vers le tribunal » de la part de l'un des conjoints** : l'instauration de règles de conflit harmonisées devrait réduire sensiblement le risque de « ruée vers le tribunal », puisque toute juridiction saisie dans la Communauté appliquera la loi désignée selon des règles communes.

(COM(2006) 399 final)

CRÉATION D'ÉQUIPES D'INTERVENTION RAPIDE AUX FRONTIÈRES

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La Commission européenne a présenté, le 19 juillet 2006, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement 2007/2004/CE du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme.

Le règlement 2207/2004/CE portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX), permet aux Etats membres qui en font la demande, dans une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée aux frontières extérieures, d'obtenir l'assistance de cette Agence.

La Commission juge nécessaire de renforcer la solidarité dans ce domaine entre les Etats membres et la Communauté. Pour cette raison, elle envisage un mécanisme permettant aux Etats membres confrontés, dans le cadre de contrôles de leurs frontières extérieures, à d'extrêmes difficultés, de faire appel à des gardes-frontières d'autres Etats membres.

- **La présente proposition de règlement vise à renforcer l'efficacité des opérations menées dans le cadre de FRONTEX.**

→ En établissant un mécanisme de **création d'équipes d'intervention rapide aux frontières** et en introduisant des dispositions qui permettent à FRONTEX de former et déployer des équipes d'intervention rapide aux frontières composées d'agents des corps nationaux de gardes-frontières des Etats membres. Ces équipes peuvent être dépêchées provisoirement dans un Etat membre demandeur confronté à une situation le soumettant à des pressions particulières.

→ Elle instaure des **règles communes** concernant les tâches qui pourraient être accomplies par les agents invités

des corps de gardes-frontières d'autres Etats membres en cas de participation à des opérations conjointes ou de déploiement en tant que membres des équipes d'intervention rapide aux frontières dans un Etat membre demandeur.

(COM(2006) 401 final)

PRIORITÉS D'ACTION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 19 juillet 2006, une communication sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers.

Cette communication fait partie intégrante de l'approche globale et structurelle adoptée par l'Union européenne en matière de gestion des migrations.

• L'approche globale de l'Union en matière de lutte contre l'immigration clandestine suit une série de principes fondamentaux visant à concilier le besoin de solidarité au sein de l'Union, les droits fondamentaux, les attentes des pays tiers et l'opinion publique dans les Etats membres.

→ **La solidarité, la confiance mutuelle et le partage des responsabilités entre les Etats membres** sont indispensables dans un espace dépourvu de frontières intérieures dans lequel l'immigration clandestine exerce une forte pression sur les Etats membres qui contrôlent les frontières extérieures.

→ Les droits fondamentaux doivent être respectés et protégés. Toute restriction doit être conforme à **la Charte des droits fondamentaux et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme**.

→ L'un des éléments essentiels de la gestion des migrations dans l'Union est **l'établissement d'un partenariat avec les pays tiers** en vue d'assurer la cohérence entre l'action interne et l'action externe.

→ **L'opinion publique**, qui a tendance à imputer la cause de certains problèmes sociaux à l'immigration clandestine, **doit également être prise en considération**. L'Union et ses Etats membres doivent veiller à ce qu'un débat rationnel, fondé sur des informations objectives, ait lieu afin d'éradiquer le racisme et la xénophobie.

• Une approche pluridimensionnelle prévoyant la prise de mesures à chaque étape du processus migratoire s'impose. La communication distingue les neuf domaines prioritaires suivants :

→ **La coopération avec les pays tiers**,

→ **La sécurité des frontières – gestion intégrée des frontières extérieures** : en plus des systèmes VIS et SIS II, un système d'entrées-sorties généralisé et automatisé sera créé,

→ **La lutte contre la traite des êtres humains** : un plan de l'Union concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 1^{er} décembre 2005,

→ **La sécurité des documents de voyage et d'identité** : des lignes directrices communes devraient être élaborées concernant des normes de sécurité minimales,

→ **La question des régularisations** : elle relève du pouvoir discrétionnaire des Etats membres, mais entraîne des conséquences pour d'autres Etats membres du fait de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. La Commission a proposé l'établissement d'un système d'information mutuelle concernant les mesures nationales dans le domaine des migrations et l'asile susceptibles d'avoir une incidence sur d'autres Etats membres ou sur la Communauté dans son ensemble,

→ **La lutte contre un facteur d'attraction essentiel : l'emploi illégal** : des initiatives telles que la modernisation de la sécurité sociale, la réduction des coûts salariaux de la main d'œuvre et la réduction de la pression fiscale sur les travailleurs à bas salaire / peu qualifiés devraient contribuer à diminuer les incitations au travail non déclaré et, par conséquent, au recrutement d'immigrés clandestins,

→ **La politique de retour** : la conclusion d'accords de réadmission est une priorité, un futur fonds pour le retour sera mis en place,

→ **L'amélioration des échanges d'informations grâce à des instruments existants** : le réseau ICONet est désormais opérationnel, son accès à Europol et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération aux frontières extérieures de Etats membres de l'Union (FRONTEX) devrait permettre une plus grande efficacité,

→ **La responsabilité des transporteurs** : la directive 2001/51/CE sur la responsabilité des transporteurs et la directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers sont particulièrement pertinentes.

La Commission fera état au Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures un an après l'adoption de cette communication.

(COM(2006) 402 final)

CODE COMMUNAUTAIRE DES VISAS

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La Commission européenne a présenté, le 19 juillet 2006, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant un code communautaire des visas.

La Commission souligne que l'intégration dans un code unique des visas de tous les instruments juridiques régissant les procédures et conditions de délivrance des visas, le renforcement de la transparence, la clarification des règles en vigueur et l'introduction de mesures destinées à accroître l'harmonisation des procédures, la sécurité juridique et les garanties procédurales, assureront l'application d'une politique commune complète, garantissant une égalité de traitement aux demandeurs de visa.

Conformément au programme de la Haye, cette proposition fait partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration clandestine par le biais d'une plus grande harmonisation des législations nationales et des modalités de délivrance des visas dans les missions consulaires locales.

• **Les mesures proposées peuvent être résumées en six points :**

→ L'intégration dans un code unique des visas de toutes les dispositions régissant la délivrance de visas ainsi que les décisions de refus, de prolongation, d'annulation et d'abrogation de visas et de réduction de la durée de validité des visas délivrés,

→ Les nouvelles dimensions de la procédure de délivrance de visas : accès automatique pour les Etats membres aux données de toutes les personnes ayant demandé un visa, obligation d'accompagner toute demande de visa d'identifiants biométriques,

→ Le développement de certaines parties de l'acquis : amélioration de la transparence et de l'égalité de traitement des demandeurs de visa, harmonisation des dispositions relatives aux refus, harmonisation des pratiques au niveau opérationnel,

→ La clarification de certaines questions afin d'améliorer l'application harmonisée des dispositions législatives : visa à validité territoriale limitée, assurance médicale de voyage,

→ La clarification du statut juridique des annexes des instructions consulaires communes,

→ La suppression des visas nationaux, des visas collectifs.

(COM(2006) 403 final)

CRÉATION D'UNE DÉCISION EUROPÉENNE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

PROPOSITION DE DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

La Commission européenne a présenté, le 29 août 2006, une proposition de décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentencielle entre les Etats membres de l'Union européenne.

Cette proposition figure dans le « Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales » de novembre 2000.

La proposition prévoit de créer une décision européenne de contrôle judiciaire et une procédure présentencielle de transfert entre les Etats membres.

• Tout d'abord, la proposition précise que la décision européenne de contrôle judiciaire est une décision rendue par une autorité judiciaire d'un Etat membre, qui doit être reconnue par une autorité compétente dans un autre Etat membre. Son objectif est de **permettre au suspect de bénéficier d'une mesure de contrôle présentencielle dans son Etat de résidence**. Cette décision peut être prise chaque fois que le droit interne de l'Etat membre d'émission prévoit la possibilité de placer un suspect en détention provisoire, et en cas d'infraction pour laquelle sont décidées des mesures coercitives moins sévères. La décision européenne de contrôle judiciaire impose plusieurs obligations au suspect afin de réduire les risques de destruction d'éléments de preuve, de récidive et de fuite.

• **Ensuite, l'Etat membre de résidence habituelle du suspect est chargé de son contrôle et est obligé de signaler tout manquement à l'autorité judiciaire d'émission**, qui peut décider de l'arrestation ou du transfert de l'intéressé vers l'Etat d'émission si nécessaire. L'Etat d'exécution peut refuser d'exécuter une décision européenne de contrôle pour certains motifs limités.

Cette proposition se fonde sur des contacts directs entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

(COM(2006) 468 final)

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LA HAYE, RAPPORT POUR L'ANNÉE 2005

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

A la suite de la réunion spéciale du Conseil européen à Tam-

peres les 15 et 16 octobre 1999, durant laquelle il a été décidé de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, et dans la perspective de la réunion informelle du Conseil « Justice et Affaires intérieures » qui s'est déroulée du 20 au 22 septembre 2006, la Commission européenne a présenté, le 28 juin dernier, sa première évaluation politique de l'état d'avancement du programme pluriannuel renforçant la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne dit « programme de La Haye », sous la forme de quatre communications.

- Ces quatre communications visent à :
 - Dresser un bilan des progrès réalisés,
 - Apprécier l'état d'avancement de la mise en œuvre au niveau national et au niveau de l'Union,
 - Créer un mécanisme d'évaluation approfondie des résultats obtenus et,
 - Proposer des moyens d'améliorer le fonctionnement des politiques en matière de liberté, de sécurité et de justice.
- Tout d'abord, la Commission note que l'évaluation de la mise en œuvre des politiques « Justice, Liberté, Sécurité » au niveau national a fait apparaître d'importantes insuffisances. Ce sont surtout les lacunes concernant le niveau général de transposition des mesures de police et de justice pénale qui sont frappantes, sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En outre, il ressort du rapport qu'une vaste part de l'« acquis » dans le « troisième pilier » (police et coopération judiciaire dans les affaires pénales) demeure virtuelle. La Commission explique cette situation par deux raisons :

- La mise en œuvre au niveau national n'est pas satisfaisante, et les Etats membres ne peuvent pas être attaqués devant la Cour de justice des Communautés européennes en cas de violation ;
- Les négociations au sein du Conseil de l'Union européenne sont souvent laborieuses et lentes, et l'unanimité requise aboutit fréquemment à des accords « édulcorés ».
- Ensuite, la Commission présente plusieurs propositions d'action à mettre en œuvre avant le terme du programme de La Haye (2009), dans les domaines suivants :
 - Droits fondamentaux et citoyenneté,
 - Réalisation d'une deuxième phase du régime d'asile,
 - Gestion des migrations,
 - Gestion intégrée des frontières extérieures et interopérabilité des systèmes d'information,
 - Reconnaissance mutuelle dans les affaires civiles et pénales,
 - Accès aux informations nécessaires à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée,
 - Avenir d'Europol.

En outre, la Commission précise que le mécanisme d'évaluation envisagé visera à rendre plus efficace l'action de l'Union, en permettant que les résultats du terrain remontent jusqu'aux décideurs. Cet aspect revêtira une importance particulière à l'expiration du programme de La Haye en 2009. L'évaluation des politiques « Justice, Liberté, Sécurité » contribuera également aux objectifs généraux de transparence et de meilleure réglementation que s'est fixés l'Union.

- Enfin, la Commission a l'intention d'ouvrir, en partenariat avec les autres institutions de l'Union et les Etats membres, un débat sur les moyens d'avancer dans la mise en œuvre des mesures politiques prévues dans le domaine « Justice, Liberté et Sécurité ». Sur la base des résultats de ces discussions durant la prochaine présidence finlandaise du Conseil, la Commission indique qu'elle est prête à prendre des initiatives en recourant aux clauses passerelles des traités (article 42 UE et article 67, paragraphe 2, deuxième tiret, CE). Elle propose aussi de fournir aux citoyens une protection juridictionnelle plus effective en impliquant davantage la Cour de justice des Communautés européennes.

(COM(2006) 331 final, COM(2006) 332 final, COM(2006) 333 final, COM(2006) 346 final)

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE RÉGIME MATRIMONIAL

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 17 juillet 2006, son Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle.

Le Programme de la Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, qui a établi comme première priorité la mise en œuvre de ce Programme de reconnaissance mutuelle, ainsi que le Plan d'action du Conseil et de la Commission le mettant en œuvre, ont invité la Commission à présenter un Livre vert sur « le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle ».

La Commission précise que dans la mesure où une harmonisation des règles de droit matériel n'est pas encore envisageable, le Livre vert ne traitera que la question des règles de conflits de lois.

Ce Livre vert lance la consultation publique qui sera ouverte jusqu'au 30 novembre 2006.

- La Commission pose aux personnes intéressées les questions suivantes :
- Quel doit être le champ d'application matériel que devra couvrir le futur règlement ?
- Quels sont les critères de rattachement et faut-il admettre le changement automatique de la loi applicable au régime matrimonial ?
- Faut-il prévoir l'autonomie de la volonté ?
- Comment déterminer la compétence des autorités judiciaires et non judiciaires ?
- Comment permettre la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes non judiciaires ?
- Comment améliorer l'enregistrement des régimes matrimoniaux ?
- Faut-il prévoir des règles de conflits de lois pour les autres formes d'unions, tels que les partenariats enregistrés et les unions de fait ?

(COM(2006) 400 final)

DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en annulation introduit par le Parlement européen contre l'article 4, paragraphes 1, dernier alinéa, et 6, ainsi que l'article 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après : « la directive »), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de cette disposition avec le droit au respect de la vie familiale et à la non-discrimination.

- Dans un premier temps, la Cour rappelle que la directive fixe les conditions d'exercice du droit au regroupement familial dont dispose les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres. Elle prévoit notamment qu'un ressortissant d'un pays tiers vivant légalement dans la Communauté européenne a en principe droit à voir l'Etat membre d'accueil autoriser ses enfants à le rejoindre dans le cadre du regroupement familial. Cependant, elle permet aux Etats membres d'appliquer, dans certaines circonstances, une réglementation nationale dérogeant aux règles de principe.

Ainsi, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépen-

damment du reste de sa famille, l'Etat membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en œuvre de la directive. Par ailleurs, les Etats membres peuvent demander que les requêtes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la directive.

La directive prévoit aussi que les Etats membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. Enfin, un Etat membre a la possibilité d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille lorsque sa législation, à la date d'adoption de la directive, tient compte de sa capacité d'accueil.

- Ensuite, la Cour se prononce sur la compatibilité de ces dispositions avec les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie familiale et à la non-discrimination.

- Concernant tout d'abord la possibilité pour les Etats membres d'examiner si un enfant de plus de 12 ans, qui arrive indépendamment du reste de sa famille, satisfait à un critère d'intégration, la Cour juge qu'elle ne peut être considérée comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge.

La Cour rappelle que le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie des droits fondamentaux qui sont protégés dans l'ordre juridique communautaire, et que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent également le principe du respect de la vie familiale. Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial.

La Cour considère que dans le contexte d'une directive imposant aux Etats membres des obligations positives précises, la possibilité pour les Etats membres d'examiner si un enfant de plus de 12 ans, qui arrive indépendamment du reste de sa famille, satisfait à un critère d'intégration, maintient dans le chef de ces Etats une marge d'appréciation limitée qui n'est pas différente de celle qui leur est reconnue par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa ju-

risprudence relative à ce droit pour, dans chaque circonstance de fait, **mettre en balance les intérêts en présence.**

La Cour note que les Etats membres doivent, en vertu de la directive, lors de cette mise en balance des intérêts, veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La Cour souligne que l'âge d'un enfant et le fait que celui-ci arrive indépendamment de sa famille sont également des éléments pris en considération par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour considère que le choix de l'âge de 12 ans n'apparaît pas comme un critère qui violerait le principe de non-discrimination en raison de l'âge, s'agissant d'un critère qui correspond à un stade de la vie d'un enfant mineur où celui-ci a déjà vécu pendant une durée relativement longue dans un pays tiers sans les membres de sa famille, de telle sorte qu'une intégration dans un autre environnement est susceptible d'engendrer davantage de difficultés. La Cour en conclut que le fait de ne pas traiter de la même manière le conjoint et l'enfant de plus de 12 ans ne saurait être considéré comme une discrimination injustifiée à l'égard de l'enfant mineur. En effet, l'objectif même d'un mariage est de former une communauté de vie durable entre les conjoints, alors qu'un enfant de plus de 12 ans ne restera pas nécessairement longtemps avec ses parents.

- Concernant ensuite la possibilité pour les Etats membres de réserver l'application des conditions du regroupement familial prévues par la directive aux demandes introduites avant que des enfants aient atteint l'âge de 15 ans, la Cour juge qu'elle ne peut être considérée comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge.

La Cour précise que cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle interdirait aux Etats membres de prendre en considération une demande relative à un enfant de plus de 15 ans ou les autoriserait à ne pas le faire. En effet, la Cour estime que si cette disposition a pour effet d'autoriser un Etat membre à refuser que les demandes introduites par les enfants mineurs de plus de 15 ans soient soumises aux conditions générales de la directive, l'Etat membre reste tenu d'examiner la demande dans l'intérêt de l'enfant et dans le souci de favoriser la vie familiale.

- Concernant enfin la faculté pour les Etats membres de différer le regroupement familial de deux ans ou, selon le cas, de trois ans, la Cour juge qu'elle permet de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions, après que le regroupant ait séjourné dans l'Etat d'accueil pendant une période suffisamment

longue pour présumer une installation stable et un certain niveau d'intégration, et qu'elle ne va pas à l'encontre du droit au respect de la vie familiale. Dans ce cadre, la capacité d'accueil de l'Etat membre, notamment, peut être l'un des éléments pris en considération lors de l'examen d'une demande mais ne saurait être interprétée comme autorisant un quelconque système de quotas ou un délai d'attente de trois ans imposé sans égard aux circonstances particulières des cas spécifiques. Lors de cette analyse, les Etats membres doivent en outre veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

En conséquence, la Cour estime que la directive ne peut être considérée comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge, ni en tant que tel, ni en ce qu'elle autoriserait explicitement ou implicitement les Etats membres à agir ainsi.

La Cour rejette donc le recours.

(Arrêt du 27 juin 2006, Parlement européen / Conseil de l'Union européenne, aff. C-540/03, non encore publié au recueil)

CONVENTION DE BRUXELLES, ACTION EN CONTREFAÇON D'UN BREVET EUROPÉEN

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européenne a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 6, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la « convention de Bruxelles »).

Le litige au principal opposait Roche Nederland BV et huit autres sociétés du groupe Roche à Messieurs Primus et Goldenberg au sujet de la violation, alléguée par ces derniers, des droits qu'ils tiennent d'un brevet européen dont ils sont titulaires. Messieurs Primus et Goldenberg, domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique, sont titulaires du brevet européen n° 131 627.

Le 24 mars 1997, ils ont assigné devant le Rechtbank te s'-Gravenhage Roche Nederland BV, société établie aux Pays-Bas, ainsi que huit autres sociétés du groupe Roche, établies respectivement aux Etats-Unis d'Amérique, en Belgique, en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, en Suisse, en Autriche et en Suède (ci-après « Roche e.a. »). Les demandeurs reprochaient à ces sociétés la même vio-

lation des droits qui leur sont conférés par le brevet dont ils sont titulaires. Cette prétendue violation consistait en la mise sur le marché, dans les pays où les sociétés défenderesses sont établies, de kits de dosage immunologique.

Les sociétés du groupe Roche non établies aux Pays-Bas ont contesté la compétence de la juridiction néerlandaise. Sur le fond, elles se sont fondées sur l'absence d'infraction et sur la nullité du brevet en cause.

Par jugement du 1^{er} octobre 1997, le Rechtbank te s'-Gravenhage s'est déclaré compétent et a rejeté les demandes de Messieurs Primus et Goldenberg. Sur appel, le Gerechtshof te s'-Gravenhage a, par arrêt du 27 juin 2002, réformé ledit jugement et a notamment interdit à Roche e.a. de violer les droits attachés au brevet en cause dans tous les pays désignés dans ce brevet.

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Hoge Raad a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle par laquelle elle demande si l'article 6, point 1, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens qu'il a vocation à s'appliquer dans le cadre d'actions en contrefaçon de brevet européen mettant en cause plusieurs sociétés, établies dans différents Etats contractants, pour des faits qui auraient été commis sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces Etats, en particulier dans l'hypothèse où lesdites sociétés, appartenant à un même groupe, auraient agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles.

- La Cour rappelle tout d'abord que par dérogation à la règle de principe énoncée à l'article 2 de la convention de Bruxelles, selon laquelle le défendeur domicilié dans un Etat contractant est attrait devant les juridictions de cet Etat, l'article 6, point 1, de ladite convention permet, en cas de pluralité de défendeurs, d'attirer un défendeur domicilié dans un Etat contractant dans un autre Etat contractant où l'un des défendeurs a son domicile.

- La Cour évoque ensuite la jurisprudence selon laquelle pour l'application de l'article 6, point 1, de la convention de Bruxelles, il doit exister, entre les différentes demandes formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs, **un lien de connexité** tel qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En l'espèce, la Cour considère que, lorsque plusieurs juridictions de différents Etats membres contractants sont saisies d'actions en contrefaçon d'un brevet européen délivré dans chacun de ces Etats, engagées à l'encontre de défendeurs domiciliés dans ces Etats pour des faits présumé commis sur leur territoire, d'éventuelles divergences entre les décisions rendues par les juridictions en cause ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une même

situation de droit. D'éventuelles décisions divergentes ne sauraient donc être qualifiées de contradictoires. La Cour en conclut que dans ces conditions, même si l'interprétation la plus large de la notion de décisions « inconciliables », au sens de contradictoires, était retenue comme critère de l'existence du lien de connexité requis pour l'application de l'article 6, point 1, de la convention de Bruxelles, force est de constater qu'un tel lien ne pourrait être établi entre des actions en contrefaçon d'un même brevet européen dont chacune serait dirigée contre une société établie dans un Etat contractant différent pour des faits qu'elle aurait commis sur le territoire de cet Etat.

La Cour dit pour droit que l'article 6, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée en dernier lieu par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas dans le cadre d'un litige en contrefaçon de brevet européen mettant en cause plusieurs sociétés, établies dans différents Etats contractants, pour des faits qui auraient été commis sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces Etats, même dans l'hypothèse où lesdites sociétés, appartenant à un même groupe, auraient agi de manière identique ou similaire, conformément à une politique commune qui aurait été élaborée par une seule d'entre elles.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Roche Nederlands BV e.a. / Frederick Primus, aff. C-539/03, non encore publié au recueil)

RÈGLEMENT BRUXELLES I, PLURALITÉ DE DÉFENDEURS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou règlement dit « Bruxelles I ».

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Reisch Montage AG (ci-après « Reisch Montage ») à Kiesel Baumaschinen Handels GmbH (ci-après « Kiesel ») au sujet du remboursement d'une dette d'un montant de 8 689,22 euros.

Le 30 janvier 2004, Reisch Montage, société établie au

Liechtenstein, a assigné en paiement, devant le Bezirksgericht Bezau (Autriche), Monsieur Gisinger, domicilié en Autriche, ainsi que Kiesel, dont le siège est en Allemagne. Cette dernière société s'était portée caution de Monsieur Gisinger pour la somme de 8 689,22 euros dont Reisch Montage demande le remboursement.

Par décision du 24 février 2004, le Bezirksgericht Bezau a rejeté le recours de Reisch Montage en tant qu'il était dirigé contre Monsieur Gisinger, au motif qu'une procédure de faillite portant sur le patrimoine de ce dernier avait été ouverte le 23 juillet 2003 et était toujours en cours à la date de l'introduction dudit recours. Cette décision est passée en force de chose jugée.

Kiesel a alors contesté la compétence de la juridiction saisie, en soutenant que Reisch Montage ne pouvait se prévaloir de l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE pour justifier la compétence du Bezirksgericht Bezau, dans la mesure où le recours dirigé contre Monsieur Gisinger a été rejeté comme irrecevable en application de l'article 6, paragraphe 1, de la KO (règlement sur les faillites).

Par jugement du 15 avril 2004, le Bezirksgericht Bezau a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par Kiesel et a rejeté le recours de Reisch Montage en raison de l'incompétence territoriale et internationale de cette juridiction. Saisi en appel, le Landesgericht Feldkirch (Autriche) a infirmé ledit jugement et a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Kiesel.

Celle-ci a formé un recours en « Revision » devant l'Oberster Gerichtshof qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle par laquelle elle demande si l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE doit être interprété en ce sens qu'il peut être invoqué dans le cadre d'une action intentée dans un Etat membre contre un défendeur domicilié dans cet Etat et un codéfendeur domicilié dans un autre Etat membre, lorsque cette action est considérée comme étant, dès son introduction, irrecevable envers le premier défendeur.

La Cour rappelle que, concernant la compétence spéciale prévue à l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE, un défendeur peut être attrait, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à la condition que « les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

- La Cour constate, en premier lieu, que ladite disposition ne contient aucun renvoi exprès à l'application des règles internes ni aucune condition selon laquelle une demande dirigée contre plusieurs défendeurs devrait être recevable, dès son introduction, à l'égard de chacun de ceux-ci en vertu de la réglementation nationale.

- En second lieu, la Cour relève que les dispositions du règlement 44/2001/CE doivent être interprétées de manière autonome, en se référant au système et aux objectifs de celui-ci.

La Cour en déduit que dès lors qu'il ne fait pas partie des dispositions, telles que, par exemple, l'article 59 du règlement 44/2001/CE, qui prévoient expressément l'application des règles internes et qui servent donc de fondement juridique à celle-ci, l'article 6, point 1, dudit règlement ne saurait être interprété en ce sens que son application puisse dépendre des effets des règles internes.

Dans ces conditions, l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE est susceptible d'être invoqué dans le cadre d'une action intentée dans un Etat membre contre un défendeur domicilié dans cet Etat et un codéfendeur domicilié dans un autre Etat membre, même lorsque cette action est considérée comme étant, dès son introduction, irrecevable en vertu d'une réglementation nationale envers le premier défendeur.

La Cour dit pour droit que l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, cette disposition peut être invoquée dans le cadre d'une action intentée dans un Etat membre contre un défendeur domicilié dans cet Etat et un codéfendeur domicilié dans un autre Etat membre, même lorsque ladite action est considérée comme étant, dès son introduction, irrecevable en vertu d'une réglementation nationale envers le premier défendeur.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Reisch Montage AG / Kiesel Baumaschinen Handels GmbH, aff. C-103/05, non encore publié au recueil)

CONVENTION DE BRUXELLES, COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BREVETS, ARTICLE 16, POINT 4

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 16, point 4, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : la « convention de Bruxelles »).

Le litige oppose Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co. KG (ci-après « GAT ») à Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG (ci-après « LuK ») au sujet de la commercialisation par la première de ces sociétés de produits constituant,

selon la seconde, une contrefaçon de deux brevets français dont elle est titulaire.

GAT et LuK, sociétés établies en Allemagne, sont des opérateurs économiques concurrents dans le secteur technologique de l'industrie automobile. GAT a fait une offre à un constructeur automobile également établi en Allemagne en vue de se voir attribuer un marché ayant pour objet la fourniture d'un amortisseur à fluide mécanique. LuK a fait valoir que l'amortisseur proposé par GAT constituait une contrefaçon de deux brevets français dont elle est titulaire.

GAT a introduit une action en déclaration de non contrefaçon devant le Landgericht Düsseldorf, en soutenant que ses produits ne violaient pas les droits couverts par les brevets français détenus par LuK et que, en outre, ces brevets étaient nuls ou invalides.

Le Landgericht Düsseldorf s'est considéré internationalement compétent pour connaître de l'action concernant la violation alléguée des droits tirés de ces brevets français. Il a estimé qu'il était également compétent pour connaître de l'exception tirée de la prétendue nullité desdits brevets. Il a rejeté l'action introduite par GAT et a décidé que les brevets en cause remplissaient les conditions de brevetabilité.

Saisi sur appel de GAT, l'Oberlandesgericht Düsseldorf a décidé de demander à la Cour qu'elle est l'étendue de la compétence prévue à l'article 16, point 4, de la convention de Bruxelles en matière de brevets. Elle demande si cette règle concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, ou si elle s'applique seulement aux litiges dans lesquels la question de l'inscription ou de la validité d'un brevet est soulevée par voie d'action.

La Cour estime qu'il convient d'interpréter l'article 16, point 4, de la convention de Bruxelles, à la lumière de sa finalité et de sa position dans le système de celle-ci.

La Cour considère que la compétence exclusive prévue par ledit article doit trouver à s'appliquer quelque soit le cadre procédural dans lequel la question de la validité d'un brevet est soulevée, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, lors de l'introduction de l'instance ou à un stade plus avancé de celle-ci.

La Cour estime, d'une part, que la possibilité de contourner la règle de compétence prévue par l'article 16, point 4, porterait atteinte à son caractère contraignant et impératif, et que, d'autre part, cette situation multiplierait les chefs de compétence et le risque de contrariété de décisions que la convention vise précisément à éviter.

Elle considère enfin que l'admission, dans le système de la convention, de décisions dans lesquelles des juridictions autres que celles de l'Etat de délivrance d'un brevet statuerait à titre incident sur la validité de ce brevet affecterait

la prévisibilité des règles de compétence, portant, par voie de conséquence, atteinte au principe de sécurité juridique.

La Cour en conclut que l'article 16, point 4, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que la règle de compétence exclusive qu'il édicte concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co. KG / Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG, aff. C-4/03, non encore publié au recueil)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

TAXATION DES FONDATIONS DE DROIT PRIVÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43, 48, 49, 55 et 56 CE.

Le litige au principal opposait le Centro di Musicologia Walter Stauffer, fondation de droit italien au Finanzamt München für Körperschaften, au sujet de l'assujettissement de certains revenus à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1997. La législation allemande prévoit que sont exonérées de l'impôt sur les personnes morales, les personnes morales qui poursuivent des objectifs d'intérêt général. Cette exonération n'est pas prévue pour les personnes morales dont ni le siège ni la direction ne se trouve sur le territoire national.

A titre liminaire, la Cour rappelle que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres ; ils doivent néanmoins exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire.

Puis, la Cour examine si la fondation peut se prévaloir des règles relatives au droit d'établissement et celles relatives à la libre circulation des capitaux :

→ **Pour que les dispositions relatives à la liberté d'établissement puissent s'appliquer, il est nécessaire qu'une présence permanente dans l'Etat membre d'accueil soit assurée et en cas d'acquisition et de possession de biens immobiliers, que la gestion de ces biens soit active.** Mais compte tenu du fait que la fonda-

tion ne possède pas de locaux en Allemagne, les dispositions relatives à la liberté d'établissement ne sont pas applicables en l'espèce.

→ Le traité CE ne définit pas les notions de mouvements de capitaux, il faut donc se référer à la **nomenclature des mouvements de capitaux insérée dans la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988**. Parmi les mouvements de capitaux figure les investissements immobiliers, par conséquent **la situation de la fondation relève de la liberté de circulation des capitaux**.

La Cour procède ensuite à la confrontation entre la réglementation nationale et la liberté de circulation des capitaux. Elle vérifie si la législation nationale produit un effet restrictif à l'égard des fondations reconnues comme étant d'intérêt général et établies dans un autre Etat membre, en ce qu'elle ne leur accorde pas, pour les revenus locatifs perçus sur le territoire national, l'exonération dont bénéficient les fondations établies en Allemagne.

→ **La législation allemande désavantage les fondations dont le siège est situé dans un autre Etat membre et par conséquent, il s'agit d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux.**

→ La Cour examine si, toutefois, une telle restriction est susceptible d'être justifiée au regard des dispositions du traité. La législation allemande aboutit à traiter de façon différente en raison de leur résidence, des fondations se trouvant dans une situation objectivement comparable.

→ **Afin de justifier la différence de traitement** entre les fondations reconnues comme étant d'intérêt général et soumises à l'impôt de manière illimitée sur le territoire allemand et celles qui ne sont pas établies dans cet Etat, **les objectifs suivants ont été avancés :**

- la promotion de la culture,
- la formation et l'éducation,
- l'efficacité des contrôles fiscaux,
- la nécessité d'assurer la cohérence du régime fiscal national,
- la nécessité de préserver l'assiette fiscale,
- la lutte contre la criminalité.

La Cour considère qu'aucun de ces objectifs ne peut justifier une telle législation.

La Cour juge que l'article 56 CE relatif à la libre circulation des capitaux s'oppose à une telle législation.

(Arrêt du 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer / Finanzamt München für Körperschaften, aff. C-386/04, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES CONTRÔLÉES, LÉGISLATION BRITANNIQUE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par les Special Commissioners of Income Tax, London (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43, 49 et 56 CE.

Le litige au principal opposait Cadbury Schweppes plc (CS) et Cadbury Schweppes Overseas Ltd (CSO) aux Commissioners of Inland Revenue au sujet de l'imposition de cette dernière société sur les bénéfices réalisés en 1996 par Cadbury Schweppes Treasury International (CSTI), une filiale du groupe Cadbury Schweppes établie dans l'International Financial Services Center (centre de services financiers internationaux) de Dublin.

Selon la législation fiscale du Royaume-Uni, les bénéfices d'une société étrangère détenue à plus de 50% (CSTI) par une société résidente au Royaume-Uni (CSO en l'occurrence), appelée une société étrangère contrôlée ou SEC, sont attribués à la société résidente et imposés du chef de celle-ci, si le taux de l'impôt est inférieur aux trois quarts du taux appliqué au Royaume-Uni. Le taux d'imposition en Irlande était de 10% en 1996, soit un taux inférieur aux trois quarts du taux appliqué au Royaume-Uni.

• A titre liminaire, **la Cour répond à la question de savoir si le fait pour une société établie dans un Etat membre de créer et de doter de capitaux des sociétés dans un autre Etat membre, dans l'unique but de bénéficier du régime fiscal plus favorable en vigueur dans ce dernier Etat, constitue un usage abusif de la liberté d'établissement**. En effet, les ressortissants communautaires ne sauraient se prévaloir abusivement ou frauduleusement des normes communautaires. **Toutefois, le fait qu'un ressortissant communautaire a entendu profiter de la fiscalité avantageuse en vigueur dans un Etat membre autre que celui dans lequel il réside n'autorise pas, à lui seul, à le priver de la possibilité d'invoquer les dispositions du traité**. Par conséquent, les requérantes peuvent invoquer les articles 43 et 48 CE.

• **La Cour rappelle que l'article 43 CE reconnaît aux ressortissants communautaires le droit de constituer et de gérer des entreprises dans les mêmes conditions que celles définies par la législation de l'Etat membre d'établissement pour ses propres ressortissants**. Et conformément à l'article 48 CE, pour les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, existe le droit d'exercer leur activité dans l'Etat membre concerné par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence. **La liberté d'établissement s'oppose à ce que**

L'Etat membre d'origine entrave l'établissement dans un autre Etat membre de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation.

Or, la Cour constate que la législation sur les SEC comporte **une différence de traitement** des sociétés résidentes en fonction du niveau d'imposition frappant la société dans laquelle elles détiennent une participation leur assurant le contrôle de celle-ci. Le traitement fiscal distinct découlant de la législation sur les SEC et le désavantage qui en résulte pour les sociétés résidentes qui disposent d'une filiale soumise, dans un autre Etat membre, à un niveau inférieur d'imposition, sont de nature à entraver l'exercice de la liberté d'établissement par de telles sociétés, en les dissuadant de créer, d'acquérir ou de maintenir une filiale dans un Etat membre dans lequel celles-ci se trouvent soumises à un tel niveau d'imposition.

La Cour en conclut que la législation britannique constitue ainsi une restriction à la liberté d'établissement au sens des articles 43 et 48 CE.

En ce qui concerne les **justifications possibles pour une telle législation**, la Cour relève qu'une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement **peut être justifiée lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt national normalement dû et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif**. La Cour juge que cette législation vise à lutter contre cet objectif, mais pour que cette législation soit conforme au droit communautaire, l'application de l'imposition prévue doit être exclue lorsque, nonobstant l'existence de motivations de nature fiscale, la constitution d'une SEC correspond à une **réalité économique**. C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de vérifier s'il existe ou non une réalité économique.

(Arrêt du 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes plc, Cadbury Schweppes Overseas Ltd / Commissioners of Inland Revenue, aff. C-196/06, non encore publié au recueil)

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES EN PHARMACIE, HARMONISATION MINIMALE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 85/433/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie.

Le litige au principal opposait Sam Mc Cauley Chemists LTD et Monsieur Sadja à la Pharmaceutical Society of Ireland, au Minister for Health and Children, à l'Irlande et à l'Attorney General au sujet de la validité d'un acte réglementaire qui transpose en droit irlandais la directive 85/433/CEE. La Pharmaceutical Society of Ireland a refusé à Monsieur Sadja, ayant obtenu son diplôme en Pharmacie au Royaume-Uni, la reconnaissance de son diplôme pour exploiter une pharmacie ouverte depuis moins de trois ans.

- La directive fait une distinction entre les pharmacies ouvertes depuis plus de trois ans et celles ouvertes depuis moins de trois ans.

→ **Concernant les pharmacies ouvertes depuis plus de trois ans, la Cour reconnaît que le législateur communautaire a obligé les Etats membres à reconnaître les diplômes de pharmacie pour l'exercice des activités dans les pharmacies ouvertes depuis au moins trois ans.** Les diplômes acquis dans un Etat membre ont le même effet sur le territoire d'un autre Etat membre que les diplômes qu'il délivre.

→ **Concernant les pharmacies ouvertes depuis moins de trois ans (les nouvelles pharmacies),** le législateur communautaire n'a pas imposé aux Etats membres de reconnaître les diplômes. En effet, **il est prématuré de prévoir que les effets de la reconnaissance des diplômes en pharmacie doivent également s'étendre à l'exercice des activités de pharmacien comme titulaire de nouvelles pharmacies.**

- Par conséquent, **la Cour juge qu'un Etat ne prévoyant pas de reconnaître les diplômes pour l'exercice d'activité dans les nouvelles pharmacies,** n'a exercé aucun pouvoir d'appréciation alors que cette possibilité lui était offerte par la directive. L'Irlande n'ayant pas fait le choix de reconnaître les diplômes pour l'exercice d'activité dans une pharmacie nouvelle n'a exercé aucun pouvoir d'appréciation, comme le prétendent Sam Mc Cauley Chemists LTD et Monsieur Sadja.

La Cour interprète la directive 85/433/CEE comme ne procédant qu'à une harmonisation partielle garantissant un seuil minimal de reconnaissance desdits diplômes. L'Etat qui se conforme uniquement au niveau minimal de reconnaissance des diplômes n'exerce aucun pouvoir d'appréciation.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Stam Mc Cauley Chemists (Blackpool) Ltd, Mark Sadja / Pharmaceutical Society of Ireland, Minister for Health and Children, Ireland, Attorney General, aff. C-221/05, non encore publié au recueil)

DÉDUCTION DES FRAIS DE CONSULTATION FISCALE, « NON-RÉSIDENTS »

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à **interpréter l'article 43 CE**.

Le litige au principal oppose Monsieur Conjin, de nationalité néerlandaise et résident aux Pays-Bas, à la Finanzamt Hamburg-Nord. Monsieur Conjin demande qu'il lui soit reconnu le droit de déduire, du montant de son revenu imposable, les frais de consultation fiscale engagés pour l'établissement de sa déclaration des revenus perçus en Allemagne en qualité de personne partiellement assujettie. La législation allemande prévoit que les contribuables partiellement assujettis en Allemagne (les non-résidents) ne peuvent déduire des frais de consultation fiscale exposés en tant que des dépenses exceptionnelles, contrairement aux contribuables totalement assujettis qui peuvent les déduire.

- La Cour fait une distinction entre les situations dans lesquelles les résidents et non-résidents sont ou ne sont pas dans la même situation, sachant que les dispositions fiscales nationales ne peuvent pas constituer une discrimination ostensible ou déguisée fondée sur la nationalité.

Selon la Cour, le fait pour un Etat membre de ne pas faire bénéficier un non-résident de certains avantages fiscaux accordés aux résidents n'est en général pas discriminatoire, compte tenu des différences objectives entre la situation des résidents et celle des non-résidents.

- Cependant, en l'espèce la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de différence objective de situation entre résidents et non-résidents et que, par conséquent, il existait une discrimination indirecte en raison de la nationalité.

La Cour retient que les frais de consultation fiscale sont directement liés aux revenus imposés dans cet Etat membre, par conséquent, ils grèvent de la même manière les revenus des résidents comme ceux des non-résidents. De plus, les contribuables résidents et non-résidents sont placés dans une situation comparable face à la complexité du droit fiscal national.

La Cour en conclut que les contribuables résidents et non-résidents sont placés dans une situation comparable et la disposition nationale qui refuse la possibilité de cette déduction aux non-résidents constitue une restriction interdite au sens de l'article 43 CE, l'Allemagne n'ayant fait valoir, devant la Cour, aucun argument justifiant cette différence de traitement.

(Arrêt du 6 juillet 2006, Robert Hans Conjin / Finanzamt Hamburg-Nord, aff. C-346/04, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

ENTRAVE À LA LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICES DES AGENTS DE PLACEMENT D'ARTISTES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la France, la Cour de justice des Communautés européennes se prononce sur la conformité de la législation française relative aux activités d'agent de placement d'artistes et d'artistes indépendants avec l'article 49 CE.

La Commission considère que certains aspects des régimes nationaux régissant l'activité de placement des artistes et l'activité d'artiste sont incompatibles avec les articles 43 et 49 CE. La législation française soumet à l'octroi d'une licence les agents de placement d'artistes établis dans un autre Etat membre aux besoins de placement des artistes, et impose une présomption de salariat à un artiste reconnu comme prestataire de services établi dans son Etat membre d'origine où il fournit habituellement des services analogues.

- La Cour juge que **l'octroi d'une licence pour exercer une activité, telle que celle de placement d'artistes constitue une entrave en ce qu'elle tend à limiter le nombre de prestataires de services.**

- La Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, **l'article 49 CE exige l'élimination de toute discrimination à l'encontre des prestataires de services des autres Etats membres, et la suppression de toute restriction à la libre prestation des services**, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attractives les activités des prestataires des autres Etats membres qui fournissent légalement, dans leur Etat membre d'origine, des services analogues.

La Cour constate que la présomption de salariat est une entrave à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE. Même si elle ne prive pas les artistes de la possibilité d'exercer leur activité en France à titre indépendant, elle entraîne pour eux un inconvénient de nature à gêner leurs activités en tant que prestataire.

- La Cour rappelle que **la libre prestation de services peut cependant être limitée** par des actes réglementaires par les raisons mentionnées à l'article 46, paragraphe 1 CE,

lu en combinaison avec l'article 55 CE, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'il n'existe pas de mesure communautaire d'harmonisation prévoyant des mesures nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts.

La Cour examine si la présomption de salariat, impliquant la soumission au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ainsi qu'à celui des congés payés, peut être justifiée et si cette mesure est proportionnée aux objectifs recherchés, ou bien s'il existe des mesures communautaires d'harmonisation qui excluent une telle justification. **Mais l'exigence impérieuse d'intérêt général de protection sociale des artistes n'est pas justifiée car il existe une coordination communautaire**, qui prévoit que les artistes bénéficient de la sécurité sociale dans leur Etat membre d'origine et non dans l'Etat membre de destination. L'exigence impérieuse d'intérêt général de lutte contre le travail dissimulé n'est pas non plus justifiée car la circonstance que les artistes engagés de manière intermittente et pour de courtes durées, ne peut à elle seule, fonder un soupçon général de travail dissimulé.

La Cour en conclut que la France a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 49 CE.

(Arrêt du 15 juin 2006, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-255/04, non encore publié au recueil)

MARCHES PUBLICS

PASSATIONS DE MARCHÉS NON SOUMISES OU PARTIELLEMENT SOUMISES AUX DIRECTIVES « MARCHÉS PUBLICS »

COMMUNICATION INTERPRÉTATIVE DE LA COMMISSION

La communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics » a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette communication concerne les marchés publics qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent que partiellement des directives concernant la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services mais auxquels, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, s'appliquent

les règles du marché intérieur (libre circulation des marchandises, droit d'établissement, libre prestation de services, non-discrimination, égalité de traitement, transparence, proportionnalité...). Il s'agit, notamment, des marchés dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives « marchés publics » et des marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE et à l'annexe XVII B de la directive 2004/17/CE dont le montant dépasse les seuils d'application de ces directives.

Dans cette communication, la Commission explicite son interprétation de la jurisprudence de la Cour et suggère un certain nombre de bonnes pratiques afin d'aider les Etats membres à tirer pleinement parti du marché intérieur.

(JOUE C 179, du 1^{er} août 2006)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MARQUE COMMUNAUTAIRE, PROCÉDURE D'OPPOSITION, CAVIAR

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), relative à une procédure d'opposition entre Caviar Anzali SAS et Novomarket SA, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la validité de cette décision.

Dans cette affaire, Novomarket SA a présenté une demande de marque communautaire à l'OHMI pour le nom et signe figuratif associé « ASETRA ». La société Caviar Anzali SAS a formé opposition à cet enregistrement au motif qu'il existe un risque de confusion entre la marque demandée et une marque antérieure dont la requérante est titulaire.

A la demande de la division d'opposition de l'OHMI, la requérante a adressé son acte d'opposition rédigé en anglais.

La division d'opposition a rejeté cette opposition au motif que la requérante n'avait pas produit les pièces nécessaires pour justifier les droits antérieurs invoqués à l'appui de l'opposition.

La requérante a alors formé un recours contre cette décision, lequel a été rejeté par la deuxième chambre de re-

cours de l'OHMI. Cette dernière a estimé que la division d'opposition était fondée à rejeter l'opposition sans examiner le fond de l'affaire puisque la requérante n'avait pas communiqué la traduction des certificats d'enregistrement dans le délai qui lui avait été imparti.

Saisi dans ce cadre, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 62, paragraphe 1, du règlement 40/94/CE sur la marque communautaire et d'une jurisprudence constante, il existe une continuité fonctionnelle entre les différentes unités de l'OHMI.

- Il découle de cette continuité fonctionnelle que, dans le cadre du réexamen que les chambres de recours doivent faire des décisions prises par les unités d'OHMI statuant en premier ressort, elles sont tenues de fonder leurs décisions sur tous les éléments de faits et de droit que les parties ont fait valoir soit dans la procédure devant l'unité de première instance soit dans la procédure de recours.

Dès lors, le contrôle exercé par les chambres de recours ne se limite pas au contrôle de la légalité de la décision attaquée mais, implique une nouvelle appréciation du litige, dans son ensemble. Les chambres de recours doivent en effet réexaminer intégralement la requête initiale et tenir compte des preuves produites en temps utiles.

- En outre, contrairement à ce que soutient l'OHMI, l'admission de nouvelles preuves devant la chambre de recours ne constitue pas une violation des droits de la défense du demandeur à l'enregistrement lorsque celui-ci est en mesure de s'assurer de l'existence et de la portée exacte de la protection du droit antérieur invoqué à l'appui de l'opposition.

Ainsi, le Tribunal considère qu'en omettant de prendre en considération les documents produits par la requérante devant elle dans le délai imparti, la chambre de recours a manqué aux obligations lui incombant dans le cadre de l'examen du risque de confusion.

La décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI est annulée.

(Arrêt du 11 juillet 2006, Caviar Anzali SAS / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-252/04, non encore publié au recueil)

SECURITE SOCIALE

FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE SÉJOUR ET DE REPAS, PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT MEMBRE DE RÉSIDENCE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Cantabria (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la prise en charge par un Etat membre des frais de déplacement, de séjour et de repas engagés par un de ses ressortissants à l'occasion d'un traitement hospitalier qu'il a reçu dans un autre Etat membre.

- Le litige au principal opposait Monsieur Herrera, ressortissant espagnol, au Servicio Cántabro de Salud (ci-après le « SCS ») en raison du refus de ce dernier de prendre en charge les frais de déplacement, de séjour et de repas que Monsieur Herrera a engagé, pour lui et un membre de sa famille, à l'occasion de ses déplacements en France afin de recevoir un traitement hospitalier.

Monsieur Herrera a obtenu l'autorisation de se faire soigner en France, par le biais du formulaire E 112. Le SCS a pris en charge le coût du traitement hospitalier prodigué en France. Seuls les frais de voyage, de séjour et de repas occasionnés par les multiples déplacements en France de Monsieur Herrera et d'un membre de sa famille n'ont pas été remboursés par le SCS ce que conteste Monsieur Herrera. Le Tribunal Superior de Justicia de Cantabria ayant des doutes quant à l'interprétation des dispositions communautaires applicables a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles.

- **En premier lieu, la Cour s'est prononcée sur le droit au remboursement des frais de voyage, de séjour et de repas liés au déplacement d'un affilié qui a été autorisé par l'institution compétente à se rendre dans un autre Etat membre pour y recevoir des soins appropriés à son état.**

→ Selon l'article 22, paragraphes 1, sous c), et 2 du règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, l'affilié détenteur d'une autorisation délivrée par l'institution compétente pour se faire soigner dans un autre Etat membre a droit, d'une part, aux « prestations en nature » servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution de l'Etat membre de séjour selon les dispositions appliquées par cette dernière et,

d'autre part, aux « prestations en espèces » servies par l'institution compétente selon les dispositions appliquées par cette dernière, sous réserve d'un éventuel accord entre celle-ci et l'institution de l'Etat membre de séjour qui prévoirait le service de ces prestations par cette dernière institution pour le compte de la première selon les dispositions de l'Etat membre compétent.

→ De plus, les dispositions communautaires ont pour seul but de conférer à l'affilié muni d'une autorisation de l'institution compétente un accès aux « soins » dans un autre Etat membre dans des conditions d'intervention aussi favorables que celles dont bénéficient les patients qui relèvent de la législation de ce dernier Etat. Ne sont donc visées que les dépenses liées aux soins de santé obtenus par l'affilié dans l'Etat membre de séjour à savoir des soins qui sont de nature hospitalière, les coûts des prestations médicales proprement dites ainsi que les dépenses, indissociablement liées, afférentes au séjour et aux repas dans l'établissement hospitalier. Les « prestations en nature » sont donc destinées à couvrir des soins reçus par l'assuré, notamment sous la forme d'une prise en charge ou d'un remboursement des « frais de nature médicale » entraînés par l'état de celui-ci.

→ La notion de « prestations en espèces » couvre les prestations destinées à compenser une perte de revenus liée à une incapacité de travail et propre à affecter le niveau de vie de l'intéressé et des éventuels membres de sa famille. Dans une jurisprudence antérieure, la Cour a qualifié de « prestations en espèce » une allocation dépendance après avoir relevé que le versement de cette allocation est périodique et n'est subordonné ni à l'engagement préalable de certaines dépenses, ni *a fortiori* à la production de justificatifs des dépenses engagées et que le montant de ladite allocation est fixe et indépendant des frais réellement engagés par le bénéficiaire pour subvenir aux besoins de sa vie courante et que ce dernier dispose d'une grande liberté d'utilisation des sommes qui lui sont allouées. L'allocation en cause se présente donc comme une aide financière qui permet d'améliorer globalement le niveau de vie des personnes dépendantes, de manière à compenser les surcoûts entraînés par l'état dans lequel elles se trouvent.

La Cour en conclut que la notion de « prestations en espèces » vise des prestations à caractère périodique consistant à procurer un revenu de remplacement ou un soutien financier destinés à préserver le niveau de vie global de la personne malade et des éventuels membres de sa famille. En revanche, cette notion ne vise pas la prise en charge de dépenses déjà effectuées, telles que les frais accessoires en cause dans l'affaire au principal.

→ Toutefois, la Cour souligne que si l'article 49 CE (libre prestation de services) venait à s'appliquer, il s'opposerait à une réglementation nationale qui exclurait la prise en charge des frais accessoires encou-

rus par un patient autorisé à se rendre dans un autre Etat membre pour y recevoir un traitement hospitalier, alors qu'elle prévoirait la prise en charge de ces frais lorsque le traitement est prodigué dans un établissement relevant du système national en cause.

- En second lieu, la Cour s'est prononcée sur la possibilité pour une réglementation nationale de prévoir un droit à des prestations complémentaires.

La Cour dit pour droit que dans la mesure où l'article 22 ne couvre pas les prestations complémentaires, une réglementation nationale qui prévoit des prestations complémentaires ne saurait être considérée comme portant atteinte au droit aux prestations en nature. Elle ajoute, qu'en l'espèce, l'article 22 confère la possibilité à l'affilié autorisé par l'institution compétente de se rendre dans un autre Etat membre à des fins médicales. Une telle réglementation n'entrave pas l'effet direct de l'article 22 et ne porte pas atteinte au principe de coopération loyale énoncé à l'article 10 CE.

(Arrêt du 15 juin 2006, Manuel Acerea Herrera / Servicio Cántabro de Salud, aff. C-466/04, non encore publié au recueil)

SOCIAL

REFONTE DE LA DIRECTIVE SUR L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive a pour objectif de rassembler en un seul texte les principales dispositions existant dans le domaine de l'égalité hommes-femmes, ainsi que certains éléments nouveaux découlant de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

La directive comporte les trois parties suivantes :

- Des dispositions générales.

La directive définit son champ d'application. Elle vise à garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances

et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Ce principe devant être mis en œuvre tant au niveau de l'accès à l'emploi qu'au niveau des conditions de travail et des régimes professionnels de sécurité sociale.

- **Des dispositions spécifiques.**

La directive prévoit des dispositions relatives à l'égalité de rémunération, l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale et l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, et les conditions de travail.

→ **Concernant l'égalité de rémunération**, la directive pose l'interdiction de toute discrimination pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale.

→ **Concernant l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale**, la directive pose également l'interdiction de toute discrimination. Ce principe concerne la population active, les personnes à la recherche d'un emploi, les travailleurs retraités et les invalides, ainsi que leurs ayants droit. Il concerne, également, les régimes professionnels de sécurité sociale qui assurent une protection contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, l'accident du travail, la maladie professionnelle et le chômage. Enfin, la directive prévoit des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants.

→ **Concernant l'égalité de traitement relative à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail**, la directive pose également le principe de l'interdiction de toute discrimination. Les femmes doivent retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à leur retour de congé de maternité. La directive prévoit également la possibilité pour les Etats membres d'adopter une législation relative au congé de paternité ou d'adoption.

- **Des dispositions horizontales.**

La directive impose aux Etats membres de prévoir des recours visant à faire respecter les obligations découlant de la directive qui soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement. Ils doivent aussi introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination fondée sur le sexe soit effectivement réparé ou indemnisé selon les modalités qu'ils fixent. C'est au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'égalité de traitement.

Par ailleurs, la directive prévoit des dispositions pour **promouvoir le dialogue** : création d'organismes nationaux, dialogue social entre partenaires sociaux, dialogue avec les organisations non gouvernementales.

Enfin, la directive précise que les Etats membres doivent introduire dans leur ordre interne des mesures relatives à la

protection contre les rétorsions et prévoir des dispositions concernant la violation des dispositions nationales adoptées conformément à la directive.

(JOUE L 204, du 26 juillet 2006)

MAINTIEN DES LIGNES DIRECTRICES POUR LES POLITIQUES DE L'EMPLOI DES ETATS MEMBRES

DÉCISION DU CONSEIL

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 18 juillet 2006, relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 5 août 2006.

La décision dispose que les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres figurant à l'annexe de la décision 2005/600/CE sont maintenues en 2006 et les Etats membres en tiennent compte dans leur politique de l'emploi.

(JOUE L 215, du 5 août 2006)

UTILISATION ENCADRÉE DES CDD SUCCESSIFS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Monomeles Protodikei Thessalonikis (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'accord sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Le litige au principal opposait Monsieur Adeneler et 17 autres salariés à leur employeur, l'Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG), au sujet du non renouvellement de plusieurs **contrats de travail à durée déterminée successifs**. ELOG étant une personne morale de droit privé relevant du secteur public.

La Cour rappelle d'emblée que **la directive 1999/70/CE a vocation à s'appliquer également aux CDD conclus avec les administrations et autres entités du secteur public**, aucune disposition de la directive ne l'excluant.

La Cour répond à trois questions préjudicielles.

- **Concernant l'interprétation de la notion de « raisons objectives ».**

Cette notion justifie le renouvellement des CDD successifs. La Cour juge si une disposition nationale qui impose la conclusion d'un contrat à durée déterminée est susceptible de constituer une telle raison.

La Cour constate que **la notion de « raisons objectives » n'est pas définie par l'accord-cadre**, par conséquent c'est l'objectif poursuivi qui va servir à définir le sens et la portée de cette notion. L'accord-cadre vise à encadrer le recours successif à des CDD car il s'agit d'une source potentielle d'abus au détriment des travailleurs. La Cour relève que les parties signataires de l'accord-cadre ont considéré que l'utilisation des CDD fondée sur des raisons objectives est un moyen de prévenir les abus. **La notion de « raisons objectives » doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier l'utilisation de CDD successifs.**

Une disposition nationale qui se borne à autoriser de manière générale et abstraite par une norme législative ou réglementaire, le recours à des CDD successifs ne serait pas conforme aux exigences de la notion de « raisons objectives ».

- **Concernant la notion de CDD successifs.**

La Cour relève qu'il appartient aux Etats membres de déterminer quelles sont les conditions auxquelles les CDD sont considérés comme successifs, sans pour autant créer des situations abusives.

Par conséquent, la législation grecque, qui prévoit que seuls les CDD séparés des uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours doivent être regardés comme ayant un caractère successif, est contraire à l'accord-cadre.

- **Concernant l'obligation appartenant aux Etats membres de prévoir la transformation en CDI des CDD.**

La Cour rappelle qu'il n'existe pas une telle obligation. En revanche, les Etats membres doivent prendre des mesures pour sanctionner les abus et effacer les conséquences de la violation du droit communautaire.

L'utilisation de CDD successifs doit répondre à certaines conditions strictes.

(Arrêt du 4 juillet 2006, Konstantinos Adeneler et autres / Ellinikos Organismos Galaktos, aff. C-212/04, non encore publié au recueil)

PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Areios Pagos (Grèce), la Cour

de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 75/129/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

Le litige au principal opposait des travailleurs licenciés à leur ancien employeur au sujet de la régularité de leur licenciement collectif intervenu à la suite de la cessation des activités de l'établissement décidée de la seule volonté de cet employeur, sans que la procédure de licenciement collectif prévue par le droit national ne soit respectée. Les juridictions saisies ont rejeté le recours des travailleurs licenciés au motif que, conformément à la jurisprudence constante des juridictions helléniques, dès lors que le droit hellénique ne prévoit pas qu'une décision judiciaire soit rendue en cas de cessation définitive des activités d'une entreprise due à la seule volonté de l'employeur, la cessation définitive des activités n'est pas soumise aux obligations prévues par la directive 75/129/CEE et la loi nationale de transposition.

L'Areios Pagos a demandé à la Cour si la directive 75/129/CEE sur les licenciements collectifs doit s'appliquer aux licenciements collectifs dus à une cessation définitive décidée par l'employeur, sachant qu'une telle décision ne fait pas l'objet d'une décision de justice préalable.

- Dans un premier temps, la Cour rappelle la définition donnée par la directive des licenciements collectifs : « **on entend par licenciements collectifs des licenciements effectués par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs** ».

La Cour mentionne l'existence de **dérogations à l'application de la directive en cas de licenciements collectifs**, la directive peut ne pas être appliquée aux licenciements provoqués par la cessation des activités de l'établissement **« lorsque celle-ci résulte d'une décision de justice ».**

Cette disposition ne peut être interprétée qu'en ce sens que la non-application de ladite directive est permise uniquement lorsque la cessation des activités de l'établissement résulte d'une décision de justice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- La Cour énonce ensuite l'objectif poursuivi par la directive. **Cette directive vise à renforcer la protection des travailleurs en cas de licenciements collectifs**, sans porter atteinte à la liberté de l'employeur de procéder ou de ne pas procéder à des licenciements collectifs. Le seul objectif de la directive est de faire précéder ces licenciements d'une consultation des syndicats et de l'information de l'autorité publique compétente.

- La Cour insiste enfin sur **l'obligation des Etats membres d'atteindre le résultat prévu par une directive** afin de se conformer à l'article 249, alinéa 3, CE. Cette obliga-

tion s'impose à toutes les autorités nationales, y compris les autorités juridictionnelles. Or, l'approche suivie par les juridictions helléniques soustrait de la protection voulue par la directive de nombreux cas de cessation des activités d'entreprises qui ont pour conséquence des licenciements massifs de travailleurs et dans lesquels le besoin de protection de ces travailleurs est justement plus important, ceci en méconnaissance de l'objectif poursuivi par la directive. La Cour considère qu'une telle approche, qui porte également atteinte à l'exigence d'application uniforme de la directive, est susceptible de vider dans une large mesure cette directive de son contenu.

La Cour en conclut que la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs doit être interprétée en ce sens qu'elle est applicable en cas de licenciements collectifs résultant de la cessation définitive du fonctionnement d'une entreprise décidée à la seule initiative de l'employeur en l'absence d'une décision de justice préalable, sans que la dérogation prévue par la directive puisse en écarter l'application.

(Arrêt du 7 septembre 2006, Georgios Agorastoudis et autres / Goodyear Hellas ABEE, aff. C-187/05 à C-190/05, non encore publié au recueil)

LIGNES DIRECTRICES BRITANNIQUES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Royaume-Uni, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la législation sociale britannique avec les dispositions de la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le Working Time Regulations 1998 (WTR) a transposé cette directive et des lignes directrices ont été publiées pour faciliter la compréhension du WTR. Selon ces directives, « *les employeurs veillent à ce que les travailleurs puissent bénéficier de leur temps de repos, mais ils ne sont pas tenus de vérifier qu'ils le prennent vraiment* ». **Considérant que les lignes directrices entérinent et encouragent une pratique de manquement aux obligations de la directive, la Commission a introduit un recours devant la Cour.**

- La Cour rappelle, tout d'abord, que l'objectif de la directive est de fixer des prescriptions minimales pour améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs en faisant bénéficier ceux-ci de périodes minimales de repos. Ces principes constituent des règles du droit social communautaire

revêtant une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé.

- Ensuite, la Cour estime que l'effet utile des droits conférés aux travailleurs implique nécessairement l'obligation pour les Etats membres de garantir le respect du droit de bénéficier d'un repos effectif. Un Etat membre qui indique que l'employeur n'est toutefois pas tenu de veiller à ce que les travailleurs jouissent effectivement de tels droits, ne garantit le respect ni des prescriptions minimales, ni de l'objectif essentiel de la directive.

En prévoyant que les employeurs doivent seulement donner la possibilité aux travailleurs de prendre les périodes minimales de repos prévues sans les obliger à veiller à ce que ces périodes soient effectivement prises, les lignes directrices sont clairement susceptibles de vider les droits consacrés par la directive de leur substance et ne sont pas conformes à l'objectif de cette dernière.

La Cour conclut donc que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur le temps de travail.

(Arrêt du 7 septembre 2006, Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. C-484/04, non encore publié au recueil)

PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la directive 80/987/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Le litige au principal opposait Monsieur Cordero Alonso au Fogasa (le fonds de garantie salariale) au sujet du refus de ce dernier de verser, au titre de sa responsabilité subsidiaire, une indemnité pour cessation du contrat de travail. Le Fogasa refusant de payer entièrement l'indemnité car celle-ci a été reconnue dans une transaction et non pas dans un jugement.

- Tout d'abord, la Cour relève que, bien qu'il incombe au droit national de préciser les indemnités qui relèvent du champ d'application de la directive 80/987/CEE, cette faculté est soumise au respect des droits fondamentaux, au nombre desquels figure notamment le principe général

d'égalité et de non-discrimination. La Cour a déjà jugé que des indemnités pour cessation de la relation de travail, fixées lors d'une procédure de conciliation judiciaire, doivent être considérées comme des dédommagements.

En effet, tous les travailleurs ayant perdu leur emploi en raison d'une cessation de leur contrat de travail se trouvent dans une situation comparable lorsque leur employeur est, en raison de son état d'insolvabilité, dans l'incapacité de leur verser les indemnités auxquelles ils ont légalement droit.

Par conséquent, dans le champ d'application de la directive 80/987/CEE, le principe général d'égalité, tel que reconnu dans l'ordre juridique communautaire, exige que, lorsque selon une réglementation nationale telle que celle en l'espèce, des indemnités légales dues pour cessation du contrat de travail, reconnues par un jugement, sont à la charge de l'institution de garantie en cas d'insolvabilité de l'employeur, des indemnités de même nature, reconnues dans un accord entre travailleur et employeur conclu en présence du juge et entériné par l'organe juridictionnel, doivent être traitées de la même façon.

- **Ensuite, la Cour considère, dès lors qu'une discrimination, contraire au droit communautaire, a été constatée** et aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le respect du principe d'égalité ne saurait être assuré que par l'octroi aux personnes de la catégorie défavorisée des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée.

- Enfin, la Cour dit pour droit que, dans une telle hypothèse, **le juge national est tenu d'écarter toute disposition nationale discriminatoire et d'appliquer aux membres du groupe défavorisé le même régime que celui dont bénéficient les autres travailleurs.**

(Arrêt du 7 septembre 2006, Anacleto Cordero Alonso / Fondo de Garantía Salarial (Fogasa), aff. C-81/05, non encore publié au recueil)

NOTION DE HANDICAP

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social de Madrid (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation, en ce qui concerne la discrimination fondée sur un handicap, de la directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, subsidiairement, sur une interdiction éventuelle d'une discrimination fondée sur la maladie.

Dans cet arrêt, la Cour se prononce pour la première fois sur la notion de « handicap » au sens de ladite directive. Elle précise les modalités de la protection des personnes handicapées en matière de licenciement.

Madame Chacón Navas travaillait pour la société Eures Colectividades SA (ci-après : « Eures »), société spécialisée dans la restauration collective. Elle a été placée en arrêt de travail en octobre 2003 en raison d'une maladie qui ne lui permettait pas de reprendre son activité professionnelle à court terme. En mai 2004, Eures a notifié à Madame Chacón Navas son licenciement en lui offrant une indemnisation.

Madame Chacón Navas a introduit un recours contre Eures. Dans la mesure où une maladie est souvent susceptible d'entraîner un handicap irréversible, la juridiction espagnole estime que les travailleurs doivent être protégés en temps utile au titre de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap.

La juridiction de renvoi a donc saisi la Cour de questions sur l'interprétation de la directive 2000/78/CE. Cette directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement.

- **Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si le cadre général établi par la directive 2000/78/CE pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap assure une protection à une personne qui a été licenciée par son employeur exclusivement pour cause de maladie.**

Pour répondre à cette question, la Cour considère qu'il convient, premièrement, d'interpréter la notion de « handicap » au sens de la directive 2000/78/CE et, deuxièmement, d'examiner dans quelle mesure les personnes handicapées sont protégées par celle-ci, en ce qui concerne le licenciement.

Tout d'abord, la Cour considère que le cadre établi par la directive pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap s'applique en matière de licenciement.

Etant donné que le terme « handicap » n'est pas défini par la directive qui ne renvoie pas non plus au droit national pour la définition de cette notion, celle-ci doit faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme. **La notion de « handicap » au sens de la directive doit être entendue comme une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle.**

Toutefois, en utilisant la notion de « handicap » dans la directive, le législateur a délibérément choisi un terme qui diffère de celui de « maladie ». Une assimilation pure et simple des deux notions est donc exclue.

La Cour constate que l'importance accordée par le législateur communautaire aux mesures destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap démontre qu'il a envisagé des hypothèses dans lesquelles la participation à la vie professionnelle est entravée pendant une longue période. Pour qu'une limitation relève de la notion de « handicap », il doit donc être probable qu'elle soit de longue durée. La directive ne comporte aucune indication laissant entendre que les travailleurs sont protégés au titre de l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap dès qu'une maladie quelconque se manifeste.

La Cour estime ainsi qu'une personne qui a été licenciée par son employeur exclusivement pour cause de maladie ne relève pas du cadre général établi par la directive en vue de lutter contre la discrimination fondée sur le handicap.

Ensuite, en ce qui concerne la protection des personnes handicapées en matière de licenciement, la Cour relève que la directive s'oppose à un licenciement fondé sur un handicap qui, compte tenu de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, n'est pas justifié par le fait que la personne concernée n'est pas compétente, ni capable, ni disponible pour remplir les fonctions essentielles de son poste.

- Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande si la maladie peut être considérée comme un motif venant s'ajouter à ceux au titre desquels la directive 2000/78/CEE interdit toute discrimination.

La Cour estime que la maladie en tant que telle ne peut être considérée comme un motif venant s'ajouter à ceux au titre desquels la directive interdit toute discrimination.

(Arrêt du 11 juillet 2006, Sonia Chacón Navas / Eures Colectividades SA, aff. C- 13/05, non encore publié au recueil)

ALLOCATION CHÔMAGE, CLAUDE DE RÉSIDENCE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal du travail de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 17 et 18 CE et du règlement 1408/71/CE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Monsieur De Cuyper, ressortissant belge, était salarié en

Belgique. Il a été admis au bénéfice des allocations de chômage, en 1997. En 1998, il a obtenu une dispense de se soumettre au contrôle imposé aux chômeurs. En 1999, il a produit une déclaration dans laquelle il affirmait habiter effectivement en Belgique. En 2000, les services de l'Office national de l'emploi (ONEM) ont procédé à une enquête pour vérifier l'exactitude de ces déclarations. Lors de cette dernière, Monsieur De Cuyper a reconnu ne plus habiter effectivement en Belgique depuis janvier 1999, mais résider en France. Sur la base de cette enquête, il a été exclu du bénéfice des allocations de chômage, car il ne satisfaisait plus à la condition de résidence effective prévue par le droit belge. L'ONEM a également réclamé le remboursement des allocations versées depuis janvier 1999, soit 12 452,78 euros.

Monsieur De Cuyper a attaqué cette décision de l'ONEM devant le tribunal du travail de Bruxelles qui a saisi la Cour d'une question préjudicielle à cet égard.

Par sa question, la juridiction de renvoi demande à la Cour si les articles 17 et 18 CE, qui reconnaissent aux citoyens de l'Union européenne le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, s'opposent à une disposition de droit national qui subordonne le bénéfice d'une allocation telle que celle en cause au principal à l'obligation de résider effectivement dans l'Etat membre concerné, compte tenu du fait que ladite allocation est octroyée à des chômeurs de plus de cinquante ans dispensés de l'obligation d'être inscrits comme demandeurs d'emploi.

- S'agissant de la nature de l'allocation de chômage, la Cour constate que celle-ci constitue une prestation de sécurité sociale à laquelle le règlement 1408/71/CE s'applique, et cela même si à la suite d'une mesure nationale, le bénéficiaire est dispensé de s'inscrire comme demandeur d'emploi et, par conséquent, de l'obligation d'être disponible sur le marché du travail.

La Cour souligne à cet égard que l'obtention d'une dispense n'implique pas que le chômeur soit exonéré de l'obligation de rester à la disposition de l'office de l'emploi, dans la mesure où, même s'il est dispensé de s'inscrire et d'accepter tout emploi convenable, il doit toujours rester à la disposition dudit office aux fins du contrôle de sa situation professionnelle et familiale.

- Concernant, ensuite, la question de savoir si un Etat membre est, en vertu du droit communautaire, autorisé à subordonner le bénéfice d'une telle allocation à une clause de résidence sur son territoire, la Cour relève que même si le traité CE prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ce droit de séjourner n'est pas inconditionnel. Il n'est reconnu que sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application.

La Cour relève qu'à cet égard, le règlement 1408/71/CE pré-

voit uniquement deux situations dans lesquelles l'Etat membre compétent est tenu de permettre aux bénéficiaires d'une allocation de chômage de résider sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en maintenant ses droits audit bénéficiaire :

- soit le chômeur se rend dans un autre Etat membre « pour y chercher un emploi »;
- soit le chômeur, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un autre Etat membre.

Or, la Cour constate que la situation de Monsieur De Cuyper ne relève d'aucune de ces situations.

La Cour admet qu'une réglementation nationale qui désavantage certains ressortissants nationaux, du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler et de séjourner dans un autre Etat membre, constitue une restriction aux libertés reconnues à tout citoyen de l'Union. Cependant, dans le cas d'espèce, l'imposition d'une clause de résidence répond à la nécessité de contrôle de la situation professionnelle et familiale des chômeurs. En effet, ladite clause permet aux services d'inspection de l'office de l'emploi de vérifier si la situation du bénéficiaire de l'allocation de chômage n'a pas subi de modifications susceptibles d'avoir une incidence sur la prestation octroyée. Cette justification est, donc, fondée sur des considérations objectives, d'intérêt général, indépendantes de la nationalité des personnes concernées. Le contrôle à mener en matière d'allocation de chômage présente aussi une spécificité qui justifie l'imposition de mécanismes plus contraignants que ceux imposés dans le contrôle d'autres prestations.

La Cour dit pour droit que la liberté de circulation et de séjour reconnue à tout citoyen de l'Union européenne par l'article 18 CE ne s'oppose pas à une clause de résidence, telle que celle appliquée dans l'affaire au principal, imposée à un chômeur âgé de plus de cinquante ans, dispensé de l'obligation de justifier de sa disponibilité sur le marché de l'emploi, comme condition du maintien de son droit à une allocation de chômage.

(Arrêt du 18 juillet 2006, Gérald De Cuyper / Office national de l'emploi, aff. C-406/04, non encore publié au recueil)

RECONNAISSANCE DE DIPLOME, VENTE AUX ENCHÈRES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des dispositions de la directive 89/48/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale

de trois ans, et de la directive 92/51/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles.

Cette demande est intervenue dans le cadre d'un recours introduit par Monsieur Price, ressortissant britannique, titulaire de certaines qualifications dans le domaine de la vente aux enchères acquises au Royaume-Uni, contre la décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (ci-après le «CVV»), par laquelle ce dernier a subordonné son admission à la profession de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (ci-après le «directeur de ventes volontaires») en France, à la réussite d'une épreuve d'aptitude portant sur trois disciplines : matières juridiques, pratique des ventes aux enchères publiques et réglementation professionnelle. Monsieur Price a présenté un recours gracieux contre cette décision, qui a été rejeté. Il a ensuite introduit un recours devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de la décision du CVV.

Selon la juridiction de renvoi, Monsieur Price n'a pas établi avoir exercé à plein temps, pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant sa demande de reconnaissance de diplôme, une activité de directeur de ventes volontaires attestée par les autorités britanniques. Monsieur Price a toutefois soutenu que la décision litigieuse, en ne lui laissant pas la possibilité de choisir entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude, viole les dispositions de la directive 92/51/CEE, qui complète la directive 89/48/CEE. A l'appui de ce grief, il a invoqué que, conformément à l'article 7 de la directive 92/51/CEE, si l'Etat membre fait usage de la possibilité de prévoir un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, il doit laisser au demandeur le choix.

Selon la juridiction de renvoi, le CVV a soutenu, à juste titre, que Monsieur Price n'est pas fondé à se prévaloir de cette disposition dans la mesure où celle-ci ne s'applique que dans les cas où l'Etat d'accueil exige la possession d'un certificat et non, comme en l'occurrence, d'un diplôme.

La partie défenderesse a soutenu que la situation de Monsieur Price relève de l'article 4, paragraphe 1, sous b), quatrième alinéa, premier tiret, de la directive 92/51/CEE et que, selon cette disposition, l'Etat membre peut se réserver le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude, lorsqu'il s'agit d'une profession dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national. Tel serait le cas de l'activité de direction des ventes volontaires.

Monsieur Price a contesté cette interprétation et a fait observer que les activités de ventes volontaires et judiciaires sont désormais distinctes et que la reconnaissance qu'il sollicite ne porte que sur les ventes volontaires.

C'est dans ces conditions que la Cour d'appel de Paris a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes.

- Par sa première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir si la directive 92/51/CEE s'applique à un demandeur faisant état de qualifications telles que celles dont se prévaut le requérant au principal, qui souhaite exercer la profession de directeur de ventes volontaires en France.

Après examen des principes de la législation communautaire et nationale, la Cour considère que la directive 92/51/CEE ne s'applique pas à un demandeur faisant état de qualifications telles que celles dont se prévaut le requérant au principal qui souhaite exercer la profession de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France. En revanche, la directive 89/48/CEE, et en particulier son article 3, premier alinéa, sous b), est susceptible de s'appliquer à un tel demandeur si la profession de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'Etat membre dans lequel ledit demandeur a acquis les qualifications dont il se prévaut n'est pas une profession réglementée au sens de l'article 1^{er}, sous c), de cette directive. La Cour considère qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si tel est le cas.

- Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande si la profession de directeur de ventes volontaires est, en France, une profession « dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national » au sens de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 89/48/CEE.

D'une part, la Cour considère qu'une profession dont l'accès est soumis à la possession d'un diplôme en droit sanctionnant des études d'une durée au moins égale à deux ans constitue une profession dont il peut être présumé que l'exercice exige une connaissance précise du droit national au sens de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 89/48/CEE; et d'autre part, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire pour l'application de cette disposition que l'activité en cause implique la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant l'ensemble du droit national; il suffit qu'elle porte sur un domaine spécialisé et constitue un élément essentiel et constant de ladite activité. Dans ce contexte, la Cour estime qu'il est nécessaire de se référer en particulier à la pratique normale de la profession en cause.

(Arrêt du 7 septembre 2006, Harold Price / Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aff. C-149/05, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

TÉLÉPHONIE MOBILE, PRIX DES SMS ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 13 juillet dernier, sur l'interprétation des directives de 2002 concernant le service universel et le droit des utilisateurs au regard des réseaux et des services de télécommunications (ci-après « directive service universel ») et celle relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après « directive-cadre »).

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a pris, le 16 septembre 2003, une décision fixant le coût à payer par l'opérateur de téléphonie mobile receveur en cas de transfert ou de portage de numéro d'un opérateur vers un autre.

La société Mobistar, opérateur de téléphonie mobile actif en Belgique, a alors introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles considérant que ces coûts étaient trop élevés. La Cour d'appel a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour sur les modalités de fixation des prix de transferts de numéros de téléphonie mobile par les autorités réglementaires nationales.

- Les coûts pris en compte dans l'établissement de la tarification de l'interconnexion

La tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros, telle que définie par la directive service universel concerne :

- les coûts de trafic des numéros portés et,
- les coûts d'établissement encourus par les opérateurs de téléphonie mobile pour exécuter les demandes de portage de numéros.

- La fixation d'un prix maximum de la portabilité

La directive « service universel » ne s'oppose pas à l'adoption d'une mesure nationale qui définit une méthode déterminée pour le calcul des coûts et qui fixe, à l'avance, à l'aide d'un modèle théorique les prix maximaux pouvant être réclamés par l'opérateur donneur à l'opérateur receveur, dès lors que les tarifs sont fixés en fonction des coûts de telle manière que les consommateurs ne soient pas dissuadés de faire usage de la facilité de portabilité.

La Cour justifie cette solution en indiquant que si l'autorité réglementaire nationale ne fixait pas un prix maximum, les opérateurs déjà établis sur le marché et disposant d'une large

clientèle seraient tentés de fixer des prix trop élevés risquant de dissuader les consommateurs de faire usage de la portabilité.

• La confidentialité des données en cas de recours

La directive-cadre doit être interprétée en ce sens que l'organisme désigné pour connaître des recours contre les décisions des autorités réglementaires nationales doit disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour examiner le bien-fondé du recours, y compris le cas échéant des informations confidentielles. Néanmoins, il appartient à cet organisme de garantir le traitement confidentiel des données en cause tout en respectant une protection juridique effective ainsi que le respect des droits de la défense des parties au litige.

(Arrêt du 13 juillet 2006, Mobistar SA / Institut belge des services postaux et de télécommunications, aff. T-438/04, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉS

COMPTES DE SOCIÉTÉS

DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 76/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive a pour objectif de faciliter l'investissement transfrontalier, d'améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports de gestion dans toute l'Union européenne et de renforcer la confiance du public envers ces publications via l'inclusion d'informations spécifiques, de meilleure qualité.

La directive met à la charge des sociétés cotées de l'Union européenne l'obligation de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport annuel. Cette déclaration doit notamment comprendre une description des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne existants en relation avec le processus d'établissement de l'information financière. Mais les sociétés qui établissent un rapport consolidé de gestion n'auront pas à publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise.

Toutefois, les informations relatives aux systèmes de gestion des risques et de contrôle interne du groupe devront figurer dans le rapport.

La nouvelle directive instaure également une responsabilité collective pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des sociétés.

En outre, elle oblige à fournir dans l'annexe aux comptes annuels ou consolidés des informations supplémentaires concernant les opérations hors bilan et les transactions avec des parties liées.

Les Etats membres ont jusqu'au 5 septembre 2008 pour transposer cette directive.

(JOUE L 224, du 16 août 2006)

CONSULTATION ET AUDITION PUBLIQUE SUR LES PRIORITÉS FUTURES POUR LE PLAN D'ACTION RAPPORT DE LA COMMISSION

La direction générale du Marché intérieur et des Services de la Commission européenne a publié un rapport concernant la consultation publique sur les futures priorités pour le Plan d'Action sur le droit des sociétés et le gouvernement d'entreprise.

Cette consultation publique lancée en décembre 2005 a invité toutes les parties intéressées à répondre à une série de quatorze questions sur les éventuelles priorités futures d'ici le 31 mars 2006.

Les quatorze questions avaient pour objectif d'apporter un éclairage permettant de mieux apprécier les points suivants : la finalité globale et le contexte des futures priorités ; le maintien de la pertinence des mesures de moyen et long termes à la lumière de l'agenda de Lisbonne ; la valeur ajoutée apportée par la modernisation et la simplification du droit des sociétés européen, en particulier à la lumière de l'initiative « mieux légiférer ».

A l'issue de cette consultation, la Commission a reçu 266 réponses provenant de toute l'Union européenne, y compris de pays tiers tels que les Etats-Unis, le Japon et la Suisse. Les contributions émanaient principalement de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni avec respectivement 56, 42 et 28 réponses. La Commission a reçu 23 réponses d'associations européennes dont le Conseil des Barreaux européens (CCBE).

• Les résultats de la consultation montrent un franc soutien pour l'application des principes « Mieux légiférer » au domaine du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise. Toutefois, les opinions sont partagées sur les me-

sures à prendre pour la bonne gouvernance, notamment en matière de droit des actionnaires.

- Concernant la législation communautaire, une très large partie des contributions souhaite l'adoption de la 14^{ème} directive sur le droit des sociétés. De plus, les participants estiment prématuré d'évaluer la mise en œuvre du statut de la société européenne.

- Enfin, les opinions sont partagées sur la nécessité de moderniser et de simplifier le droit européen des sociétés ; certains participants préférant une codification à un remaniement de la législation existante.

(http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/consultation/final_report_en.pdf)

TRANSPORTS

VOYAGES AÉRIENS, PERSONNES HANDICAPÉES ET À MOBILITÉ RÉDUITE

REGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

Le règlement 1107/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens a été publié, le 26 juillet 2006, au Journal officiel de l'Union européenne.

Le règlement 1107/2006/CE s'applique aux personnes handicapées et à mobilité réduite lorsqu'elles voyagent au départ, à l'arrivée ou en transit d'un aéroport situé dans un Etat membre afin de les protéger contre la discrimination et de garantir qu'elles reçoivent une assistance.

Dans un premier temps, le règlement définit un certain nombre de notions telles qu'une « personne handicapée » et une « personne à mobilité réduite ». Il définit également ce qu'il faut entendre par « transporteur aérien », par « organisateur de voyages » etc.

• L'interdiction de refuser le transport

Le règlement prévoit qu'un transporteur aérien, son agent, ou un organisateur de voyages (ci-après « transporteur ») ne peut refuser d'accepter une réservation ou d'embarquer une personne pour cause de handicap ou de mobilité réduite.

Néanmoins, le transporteur peut refuser la réservation ou l'embarquement de ces personnes afin de respecter des exigences

de sécurité ou si l'accès est physiquement impossible compte tenu de la taille de l'aéronef.

Le transporteur peut exiger que ces personnes se fassent accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance requise.

Le transporteur doit informer les personnes handicapées et à mobilité réduite des règles de sécurité applicables au transport ainsi que des raisons qui le poussent le cas échéant à refuser leur embarquement.

• Les points d'arrivée et de départ adaptés

Des points d'arrivée et de départ, situés dans le périmètre de l'aéroport sont prévus à l'attention des personnes handicapées et à mobilité réduite afin de faciliter leur embarquement / débarquement et de demander de l'assistance. Ces points sont clairement signalés.

• L'assistance dans les aéroports

Les transporteurs font le nécessaire pour que les informations relatives à l'assistance dans les aéroports soient accessibles à ces personnes dans les points de vente, sur Internet et par téléphone. La demande d'assistance doit être communiquée aux autres intervenants aéroportuaires 36 heures avant le départ.

L'assistance et les arrangements nécessaires sous la responsabilité des entités gestionnaires des aéroports sont définis à l'annexe I. Il s'agit notamment de faciliter / rendre possible les opérations suivantes :

- Se rendre de la porte de l'aéronef au siège ;
- Se rendre aux toilettes sur demande, etc.

Ces mesures d'assistance s'appliquent dans la mesure où la personne se présente à l'enregistrement à l'heure spécifiée à l'avance ou au moins une heure avant l'enregistrement.

L'entité gestionnaire d'un aéroport peut, pour financer cette assistance, percevoir sur une base non discriminatoire, une redevance spécifique auprès des usagers de l'aéroport. Cette redevance doit être :

- Raisonnable ;
- Calculée en fonction des coûts ;
- Transparente, etc.

L'assistance de la part des transporteurs aériens est définie à l'annexe II du règlement. Elle se matérialise comme suit :

- Transport des chiens d'assistance en cabine ;
- Transport de deux équipements de mobilité maximum par personne handicapée, etc.

Les transporteurs s'assurent que l'ensemble du personnel a reçu une formation relative au handicap.

Chaque Etat membre désigne un organisme chargé de l'application du règlement et définit ses missions.

Ce règlement est applicable à partir du 26 juillet 2008.

(JOUE L 204, du 26 juillet 2006)



LES SERVICES DE PAIEMENT EN EUROPE

A l'heure actuelle, il n'existe pas de marché unique des moyens de paiements qui permettrait aux opérations de paiement d'être effectuées de manière rapide et facile. Le consommateur européen se trouve face à des difficultés techniques et juridiques. Il est, par exemple, confronté à des différences concernant les prix facturés pour les paiements électroniques et à des différences dans les délais d'exécution de ces paiements.

Si le règlement sur l'égalité des frais (2) a, déjà, amélioré la situation, la Commission européenne estime toutefois nécessaire d'aller encore plus loin. Elle a, à cet effet, proposé un nouveau cadre juridique pour les moyens de paiement (1). D'autres propositions de la Commission sont également à l'étude (3).

I. L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS

La Commission a décidé de mettre en place un Espace unique de paiement en euros (ou Single Euro Payment Area – SEPA). Dans cette optique, elle a adopté, le 1^{er} décembre 2005, une proposition de directive établissant un nouveau cadre juridique pour les paiements¹.

1) Objectif de la proposition

→ Ce nouveau cadre juridique devrait renforcer la concurrence et offrir aux utilisateurs un choix plus large tout en garantissant un niveau élevé de protection. Les règles nationales en vigueur dans les vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne disparaîtront au profit d'un ensemble de règles valables à l'intérieur du Marché intérieur.

→ Dans sa proposition, la Commission indique qu'à l'heure actuelle seuls trois actes ont été adoptés en matière d'harmonisation du cadre réglementaire applicable aux paiements :

- Une recommandation sur la proposition des consommateurs utilisant des instruments de paiement électroniques tels que les cartes de paiement ;
- Une directive facilitant les virements transfrontaliers par l'instauration de normes communes de protection des consommateurs et ;
- Un règlement sur les paiements transfrontaliers élimi-

nant les différences de prix entre paiements transfrontaliers et paiements nationaux.

Ces documents donnent une première impulsion et ont produit les premiers effets positifs mais ne suffisent pas à la création d'un Espace unique des paiements en euros.

2) Champ d'application et contenu de la proposition

→ La proposition de directive concerne les activités commerciales consistant à exécuter des opérations de paiement pour le compte d'une personne physique ou morale, à condition qu'au moins l'un des prestataires de ces services de paiement soit situé sur le territoire européen.

→ Elle contient une liste exhaustive des services de paiement concernés par la directive. Elle couvrira les paiements effectués dans toutes les devises et non plus seulement ceux réalisés en Euros ou dans d'autres monnaies nationales de l'Union (pays hors zone Euro). Elle ne s'appliquera pas aux espèces ou aux chèques papier et ses dispositions relatives aux obligations de transparence et aux droits et obligations ne s'appliqueront pas aux paiements supérieurs à 50 000 euros.

La proposition entend compléter le cadre législatif actuel au travers de propositions concernant le droit de fournir des services de paiement au public en créant une nouvelle catégorie de prestataire : les établissements de paiement, les exigences de transparence et d'informations et les droits et obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiements.

II. UN EXEMPLE CONCRET : LE RÈGLEMENT SUR L'ÉGALITÉ DES FRAIS

- L'adoption du règlement 2560/2001/CE concernant les paiements transfrontaliers en euros, ou règlement sur l'égalité des frais, doit permettre aux particuliers et aux entreprises de tirer pleinement partie de l'instauration de la monnaie unique, l'Euro, et ce, pas uniquement dans leur pays².

En règle générale, la Commission a constaté que les paiements transfrontaliers étaient plus coûteux et plus lents que les paiements nationaux. Cette différence constitue un obstacle aux échanges transfrontaliers et au bon fonctionnement du Marché intérieur.

- Le règlement sur l'égalité des frais vise à éliminer les différences de prix entre les paiements nationaux et transfrontaliers. Ce règlement ne s'applique pas aux chèques.

- Le règlement s'applique aux virements transfrontaliers, aux retraits dans les distributeurs automatiques et aux paiements par carte de crédit ou de débit.

→ Un virement transfrontalier est défini comme une opération effectuée à l'initiative d'un donneur d'ordre via un établissement (ou une succursale) dans un Etat membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition du bénéficiaire dans un établissement (ou une succursale) situé dans un Etat membre. Le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne.

→ Un établissement est défini comme toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité, exécute des paiements transfrontaliers.

- Les conditions d'application du règlement 2560/2001/CE sont les suivantes :

→ Le paiement ou le virement doit :

- s'effectuer à l'intérieur de la Communauté,
- être transfrontalier,
- en euro et,
- depuis le 1^{er} janvier 2006, d'un montant maximum de 50 000 euros.
- **Qu'est-ce qu'un paiement en euros ?**

C'est, par exemple, le fait pour un consommateur belge de

faire un virement en euros à un bénéficiaire en Allemagne ou le fait pour un consommateur belge de payer en euros en Allemagne avec sa carte de crédit belge ou bien encore le fait pour un consommateur belge de retirer de l'argent liquide (euros) à un distributeur de billets en Allemagne avec sa carte belge. Est également considéré comme un paiement en euros : le fait pour un consommateur britannique de retirer de l'argent liquide (euros) avec sa carte de crédit britannique à un distributeur de billets en France³.

a) *les virements*

- En 1997, la directive 97/5/CE⁴ a été adoptée afin d'établir des exigences minimales en matière d'information et d'exécution des virements transfrontaliers.

En 2001, le règlement 2560/2001/CE est venu compléter cette législation.

- Pour bénéficier de l'égalité des frais, le règlement 2560/2001/CE prévoit, dans son article 5, l'utilisation de mesures destinées à faciliter les virements transfrontaliers. Il s'agit du BIC et de l'IBAN. Le BIC et l'IBAN sont des normes ISO (Organisation internationale de normalisation).

→ Le BIC (Bank Identifier Code ou code bancaire international), également connu sous l'appellation SWIFT, permet une identification rapide de la banque bénéficiaire.

Par exemple : KRED BEBB ou BNPAFRPPPOP

→ L'IBAN (International Bank Account Number ou numéro de compte bancaire international) peut se composer de plusieurs éléments : le code pays, le numéro de contrôle, le code bancaire et le numéro de compte. Le nombre de caractère varie selon les pays car les systèmes existants de numérotation des comptes bancaires sont nationaux.

Par exemple :

Code pays	Numéro de contrôle	Code bancaire	Numéro de compte
BE	84	733	0319159XX
FR	76	3000401960	000100189XXX

Si un client ne communique pas le BIC de l'établissement bénéficiaire et l'IBAN du bénéficiaire, il peut se voir imputer des frais additionnels. Les informations sur ces frais additionnels seront mises à la disposition de la clientèle par l'établissement.

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les établissements doivent indiquer sur le relevé de compte de chaque client, ou en annexe de celui-ci, le numéro IBAN du client et le code BIC de l'établissement.

L'intérêt du numéro IBAN et du code BIC est de permettre un traitement automatisé des virements.

→ En cas de problèmes : quelles solutions ?

- Si le virement n'a pas été effectué dans les délais (c'est-à-dire, sauf s'il a été convenu d'un autre délai, à la fin du cinquième jour bancaire ouvrable qui suit la date d'acceptation de l'ordre de virement bancaire), une indemnisation basée sur le montant du virement doit avoir lieu en faveur du donneur d'ordre.
- Si le virement n'est pas crédité sur le compte du bénéficiaire, une indemnisation jusqu'à concurrence de 12 500 euros majorée d'un intérêt ainsi que du montant des frais relatifs au virement réglés par le donneur d'ordre est prévue en faveur de ce dernier.

• Une étude de l'impact du règlement 2560/2001/CE sur les frais relatifs aux paiements effectués à l'intérieur d'un Etat membre a été réalisée en septembre 2005⁵.

Il ressort de cette étude, qu'en mars 2005, les frais facturés en France pour émettre un virement étaient compris entre 2,85 euros et 3,90 euros alors qu'en Belgique ces frais s'échelonnent entre 0 et 0,30 euros. En revanche, tant en France qu'en Belgique, la réception d'un virement est gratuite.

b) *les paiements*

• Le règlement prévoit que les paiements par carte de crédit ou les retraits aux distributeurs de billets ne doivent pas coûter plus cher que ceux effectués dans l'Etat membre où l'utilisateur a son compte bancaire.

Le règlement 2560/2001/CE prévoit qu'il est également applicable aux paiements transfrontaliers effectués dans la monnaie d'un autre Etat membre dès lors que celui-ci notifie à la Commission sa décision d'en étendre l'application à sa monnaie. En 2002, la Commission a reçu la notification de la décision des autorités suédoises d'étendre l'application du règlement à la couronne suédoise.

III. DES PROPOSITIONS POUR LE FUTUR

Afin de continuer à mettre en place l'espace unique de paiement, la Commission a lancé plusieurs initiatives.

a) Le plan d'action de l'Union européenne (2004-2007) pour la prévention de la fraude sur les moyens de paiement autres que les espèces⁶

• Ce plan vise à renforcer la confiance dans les moyens de paiements autres que les espèces comme les cartes de paiement ou les virements bancaires afin de stimuler les achats transfrontaliers et le commerce électronique. L'objectif ultime est de rendre les paiements transfrontaliers aussi sûrs, rapides et efficaces que les paiements nationaux.

• Ce plan propose, par exemple, la mise en place d'un numéro unique à travers l'Europe pour le signalement des pertes ou des vols de carte de paiement, ce projet est appelé « *Card Stop Europe* »⁷.

Parmi les autres actions prévues par le plan d'action, on peut citer : le lancement d'une étude sur les méthodes de vérification concernant les titulaires des cartes ou sur l'opportunité d'instaurer un point de contact unique dans l'Union européenne pour les citoyens et les entreprises concernant les problèmes d'usurpation d'identité.

b) La proposition de règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnants les virements de fonds⁸

• Cette proposition, dont l'objectif est de couper les sources de financement des terroristes et autres criminels, s'intègre dans le cadre plus large du plan d'action de l'Union de lutte contre le terrorisme.

Cette proposition complète les règlements du Conseil de l'Union européenne 2580/2001/CE⁹ et 881/2002/CE¹⁰ concernant le gel des avoirs des terroristes et la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme¹¹.

• Cette proposition prévoit la mise en place d'un système de traçabilité des virements de fonds en rendant obligatoires certaines informations.

Ainsi, chaque virement doit être accompagné du nom, de l'adresse et du numéro de compte du donneur d'ordre. Ces renseignements seront obligatoires pour les virements intracommunautaires (depuis et vers un Etat membre) et extracommunautaires (depuis et vers des Etats tiers). Ces renseignements ne seront fournis qu'aux autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Un système simplifié sera mis en place pour les virements intracommunautaires. Tous les virements, quel que soit le montant, sont concernés par cette obligation de renseignement. Il n'existera pas de seuils de *minimis* ni pour les virements sortants ni pour les virements entrants dans l'Union. Les virements non identifiés feront l'objet de vérifications spéciales et pourront être rejetés.

c) Le débit direct

La Commission a lancé, en 2003, une étude sur le débit direct.

Le débit direct, ou prélèvement automatique en France et domiciliation en Belgique, est un moyen de paiement pratique et très largement utilisé dans les Etats membres. Toutefois, le volume des débits directs reste très bas.

La Commission souhaite donc mettre en place un système européen de débit direct.

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 1er décembre 2005, concernant les services de paiement dans le Marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE, COM(2005) 603 final.
http://ec.europa.eu/internal_market/payments/framework/index_fr.htm

² Règlement 2560/2001/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 19 décembre 2001, concernant les paiements transfrontaliers, JOCE L 344, du 28 décembre 2001.
http://ec.europa.eu/internal_market/payments/crossborder/index_fr.htm

³ Pour plus d'exemples, voir :
http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/reg-2001-2560/reg-2001-2560-article3_en.pdf

⁴ Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 27 janvier 1997, concernant les virements transfrontaliers, JOCE L 43, du 14 février 1997.

⁵ http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/reg-2001-2560/impact_en.pdf

⁶ COM(2004) 679 final.

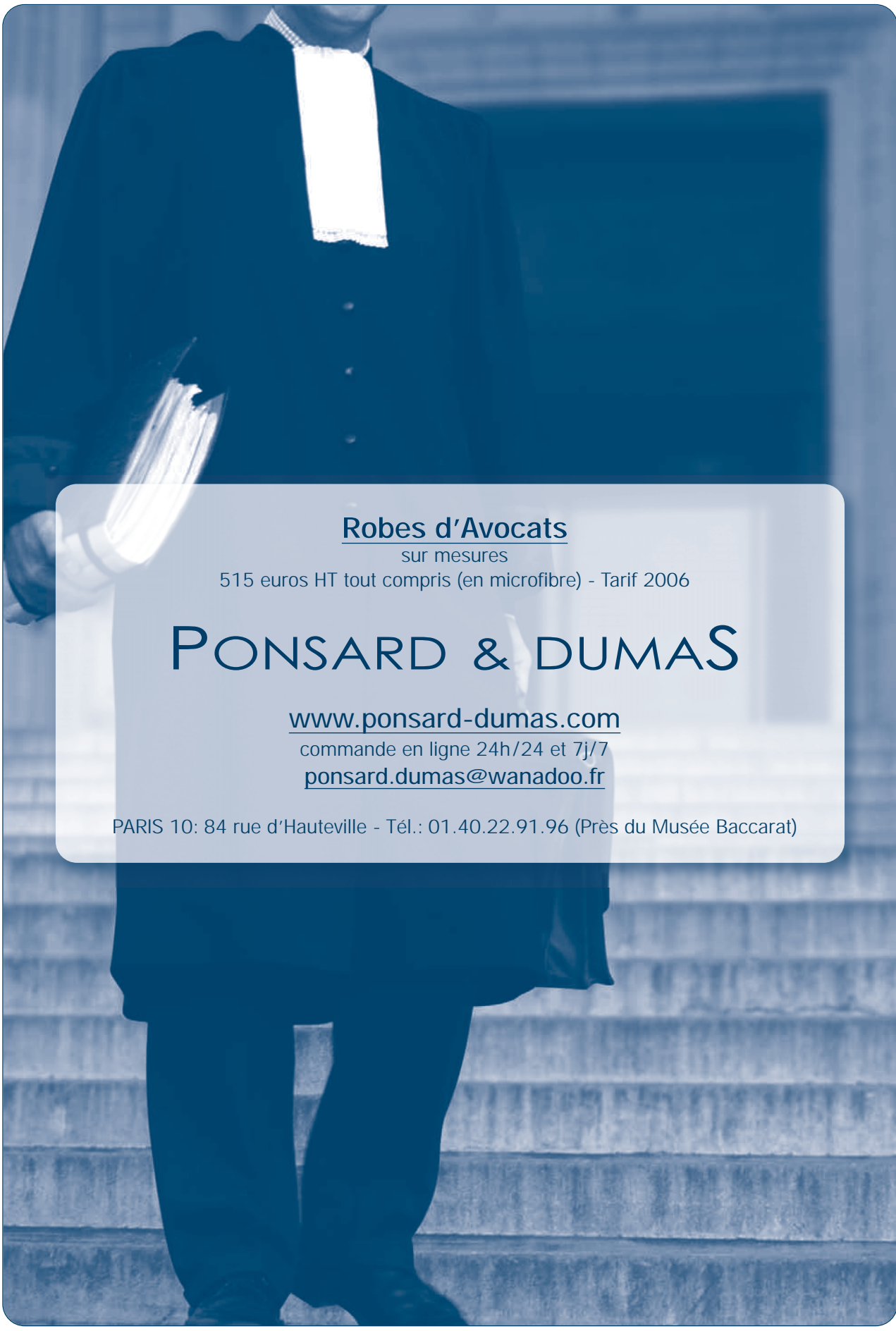
⁷ http://ec.europa.eu/internal_market/payments/fraud/cardstopeurope/index_fr.htm

⁸ COM(2005) 343 final.

⁹ JOCE L 344, du 28 décembre 2001.

¹⁰ JOUE L 139, du 29 mai 2005.

¹¹ JOUE L 309, du 25 novembre 2005.



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



AUTRES PUBLICATIONS

« UNE STRATÉGIE RENFORCÉE POUR L'ÉLARGISSEMENT »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport montre que l'élargissement de l'Union est au centre du débat européen et des préoccupations de l'opinion publique. L'élargissement aux dix nouveaux membres n'a pas produit le choc redouté. L'élargissement futur de l'Union européenne reposera sur un renforcement de la stratégie applicable aux nouveaux candidats et sur une meilleure prise en compte des intérêts et des capacités d'assimilation de l'Union.

(« Une stratégie renforcée pour l'élargissement », rapport d'information n°3133, juin 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

« LE NOUVEAU VOISINAGE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA QUESTION DE SES FRONTIÈRES »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport présente les orientations et les instruments de la politique de voisinage de l'Union européenne et les défis d'une mise en œuvre dans un contexte de crise et de fortes attentes, à l'Est comme au Sud. Par ailleurs, l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie et les aspirations à l'Europe des nouveaux voisins de l'Est posent désormais la question des frontières de l'Union européenne.

(« Le nouveau voisinage de l'Union européenne et la question de ses frontières », rapport d'information n°3132, juin 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

« OÙ VA L'EUROPE ? LE POINT DE VUE DE NEUF PAYS DE L'UNION »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Du 9 mai au 5 juin 2006, neuf députés se sont rendus dans neuf pays de l'Union pour débattre avec les parlementaires et gouvernements. Ce rapport reprend les comptes-rendus de ces missions et dresse un état des lieux des positions exprimées par les uns et les autres.

(« Où va l'Europe ? Le point de vue de neuf pays de l'Union », rapport

d'information n°3131, juin 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

« RAPPORT ANNUEL SUR LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES 2006 »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport fait le point sur les retards de la France en matière de transposition des directives communautaires, afin d'exercer une pression politique sur le Gouvernement et les administrations concernées. Le déficit de transposition de la France n'était que de 1,9% fin mai 2006, contre 3,3% trois ans plus tôt, se rapprochant ainsi de l'objectif communautaire de 1,5%.

(« Rapport annuel sur la transposition des directives 2006 », rapport d'information n°3239, juillet 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

INSTITUTIONS

« ANNUAL REPORT 2005 »

*Agence européenne pour la sécurité
et la santé au travail*

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a publié son rapport annuel pour l'année 2005. Elle met en avant les opérations qu'elle a menées au cours de l'année écoulée dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (semaine annuelle de la sécurité et de la santé au travail, site web ...). Le rapport présente les méthodes de travail utilisées par l'Agence et ses partenaires.

(« Annual report 2005 », Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« ACTIVITÉS DE L'EUMC EN 2005 »

*Observatoire européen
des phénomènes racistes et xénophobes*

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes dresse dans son rapport l'ensemble des activités

opérationnelles mises en place pour aider les Etats membres et l'Union européenne pour élaborer des politiques concrètes permettant de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination. L'observatoire donne également des informations sur son fonctionnement institutionnel.

(« *Activités de l'EUMC en 2005* », *Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« RACISME ET XÉNOPHOBIE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UE : TENDANCES, ÉVOLUTIONS ET BONNES PRATIQUES, RAPPORT ANNUEL 2005 »

*Observatoire européen des phénomènes
racistes et xénophobes*

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes fait état dans son premier rapport annuel depuis l'élargissement des initiatives législatives et institutionnelles contre le racisme et la discrimination. Et plus particulièrement, l'Observatoire étudie ces phénomènes dans le secteur de l'emploi, du logement et de l'éducation, en mettant en avant des initiatives de prévention.

(« *Racisme et xénophobie dans les Etats membres de l'UE : tendances, évolutions et bonnes pratiques, rapport annuel 2005* », *Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« RAPPORT ANNUEL 2005 : VOLUME I – RAPPORT D'ACTIVITÉ »

Banque européenne d'investissement

La Banque européenne d'investissement a publié son rapport annuel d'activité 2005. Ce rapport concerne les chiffres clés, le bilan simplifié, les activités et la gouvernance de la Banque européenne d'investissement.

(« *Rapport annuel 2005 : volume I- rapport d'activité* », *Banque européenne d'investissement*, Luxembourg, 2006)

CONCURRENCE

« LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : UN DÉBAT EN DEVENIR »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport d'information fait suite à l'adoption par la Commission européenne d'un Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Est analysé le constat établi par la Commission européenne selon lequel les systèmes juridiques européens souffrent d'un « sous-développement » des actions privées. Le rapport examine les options présentées dans le Livre vert, et insiste sur la nécessité d'une réflexion circonstanciée.

(« *La réparation des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles : un débat en devenir* », *rapport d'information n°3200*, juillet 2006, *la Boutique de l'Assemblée nationale*, Paris, 2006)

ENTREPRISES

« CHARTE EUROPÉENNE DES PETITES ENTREPRISES : SÉLECTION DE BONNES PRATIQUES 2006 »

Commission européenne

La Commission européenne a publié une brochure, à la suite de l'élaboration de la Charte européenne des petites entreprises en 2000. Cette brochure a pour objet de diffuser les bonnes pratiques et d'encourager l'échange d'expériences en Europe. Les quarante bonnes pratiques présentées sont un échantillon des différents moyens ayant fait leurs preuves, employés par les administrations publiques pour soutenir les petites et moyennes entreprises européennes.

(« *Charte européenne des petites entreprises : sélection de bonnes pratiques 2006* », *Commission européenne*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« REPORT ON THE IMPLEMENTATION OF THE EUROPEAN CHARTER FOR SMALL ENTERPRISES »

Commission européenne

Ce rapport établit les efforts accomplis par les Etats situés dans les Balkans sur les douze derniers mois relativement à la Charte européenne des petites entreprises.

(« *Report on the implementation of the European Charter for Small Enterprises* », *Commission européenne*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

ENVIRONNEMENT

« 2005 ENVIRONMENT POLICY REVIEW »

Commission européenne

Cette communication de la Commission relative à l'environnement fait état des travaux réalisés dans ce domaine par les instances communautaires, ainsi que des réformes mises en œuvre dans les différents Etats membres.

(« 2005 environment policy review », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

FISCALITÉ, DOUANES

« BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE POUR 2007 : UNE NOUVELLE IMPULSION ? »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

L'année 2007 doit être l'année du lancement d'une nouvelle génération d'actions pluriannuelles de l'Union, et en principe, de l'intégration de la Roumanie et de la Bulgarie, le budget de l'Union fournira les moyens de cette double impulsion. Mais ce budget devra aussi assumer la continuité des actions engagées pendant la période précédente et obéir à l'impératif de rigueur budgétaire qui a largement dicté le résultat de l'accord sur les perspectives financières.

(« Budget de l'Union européenne pour 2007 : une nouvelle impulsion ? », rapport d'information n°3240, juillet 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

« LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES EUROPE-AFRIQUE, CARAÏBES ET PACIFIQUE : TENDRE LA MAIN OU BIEN LE POING ? »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Le présent rapport dresse le bilan de la négociation depuis la Convention de Cotonou, dont la finalité est d'imposer le libre-échange avec l'Europe, dominée par le souci exclusif de la Commission européenne d'aligner la coopération commerciale avec les pays ACP sur les règles de l'OMC, et cela dans l'indifférence coupable ou volontaire des Etats membres.

(« Les négociations commerciales Europe-Afrique, Caraïbes et Pacifique : tendre la main ou bien le poing ? », rapport d'information n°3251, juillet 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

AU SOMMAIRE DES REVUES

- « Séance académique de la CJCE », par Monsieur le Président de la chambre JANN, in UAE Journal n°66, août-septembre 2006.
- « Panorama des principales références communautaires : mars 2006 », par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais n°230 à 234, 18 au 22 août 2006.
- « En direct de Bruxelles », in Maître n°173, juillet-août 2006.
- « La Suisse et l'Union européenne : état des lieux d'une relation suis generis », par Fabrice Filiez, Chef de la coordination politique au bureau de l'intégration européenne, Administration fédérale suisse à Berne, et Hanspeter Mock, Conseiller à la Mission Suisse auprès de l'Union européenne à Bruxelles, in Journal des tribunaux, Droit européen n°130, juin 2006.

PROFESSION

- « Vers un avocat européen, un grand marché pour un avocat », par Michel Walter, Président de la Délégation Régionale Grande Région SAAR-LOR-LUX, in UAE Journal n°66, août-septembre 2006.
- « L'avocat européen et l'exercice professionnel », par Christian Roth, Avocat au Barreau de Paris, PDGB Société d'Avocats, Président d'honneur de l'UAE, in UAE Journal n°66, août-septembre 2006.
- « La liberté d'expression de l'avocat dans la jurispru-

dence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », par Virgile Renaudie, Docteur en droit, ATER à la Faculté de droit de Limoges, in la Gazette du Palais n°190 à 192, 9 au 11 juillet 2006.

- « Outre-Manche : le flegme face à la déréglementation », par Laure Toury, in Droit et Patrimoine n°149, juin 2006.
- « Dossier droit pénal des affaires : le rôle des professionnels dans la lutte contre le blanchissement », par Corinne Mascala, Agrégée des Facultés de droit, Professeur à l'Université de Toulouse, in Droit et Patrimoine n°149, juin 2006.

AGRICULTURE

- « OGM : où en est-on ? », par Corinne Lepage, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Professeur à l'institut d'études politiques de Paris et à l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines, ancien ministre, in la Gazette du Palais n°209 à 210, 28 et 29 juillet 2006.
- « Une responsabilité accrue pour les opérateurs du secteur alimentaire : le nouveau cadre réglementaire européen entré en vigueur le 1er janvier 2006 », par Catherine Banet, juriste, SCP Huglo Lepage & Associés Conseil, bureau de Bruxelles, in la Gazette du Palais n°209 à 210, 28 et 29 juillet 2006.

CONCURRENCE

- « Gazette droit de la concurrence », par Jérôme Philippe et Thomas Janssens, Avocats associés, Cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, in la Gazette du Palais n°256 à 257, 13 et 14 septembre 2006.
- « L'application du règlement sur le contrôle des concentrations », par Jean-François Bellis, Professeur à l'ULB, Avocat au Barreau de Bruxelles, Journal des tribunaux, Droit européen n°131, septembre 2006.
- « Communautés européennes, règles applicables aux aides d'Etats (à propos de CE du 27 février 2006) », par Philippe Graveleau, in la Gazette du Palais n°242 à 243, 30 et 31 août 2006.
- « Lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements à risque dans les petites et moyennes entreprises », par Jean-Mathieu Glatt, allocataire-moniteur, Chargé d'enseignement

Centre de recherche sur le droit public – Université Paris X-Nanterre, in les Petites Affiches n°158, 9 août 2006.

- « Le droit communautaire de la concurrence ne s'applique pas à la réglementation antidopage (à propos de TPICE, 30 septembre 2004, affaire T-313/02) », par Stéphane Reifegerste, Maître de conférences à l'Université du Maine, Groupe de recherches en droit des affaires (GRDA), in les Petites Affiches n°157, 8 août 2006.
- « Des précisions importantes sur le droit communautaire applicables aux collectivités territoriales », par Pierre-Yves Monjal, Agrégé de droit public, Professeur à l'Université Paris XIII, adjoint au Maire de Montrichard (41), in les Petites Affiches n°149, 27 juillet 2006.
- « Activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence (décembre 2005-janvier 2006) », par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignements à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in les Petites Affiches n°146, 24 juillet 2006.
- « Approches multilatérales, régionales et bilatérales de la politique de la concurrence », par Pierre Ahrel, Conseiller à l'OMC, in les Petites Affiches n°143, 19 juillet 2006.
- « Tricheurs au sein des cartels : un double jeu encore payant ? », par Charles Masson, Avocat au Barreau de Paris, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, et Laurent Ayache, Avocat au Barreau de Paris, Veil Jourde, in les Petites Affiches n°136, 10 juillet 2006.
- « La protection du consommateur de services ouverts à la concurrence : approche comparée », par Vanessa Barbé, Allocataire-moniteur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in les Petites Affiches n°134, 6 juillet 2006.
- « Les difficultés de la récupération des aides d'Etat indûment allouées (à propos de CE, 29 mars 2006, requête n°279923) », par Jean-Mathieu Glatt, Allocataire-moniteur, chargé d'enseignements à l'Université Paris X-Nanterre, in les Petites Affiches n°132, 4 juillet 2006.
- « Gazette de droit de la concurrence », in la Gazette du Palais n°181 à 182, 30 juin et 1^{er} juillet 2006.
- « Le livre vert de la Commission relatif aux actions en dommage et intérêts pour ententes et abus de position dominante... et maintenant ? », par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Europe n°7, juillet 2006.
- « La Commission européenne et le droit : dynamisme institutionnel et régulation de la concurrence dans une

communauté de droit », in la Gazette du Palais n°176 à 178, 25 au 27 juin 2006.

- « Les ateliers de la concurrence : droit de l'environnement et droit de la concurrence », in les Petites Affiches n°119, 15 juin 2006.

CONSOMMATION

- « La protection du consommateur contre les pratiques commerciales déloyales », par Dahmène Touchent, Chargé de cours au CNAM de Marne-la-Vallée, in les Petites Affiches n°153, 2 août 2006.

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- « Primauté du droit communautaire », par Denys Simon, Professeur à l'Université de la Réunion, in Europe n°8-9, août-septembre 2006.
- « La discrimination à rebours en droit communautaire : une analyse juridique du comportement discriminatoire des Etats membres d'un espace économique intégré », par Patrice Coudert, Docteur en droit, ATER à l'Université Clermont I, in les Petites Affiches n°166, 21 août 2006.
- « Interdiction de la publicité indirecte pour l'alcool à la télévision (à propos de CJCE, 13 juillet 2004, affaires C-262/02 et C-429/02) », par Emmanuel Derieux, Professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in les Petites Affiches n°158, 9 août 2006.
- « L'avant-projet français de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription et les principes du droit européen du contrat : variations sur les champs magnétiques dans l'universel contractuel », par Bénédicte Fauvarque-Cosson et Denis Mazeaud, Professeurs à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in les Petites Affiches n°146, 24 juillet 2006.
- « Invocabilité de substitution ou invocabilité par substitution : il n'y a pas à choisir (à propos de T.A Marseille, 30 juin 2005, requête n°0405287) », par Peggy Le Goff-Revert, Docteur en droit, membre du Centre d'études et de recherches sur les contentieux, Université du Sud-Toulon Var, in les Petites Affiches n°144, 20 juillet 2006.
- « La sécurité intérieure des Etats-Unis...ne relève pas des compétences externes des Communautés », par

Flavien Mariatte, Doctorant de l'Université Robert Schuman, Strasbourg III, in Europe n°7, juillet 2006.

- « Le juge communautaire et le droit communautaire et européen : une « nouvelle approche » ? », par Denys Simon, Professeur à l'Université de la Réunion, in Europe n°6, juin 2006.
- « The Rome-I Proposed Regulation and the Assignment of Receivables », par Eva-Maria Kieninger, Professeur de droit international privé allemand et européen à l'Université de Würzburg (Allemagne) et Harry C. Sigman, Professeur à l'Université de Californie du Sud (Etats-Unis), in the European Legal Forum, janvier et février 2006.

DROITS FONDAMENTAUX

- « L'ouverture dominicale des commerces au regard du droit communautaire », par Guillaume Rivel, Juriste, Chargé de mission affaires européennes au Conseil régional du Centre, in les Petites Affiches n°183, 13 septembre 2006.
- « La Cour européenne des Droits de l'Homme, la France et le commissaire du gouvernement (réflexions autour de la question de l'exécution des arrêts de la CEDH relatifs à la présence du commissaire du gouvernement au délibéré) », par Valérie Boré Eveno, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, in les Petites Affiches n°169, 24 août 2006.
- « Grands arrêts, petits arrêts et mauvais arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », par Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in les Petites Affiches n°166, 21 août 2006.
- « La dignité de la personne humaine, la liberté sexuelle et la Cour européenne des Droits de l'Homme », par Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in les Petites Affiches n°152, 1^{er} août 2006.
- « L'affaire Martinie contre France ou l'impossible « dialogue des juges » (à propos de CEDH, 12 avril 2006) », par Laurent Benoiton, Allocataire de recherche à l'Université de la Réunion, in les Petites Affiches n°123, 21 juin 2006.

ENVIRONNEMENT

- « Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 (à propos de

CJCE, 15 juillet 2004 et 7 octobre 2004, et Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 2005) », par René-Christian Béraud, Docteur en droit, Avocat général honoraire auprès de la Cour d'appel de Paris, ancien Directeur du service juridique de la Commission européenne, in la Gazette du Palais n°223 à 224, 11 et 12 août 2006.

- « L'eau, l'environnement et la CJCE », par Philippe Léger, in les Annonces de la Seine n°50, 27 juillet 2006.
- « L'avenir de la compétence communautaire en droit de l'environnement », par Philippe Guttinger, Maître de conférences à l'Université Paris X-Nanterre, in les Petites Affiches n°142, 18 juillet 2006.

FISCALITÉ

- « Panorama TVA-Douane », par Odile Courjon, Xavier Casal et Jean-Claude Bouchard, Avocats associés du département TVA-Douane chez Taj, société d'avocats membre de Deloitte Touche Tohmatsu, in les Petites Affiches n°171, 28 août 2006.
- « TVA : la France s'impose en Europe », par l'ANAAFA, in Maître n°173, juillet-août 2006.
- « Chronique de droit fiscal communautaire (1^{er} mars 2005-28 février 2006) », par Edouardo Traversa, aspirant FNRS auprès de l'Université de Louvain, in Journal des tribunaux, Droit européen n°130, juin 2006.

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- « Règlement CE n°1347/2000 du 29 mai 2000 (à propos de Cass. 1^{ère} civ., 11 juillet 2006) », par Jerry Sainte-Rose, Avocat général, in la Gazette du Palais n°258 à 259, 15 et 16 septembre 2006.
- « Collecte, échange et protection des données dans la coopération en matière pénale », par Serge de Biolley, Attaché au Service public fédéral Justice et Assistant chargé d'exercices à l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles, in Journal des tribunaux, Droit européen n°131, septembre 2006.
- « Le droit européen et la responsabilité pénale des personnes morales », par Stanislas Adam, Assistant à l'Université catholique de Louvain et aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (79), Avocat au Barreau de Bruxelles, in Journal des tribunaux, Droit

européen n°131, septembre 2006.

- « Le Code communautaire relatif au franchissement des frontières : une nouvelle étape dans la consolidation de l'acquis Schengen », par Vincent Chetail, Directeur de recherche, Centre universitaire de droit international humanitaire, Chargé d'enseignement à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, in Europe n°8-9, août-septembre 2006.
- « Dossier pratique notariale transfrontalière », in Droit et Patrimoine n°150, juillet-août 2006.
- « Quel avenir pour l'espace pénal européen : réflexions sur la nature des relations entre l'Union et les Etats membres dans le domaine pénal », par Jacqueline Montain-Domenach, Professeur de l'Université Paris X-Nanterre, Directeur de l'UFR de sciences juridiques, administratives et politiques, in les Petites Affiches n°142, 18 juillet 2006.
- « Les 2^{èmes} Etats Généraux du Droit de la Famille : famille en Europe : un espace judiciaire et familial en construction », in la Gazette du Palais n°188 à 189, 7 et 8 juillet 2006.
- « La profession d'avoué face à l'Europe », par Jean-Louis Lagourue, in les Annonces de la Seine n°42, 26 juin 2006.
- « Application judiciaire de la loi et exemples de bonnes pratiques européennes », in la Gazette du Palais n°165 à 166, 14 et 15 juin 2006.
- « L'évolution européenne de la médiation », in la Gazette du Palais n°165 à 166, 14 et 15 juin 2006.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- « Droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers », in les Annonces de la Seine n°48, 20 juillet 2006.

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- « Directive « services dans le Marché intérieur » », par François Biltgen, Ministre du travail et de l'emploi du Grand-Duché de Luxembourg, in UAE Journal n°66, août-septembre 2006.

- « Les avoués hors-champ d'application de la directive services », par Marc Guillaume, in les Annonces de la Seine n°42, 26 juin 2006.

SOCIAL

- « La jurisprudence sur les soins de santé et la libre circulation », par Nicolas Gros-Verheyde, in Europolitique n°3143, 7 septembre 2006.
- « Actualité de la politique sociale en Europe », par Florence Chaltiel, Professeur de droit public IEP de Grenoble, in les Petites Affiches n°134, 6 juillet 2006.
- « L'Europe sociale existe-t-elle ? », in les Petites Affiches n°124, 22 juin 2006.

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- « Le droit communautaire fait son entrée au Conseil constitutionnel (à propos de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société d'information) », par Bertrand Mathieu, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), Directeur du Centre de recherche de droit constitutionnel, in les Petites Affiches n°167, 22 août 2006.

SOCIÉTÉS

- « Règlement CE n°1346/2000 du 29 mai 2000 (à propos de Cass. Com., 27 juin 2006) », par Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général à la Cour de cassation, Chargé de cours à l'Université René Descartes-Paris V, in la Gazette du Palais n°253 à 255, 10 au 12 septembre 2006.
- « Le droit des sociétés en France et en Allemagne face à l'évolution du droit communautaire », actes de colloque, Université Robert Schuman de Strasbourg, in les Petites Affiches n°164, 17 août 2006.



INFORMATIONS GENERALES

NOS FORMATIONS	90
LES « SÉMINAIRES-ECOLE »	90
LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »	91
NOS PARTENAIRES	93
BULLETIN D'ABONNEMENT	95

INFORMATIONS GENERALES

LES « SÉMINAIRES-ECOLE »

Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes et sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

PROGRAMME 2006:

15 ET 16 JUIN 2006

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France et des hauts fonctionnaires européens, ce cycle intensif de deux jours a abordé les thèmes fondamentaux du droit communautaire. Du droit procédural au droit matériel, les conférences ont ainsi présenté un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire et des instruments européens essentiels à la pratique quotidienne de l'Avocat.

16 ET 17 NOVEMBRE 2006

DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cycle intensif de deux jours de conférences pratiques à Bruxelles en droit communautaire des affaires, cette formation est animée, notamment, par des hauts fonctionnaires européens. Elle aborde des thèmes essentiels tels que : le droit communautaire des sociétés, la fiscalité communautaire, la libre circulation des travailleurs, les règles sociales communautaires, la responsabilité sociale des entreprises, la politique commerciale et la lutte anti-dumping, les règles de concurrence, la propriété industrielle et les marchés publics.

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.



INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 2 jours

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

280 euros ; 225 euros pour les avocats stagiaires ; 180 euros pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation

- Pausés café / rafraîchissements

- Déjeuners des jeudi et vendredi.

→ **Frais de logement par nuit (sur demande) :**

Chambre d'hôtel*** (petit-déjeuner non compris) :

135 euros TTC – Réservation hôtel par DBF.

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2006:

10 MARS 2006

**LE DROIT COMMUNAUTAIRE
DE L'ENVIRONNEMENT :
ACTUALITÉS ET PERSPECTIVES**

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cette journée était animée par Corinne Lepage, Avocate à la Cour et ancien Ministre de l'environnement, par Patrick Thieffry, Avocat, par Damien Meadows et Charles Pirotte, Administrateurs, DG Environnement, Commission européenne et par Jean-Paul Jacqué, Directeur juridique, Conseil de l'Union européenne. Face à un large public, les conférenciers ont présenté les grands thèmes d'actualité en matière de droit communautaire de l'environnement, de la réglementation au contentieux.

19 MAI 2006

**L'AVOCAT ET LE CONSOMMATEUR
DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cette journée était animée par Cécile Billaux, administrateur, DG Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Jean Bergevin, administrateur, DG Marché intérieur, Commission européenne, Giuseppe Abbamonte, Chef d'unité, DG Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Christian Lambert, Référendaire du Juge Jean-Pierre Puissechet à la Cour de justice des Communautés européennes et Karen Ghysels du Centre européen des consommateurs de Belgique. Axées autour de la problématique « Quels droits et quelle protection pour le consommateur européen ? » et devant un public venu en nombre, les conférences ont présenté les grands thèmes d'actualité communautaire en matière de droit de la consommation.

6 OCTOBRE 2006

LA FAMILLE DANS L'EUROPE

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux
En partenariat avec l'Institut du droit de la famille et du patrimoine*

Organisés par la Délégation des Barreaux de France et présentés en partenariat avec l'Institut français du droit de la famille et du patrimoine, ces « Entretiens Communautaires » étaient animés par des membres de l'Institut et par des hauts fonctionnaires européens. La pratique du contentieux du droit européen de la famille et, notamment, l'utilisation des instruments communautaires étaient au centre des débats de cette journée. Monsieur Fernando Rui Paulino Pereira, responsable de la coopération judiciaire civile au Conseil de l'Union européenne, Monsieur Olivier Tell, chef d'unité adjoint, Monsieur Antoine Buchet et Madame Monika Ekström, administrateurs à la direction générale Justice, Liberté et Sécurité à la Commission européenne ont exposé les instruments communautaires existants et en perspective. Des études de cas présentés par Madame Elisabeth Deflers, Avocate au Barreau de Paris et présidente de l'Institut du droit de la famille et du patrimoine, par Mesdames Charlotte Butruille-Cardew, Véronique Chauveau et Hélène Poivey-Leclercq, Avocates au Barreau de Paris et membres de l'Institut ont complété ces présentations offrant aux nombreux participants l'opportunité de mettre en pratique les outils communautaires exposés tout au long de cette journée.

INFORMATIONS GENERALES

1^{ER} DÉCEMBRE 2006

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Politique majeure du droit communautaire, la concurrence connaît des évolutions régulières. Cette journée de conférences sera l'occasion d'une actualisation des grands thèmes tels que les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations, les aides d'Etat, le contentieux communautaire ou la politique de la Commission européenne en matière de professions libérales.

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.



Les prochains Entretiens Communautaires organisés par la Délégation des Barreaux de France se dérouleront dans le courant du premier trimestre 2007. Ils auront pour thème « Droit des médias et nouvelles technologies de l'information dans l'Union européenne ».

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

150 euros ; 120 euros pour les avocats stagiaires ;
100 euros pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place.

PROGRAMME ERA

12 ET 13 OCTOBRE 2006

Développements récents en droit européen des denrées alimentaires – Parme.

18 ET 20 OCTOBRE 2006

Journées européennes sur le droit des transports – Trèves.

23 ET 25 OCTOBRE 2006

Reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale : le rôle du juge national – Trèves.

26 ET 27 OCTOBRE 2006

La régulation des services financiers européens : achever le marché intérieur – Londres.

30 ET 31 OCTOBRE 2006

La lutte contre la discrimination : les directives de 2000 sur l'égalité de traitement – Trèves.

2 ET 3 NOVEMBRE 2006

Principes de droit européen de la responsabilité civile – Trèves.

9 ET 10 NOVEMBRE 2006

Développements récents en droit international privé – Trèves.

13 ET 17 NOVEMBRE 2006

IP Enforcement week – Munich.

13 ET 14 NOVEMBRE 2006

Dixième Forum sur les Aides d'Etat – Trèves.

16 ET 17 NOVEMBRE 2006

Le développement du droit du travail dans les nouveaux Etats membres de l'Union européenne – Trèves.

16 ET 18 NOVEMBRE 2006

Quatrième conférence annuelle de droit européen – Kranjsk Gora, Slovénie.

22 ET 23 NOVEMBRE 2006

Symposium annuel sur la fiscalité communautaire – Trèves.

23 ET 24 NOVEMBRE 2006

La TVA et le marché intérieur : la situation actuelle – Trèves.

27 ET 28 NOVEMBRE 2006

La lutte contre la discrimination : les directives de 2000 sur l'égalité de traitement – Trèves.

4 ET 5 DECEMBRE 2006

Droit européen de la propriété intellectuelle – Trèves.

11 ET 12 DECEMBRE 2006

The Europeanisation of Private Law – Warsaw.

11 ET 12 DECEMBRE 2006

Justice réparatrice dans l'espace judiciaire européen - Helsinki.

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.

Tél: +49(0)651 93737-0

Fax: +49(0)651 93737-90

Mail: infi@era.int

Site: www.era.int



INFORMATIONS GENERALES

DBF/EIC

Membres associés



DeutscherAnwaltVerein



Consejo General de la Abogacia Española

PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

BULLETIN D'ABONNEMENT

- OUI, je désire m'abonner et recevoir "L'Observateur de Bruxelles" pendant 1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR

et je verse **80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC – SCHUMANN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.com



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31
Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.com
www.dbfbruxelles.com

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Karine Delvolvé,
Cécile Perlat-Lopes,
Béatrice Rentmeister,
Avocates,
Emilie Pistorio,
Juriste,
Mélanie Ceppe,
Consultante juriste.

A également contribué à ce numéro,
Emilie Geffroy, élève-avocate.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de juin 2006 à septembre 2006.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois de janvier 2007.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.



La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.

